



# Document d'Orientations et d'Objectifs

Document soumis à  
délibération d'arrêt de projet  
Comité syndical du 9 février 2026

# Sommaire

<b>LE SOCLE DU PROJET DE TERRITOIRE : LE RENFORCEMENT DU MAILLAGE TERRITORIAL POUR DES BASSINS DE VIE DE PROXIMITE.....</b>	<b>5</b>
Objectif 1. Définir l'armature territoriale autour de polarités structurantes afin de garantir l'animation de l'ensemble du territoire .....	6
Objectif 2. Affirmer le rôle stratégique de la polarité amiénoise.....	7
Objectif 3. Favoriser le dynamisme des polarités au profit de la vitalité des espaces périurbains et ruraux...	8
Objectif 4. Organiser le maillage des équipements et services, en prenant en compte la complémentarité potentiellement offerte par le numérique .....	9
<b>PILIER I. UNE ECONOMIE QUI PROFITE AUX HABITANTS ET PRESERVE LES RESSOURCES DE LA PLANETE .....</b>	<b>11</b>
<b>ORIENTATION 1. STRUCTURER UNE ECONOMIE TERRITORIALE FONDEE SUR LA COMPLEMENTARITE .....</b>	<b>12</b>
Objectif 5. Accueillir prioritairement les activités économiques compatibles avec l'habitat dans le tissu urbain mixte afin de renforcer le dynamisme des polarités .....	12
Objectif 6. Réserver les zones d'activités à l'implantation des activités productives.....	13
Objectif 7. Organiser une offre de ZAE lisible pour les acteurs économiques et assurer les équilibres territoriaux .....	13
Objectif 8. Développer collectivement une capacité d'accueil d'activités d'envergure « Grand Amiénois ».	15
<b>ORIENTATION 2. ACCOMPAGNER LA TRANSITION DES SYSTEMES ECONOMIQUES .....</b>	<b>17</b>
Objectif 9. Optimiser les potentiels de foncier à vocation économique sur le long terme.....	17
Objectif 10. Favoriser la sobriété dans l'utilisation des ressources naturelles par le développement de l'économie circulaire .....	18
Objectif 11. Favoriser la sobriété énergétique .....	19
Objectif 12. Encadrer les implantations de production d'énergies renouvelables .....	19
<b>ORIENTATION 3. AFFIRMER UNE STRATEGIE COMMERCIALE RENFORCANT L'AUTONOMIE DES BASSINS DE CONSOMMATION.....</b>	<b>21</b>
Objectif 13. S'appuyer sur les polarités de l'armature territoriale pour définir les localisations préférentielles du commerce.....	21
Objectif 14. Développer le commerce prioritairement dans les centralités des polarités de l'armature territoriale, en complémentarité avec les périphéries commerciales.....	23
Objectif 15. Encadrer et conditionner l'extension des unités commerciales et des ensembles commerciaux existants .....	25
Objectif 16. Accompagner les mutations du commerce par la définition de localisation préférentielle de la logistique commerciale .....	27
<b>ORIENTATION 4. PRESERVER LES CAPACITES DE PRODUCTION AGRICOLE ET ACCOMPAGNER LA TRANSITION VERS UNE AGRICULTURE, NOURRICIERE AUX DEBOUCHES PLUS LOCAUX DANS LE RESPECT DES SOLS ET DES MILIEUX.....</b>	<b>31</b>

Objectif 17. Préserver à long terme les capacités de production agricole .....	31
Objectif 18. Favoriser une agriculture qui préserve les sols et l'environnement.....	32
Objectif 19. Favoriser la production et la diversification vers plus de proximité .....	33
Objectif 20. Encadrer le développement des installations d'EnR&R sur les espaces agricoles.....	34

#### **ORIENTATION 5. FAVORISER L'EXPLORATION TOURISTIQUE DU TERRITOIRE .....** 35

Objectif 21. Valoriser et préserver le patrimoine historique, naturel et paysager .....	35
Objectif 22. Disposer d'une offre d'hébergements et d'équipements touristiques adaptée à la demande et aux nouvelles attentes de la clientèle .....	36
Objectif 23. Favoriser l'itinérance .....	36

### **PILIER II. DES CONDITIONS DE VIE ADAPTEES AUX BESOINS DES HABITANTS ET A LA PERENNITE DE LA PLANETE.....** 37

#### **ORIENTATION 6. ASSURER A TOUTES LES ECHELLES, UNE PRODUCTION DE LOGEMENTS EN ADEQUATION AVEC LES EVOLUTIONS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES.....** 38

Objectif 24. Répartir la production de logements entre les EPCI et en fonction de l'armature territoriale .....	38
Objectif 25. Diversifier les statuts d'occupation pour fluidifier les parcours résidentiels et favoriser la mixité sociale.....	40
Objectif 26. Diversifier les tailles et typologies de logements en fonction des évolutions socio-démographiques .....	42

#### **ORIENTATION 7. OPTIMISER LE PARC DE LOGEMENTS EXISTANT .....** 44

Objectif 27. Agir sur le parc de logements vacants par leur remise sur le marché .....	44
Objectif 28. Améliorer le confort thermique des logements et résorber l'habitat dégradé, indigne et non décent.....	45
Objectif 29. Prioriser le développement résidentiel dans l'enveloppe urbaine et en renouvellement urbain .....	45
Objectif 30. Rechercher des formes bâties plus denses et diversifiées (densification, surélévation, diversification des formes urbaines).....	46

#### **ORIENTATION 8. FACILITER UNE MOBILITE QUOTIDIENNE MOINS CARBONNEE .....** 48

Objectif 31. Assurer la cohérence des stratégies et actions des acteurs de la mobilité.....	48
Objectif 32. Conforter ou développer une offre de mobilité alternative à l'autosolisme.....	49
Objectif 33. Développer et valoriser des pôles d'échanges multimodaux diversifiés et efficaces .....	50
Objectif 34. Concevoir des développements urbains réduisant le besoin de déplacements carbonés .....	52

### **PILIER III. UN ENVIRONNEMENT QUALITATIF POUR LES HABITANTS ET FAVORABLE AU BON FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DE LA PLANETE.....** 54

#### **ORIENTATION 9. RÉUSSIR UNE TRAJECTOIRE ZAN ADAPTÉE AUX SPÉCIFICITÉS DU GRAND AMIENOIS .....** 55

Objectif 35. Transformer le modèle de développement du Grand Amiénois pour atteindre le ZAN à l'horizon 2050.....	55
---	----

Objectif 36. Donner la priorité au renouvellement urbain : mettre en œuvre une méthodologie de requalification urbaine / recomposition urbaine garantissant la qualité du cadre de vie .....	58
Objectif 37. Produire du logement en adéquation avec les besoins : réduire le besoin de foncier en optimisant l'existant.....	59
Objectif 38. Optimiser le potentiel foncier à des fins économiques et calibrer les marges de manœuvre en matière de besoin de foncier .....	62
<b>ORIENTATION 10. ASSURER UNE MISE EN ŒUVRE QUALITATIVE DE LA SOBRIÉTÉ FONCIÈRE EN PRESERVANT ET VALORISANT LES PAYSAGES A TOUTES LES ÉCHELLES .....</b>	<b>65</b>
Objectif 39. Maintenir l'identité des grands ensembles paysagers et patrimoniaux, support d'attractivité du territoire.....	65
Objectif 40. Préserver et valoriser le patrimoine bâti et poursuivre les efforts d'embellissement pour prévenir la banalisation des paysages.....	66
Objectif 41. Pérenniser la place du végétal et compenser l'artificialisation par la renaturation.....	68
<b>ORIENTATION 11. PRÉSERVER LE FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE (TRAME AGRO-ÉCOLOGIQUE ET SERVICES RENDUS PAR LA NATURE) POUR RENFORCER LA RÉSILIENCE FACE AUX RISQUES ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....</b>	<b>70</b>
Objectif 42. Protéger les réservoirs de biodiversité et préserver/restaurer les continuités écologiques .....	70
Objectif 43. Développer les espaces de nature ordinaire.....	73
Objectif 44. Sécuriser l'alimentation en eau potable et adopter une démarche de sobriété .....	74
Objectif 45. Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau .....	75
Objectif 46. Réduire l'exposition aux risques, pollutions et nuisances.....	77
<b>Glossaire.....</b>	<b>81</b>

## **LE SOCLE DU PROJET DE TERRITOIRE : LE RENFORCEMENT DU MAILLAGE TERRITORIAL POUR DES BASSINS DE VIE DE PROXIMITÉ**

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Amiénois s'inscrit dans la continuité directe du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), dont il constitue la traduction opérationnelle. Il en partage les ambitions, tout en leur donnant une portée prescriptive, opposable, notamment aux documents de planification locale.

Au cœur de cette traduction, le SCoT fait le choix d'affirmer l'armature territoriale\* comme le socle structurant de l'ensemble du projet. Le maillage du territoire autour de polarités hiérarchisées constitue le fil conducteur qui relie les différentes politiques accompagnées par le SCoT – habitat, économie, commerce, mobilités, équipements, attention portée aux paysages, préservation de l'environnement et gestion des ressources – et organise leur articulation dans l'espace.

Ainsi, le SCoT fait le choix, pour les deux décennies prochaines, d'un développement organisé visant à éviter, à la fois, la dilution métropolitaine et les formes de dépendance fonctionnelle susceptibles de fragiliser durablement les territoires intermédiaires.

### **Le Grand Amiénois, un territoire de type « ville-pays »**

Le Grand Amiénois présente une organisation territoriale singulière, héritée de l'histoire, que l'on peut qualifier de « ville-pays ». Il s'agit d'un territoire structuré autour d'une centralité urbaine forte, Amiens, qui concentre des fonctions de rang supérieur, et d'un réseau de petites villes, de bourgs assurant des fonctions essentielles de proximité au profit des habitants des communes rurales. Cette organisation ne repose ni sur une logique de métropolisation diffuse, ni sur une dépendance univoque à la ville-centre, mais sur un système de complémentarités fonctionnelles et territoriales jusqu'ici clairement lisibles.

Loin de figer le territoire, cette organisation vise au contraire à renforcer les complémentarités entre les espaces, à soutenir la vitalité des polarités et à préserver l'équilibre entre une agglomération qui doit être renforcée comme cœur de chauffe de cet espace métropolitain qu'est le Grand Amiénois, des polarités structurantes\* et les communes rurales. Cette articulation entre une centralité amiénoise jouant un rôle majeur à l'échelle régionale et un réseau de polarités contribuant à l'équilibre du territoire constitue l'un des fondements de la cohésion du Grand Amiénois. En limitant les déplacements contraints, en maintenant une vie locale active et en assurant un maillage fin des services du quotidien, ce système territorial participe pleinement à la résilience du territoire\*.

Or, au cours des quinze années écoulées, nombre de ces petites villes, essentielles au bon fonctionnement de ce maillage, ont montré des signes d'affaiblissement posant question quant à la capacité de ces villes à assurer leur rôle dans la durée.

### **Une organisation territoriale au service du quotidien des habitants à conforter**

Dans un contexte marqué par des transitions démographiques, sociales, économiques et environnementales profondes, l'enjeu n'est plus d'accompagner la croissance et de maîtriser la périurbanisation, mais de maintenir et de conforter l'organisation du territoire de manière à garantir l'accès équitable des habitants aux fonctions essentielles du quotidien. L'affirmation de l'armature territoriale qui est faite dans le SCoT répond à cette exigence en proposant une structuration lisible et partagée du Grand Amiénois, fondée sur le rôle central des polarités structurantes et sur leur capacité à irriguer les bassins de vie\* qui leur sont associés.

Cette organisation repose sur le maintien et le renforcement d'une hiérarchie urbaine assumée, dans laquelle chaque niveau de polarité contribue, à son échelle, au fonctionnement global du territoire. En confortant la présence de logements, d'emplois, de services publics et marchands, de commerces et d'équipements dans des polarités identifiées, le SCoT vise à renforcer la proximité entre les lieux de vie et les lieux de besoins. Sans un réseau de polarités intermédiaires solides, capables d'assumer ses fonctions de proximité et

d'équilibre, l'agglomération amiénoise, elle-même, s'exposerait à un risque « d'épuisement » par concentration excessive des usages, des déplacements et des attentes.

Cette logique de proximité – construite sur une distance-temps du quart d'heure - constitue également un levier essentiel pour limiter les déplacements contraints, réduire la dépendance à la voiture individuelle, et rendre viables les mobilités alternatives. Elle contribue à préserver les ressources foncières et environnementales. Elle participe plus largement à la robustesse du Grand Amiénois face aux transitions évoquées ci-avant, en favorisant une organisation sobre, lisible et plus résiliente des fonctions du quotidien.

C'est autour de cette armature territoriale, pensée comme un outil au service des habitants et du projet de territoire, que s'organisent l'ensemble des orientations du présent document (DOO) et leurs déclinaisons en objectifs. Les chapitres qui suivent précisent, au travers de prescriptions et de recommandations, les conditions de mise en œuvre de ce maillage structurant, en cohérence avec les volontés exprimées dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

## **Objectif 1. Définir l'armature territoriale autour de polarités structurantes afin de garantir l'animation de l'ensemble du territoire**

Afin de relever le triple défi d'un développement équilibré, d'une urbanisation plus efficace et de l'amélioration de la qualité de vie, la Région Hauts-de-France a décliné dans la stratégie de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), une ossature territoriale régionale.

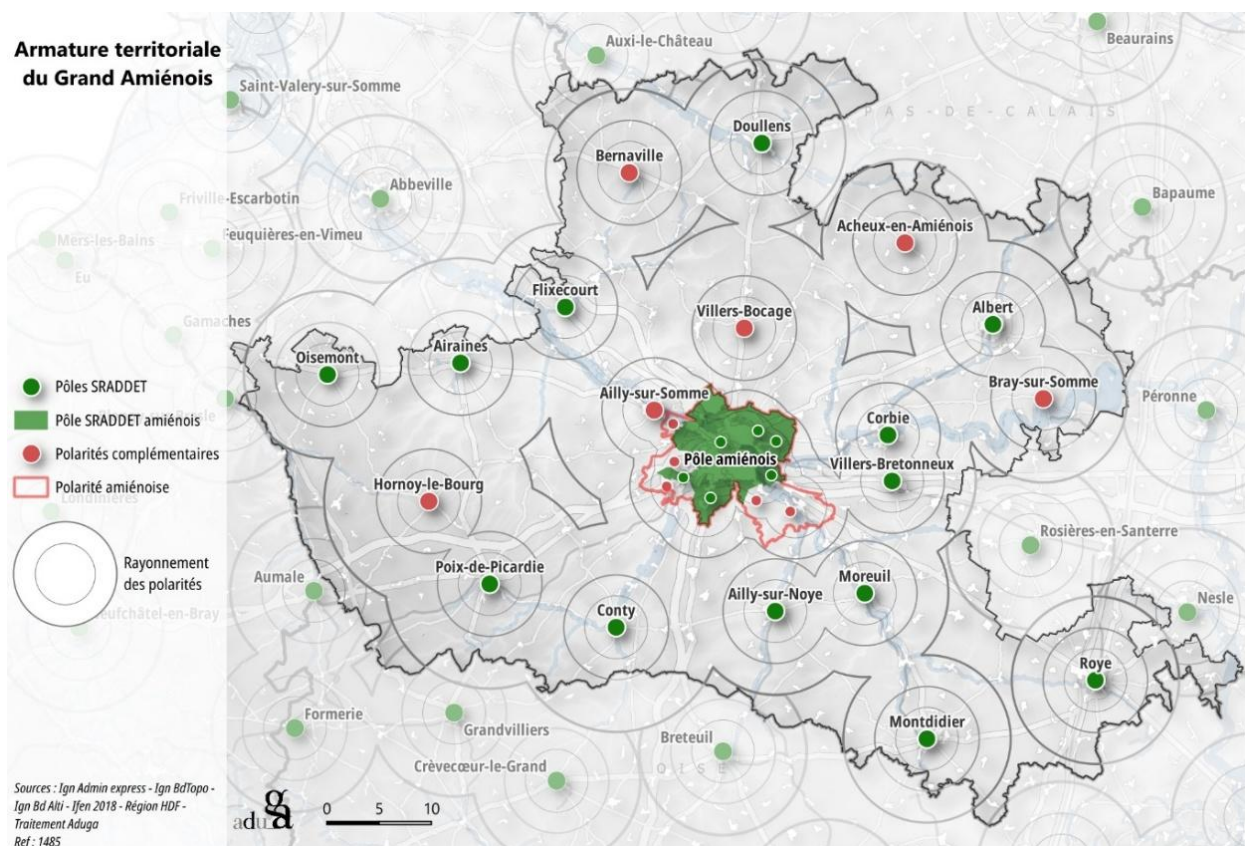
Le territoire du Grand Amiénois s'organise selon la vision régionale en :

- un second pôle régional autour d'Amiens composé des communes d'Amiens, Camon, Dury, Longueau, Rivery et Salouël,
- 13 pôles intermédiaires : Ailly-sur-Noye, Airaines, Albert, Conty, Corbie, Doullens, Flixecourt, Montdidier, Moreuil, Oisemont, Poix-de-Picardie, Roye, Villers-Bretonneux.

Garantir une qualité de vie sur l'ensemble du territoire passe par un rapprochement entre l'habitat, les services et lieux d'activités quotidiennes (santé, travail, éducation, formation, achats, loisirs, etc.) dans des bassins de vie de proximité, organisés autour de polarités, définis selon une accessibilité à 15 minutes en voiture particulière. Cette approche nécessite de compléter l'armature issue des polarités du SRADDET par 6 communes permettant de couvrir l'ensemble du territoire.

### **Principes généraux**

- Structurer le Grand Amiénois par une **armature territoriale\*** reposant sur deux niveaux :
  - la **polarité amiénoise**, correspondant à l'unité urbaine d'Amiens telle que définie par l'INSEE à partir de la continuité du bâti entre les communes d'Amiens, Camon, Dury, Longueau, Rivery et Salouël (communes composant le second pôle régional du SRADDET) complétée de Boves, Cagny, Dreuil-lès-Amiens, Pont-de-Metz et Saleux, soit 11 communes ;
  - les **polarités structurantes\***, correspondant aux 13 pôles intermédiaires du SRADDET (Ailly-sur-Noye, Airaines, Albert, Conty, Corbie, Doullens, Flixecourt, Montdidier, Moreuil, Oisemont, Poix-de-Picardie, Roye, Villers-Bretonneux) et aux 6 communes complémentaires (Acheux-en-Amiénois, Ailly-sur-Somme, Bernaville, Bray-sur-Somme, Hornoy-le-Bourg, Villers-Bocage).



## Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi)

Au travers de ces documents, les autorités compétentes,

- déclinent les principes ci-dessus ;
- intègrent les communes définies en tant que polarités de l'armature territoriale dans leur document
- précisent le fonctionnement de leur armature territoriale et ses évolutions souhaitables en situation de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- complètent le cas échéant, l'armature territoriale à leur échelle, en situation de PLUi.

## **Objectif 2. Affirmer le rôle stratégique de la polarité amiénoise**

La polarité amiénoise est ainsi composée des communes d'Amiens, Camon, Dury, Longueau, Rivery, Salouël, Boves, Cagny, Dreuil-lès-Amiens, Pont-de-Metz et Saleux.

Elle se caractérise par une grande diversité de populations et donc de besoins (logement, formation, emploi, équipement, etc.) auxquels elle doit continuer de répondre. Elle porte également le rayonnement du Grand Amiénois.

Par cette affirmation du second pôle régional exprimée par le SRADDET, la polarité amiénoise assume une fonction de relai métropolitain de la capitale régionale pour l'ensemble du bassin versant picard des Hauts-de-France et pour la partie ouest du Pas-de-Calais.

L'unité urbaine amiénoise constitue le cœur de chauffe économique du territoire. Au-delà, de porter une offre d'emplois à l'ensemble des actifs du Grand Amiénois, elle est une locomotive qui doit entraîner le développement économique des communautés de communes.

Mais elle est aussi une vraie grande ville à la campagne. Il s'agit d'un atout rare qui permet à l'agglomération de disposer d'un avantage comparatif dans le cadre des compétitions métropolitaines où la recherche de la

qualité de vie est l'une des composantes importantes des choix des décideurs économiques, et plus largement des individus.

Il s'agit de capitaliser sur cette double dimension de métropole riche en équipements d'envergure (CHU, enseignement supérieur, offre culturelle de premier plan, etc.) et de ville-nature. Ce concept original de métropole buissonnière aura besoin d'un PLUi afin que puisse être pleinement développé le projet qui lui est associé.

### Principes généraux

- Privilégier les nouvelles **implantations d'équipements des fonctions métropolitaines** dans la polarité amiénoise.
- Assurer leur accessibilité pour le plus grand nombre au travers d'une **offre de transport** d'échelle métropolitaine.
- Valoriser la connexion directe à la plate-forme de **Roissy-Charles de Gaulle**.

### Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi)

Au travers de ces documents, les autorités compétentes :

- déclinent les objectifs et principes généraux précédents ;
- les traduisent réglementairement et utilisent les outils disponibles dans ce domaine ;

et plus particulièrement,

- favorisent le **renforcement de l'offre d'équipements métropolitains**, l'accueil d'activités tertiaires supérieures, accessibles par tous les moyens de déplacement alternatifs à la voiture individuelle (transports en commun, marche, vélo, covoiturage, etc.) ;
- développent une politique d'**intensification des sites stratégiques** qui doivent porter le rayonnement métropolitain.

## **Objectif 3. Favoriser le dynamisme des polarités au profit de la vitalité des espaces périurbains et ruraux**

En remplissant des fonctions variées et diversifiées, les espaces périurbains et ruraux participent aux grands équilibres économiques, écologiques et sociaux du Grand Amiénois.

La volonté de garantir une qualité de vie sur l'ensemble du territoire passe par un rapprochement entre l'habitat, les services et lieux d'activités quotidiennes (santé, travail, éducation, formation, achats, loisirs, etc.) dans des bassins de vie\* de proximité organisés autour de polarités.

Mais la fonction de centralité\* de ces polarités ne peut perdurer qu'à la condition d'être le lieu de convergence de flux de résidents, d'actifs et d'usagers des services en nombre suffisant.

### Principes généraux

- Intensifier le développement de ces communes :
  - organiser le déploiement d'une part de la **production de logements dans les polarités** avec un enjeu de maintien de la diversité sociale et générationnelle (*cf. partie habitat – logement*) ;
  - maintenir voire **élargir la gamme d'équipements et de services** publics et marchands pour répondre aux besoins de la population du bassin de vie ;
  - développer ou conforter une offre d'emplois ;
  - assurer une desserte en **transports collectifs** et développer les **mobilités alternatives**, notamment la marche et le vélo, au sein de la polarité et entre celle-ci et les communes sur lesquelles elle rayonne.

## Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi)

Au travers de ces documents, les autorités compétentes,

- déclinent les objectifs et principes généraux précédents ;
- les traduisent réglementairement et utilisent les outils disponibles dans ce domaine ;

et en particulier, participeront au renforcement des polarités par :

- les **objectifs quantitatifs et qualitatifs** de production de logements ;
- une **stratégie d'accueil des activités économiques, des équipements et services** au sein de ces polarités en fonction du niveau dans l'armature territoriale.

## **Objectif 4. Organiser le maillage des équipements et services, en prenant en compte la complémentarité potentiellement offerte par le numérique**

L'objectif est de faire de l'armature territoriale\* un **cadre partagé**, sur lequel les acteurs publics et privés doivent s'appuyer pour développer et organiser l'offre de services et d'équipements.

L'ensemble des communes a vocation à accueillir des équipements de proximité. À cette ambition s'ajoute, pour les polarités, celle d'offrir une gamme d'équipements plus diversifiée à destination des habitants du bassin de vie. Et, enfin, à ces deux besoins, s'ajoute pour la polarité amiénoise celui de continuer d'offrir une gamme d'équipements dont la rareté ou la capacité attire un public au-delà même des limites du Grand Amiénois.

### Principes généraux

- Renforcer, à l'échelle de l'ensemble des communes, l'offre d'équipements et de services de proximité **en cohérence avec les projections de développement démographique** et les opérations d'aménagement envisagées.
- Organiser l'implantation des nouveaux équipements **selon les différents niveaux de l'armature territoriale** définie dans le SCoT et/ou précisés par l'intercommunalité et **en proximité des nouveaux secteurs d'habitat**.
- S'appuyer sur les équipements et services pour renforcer la vitalité du territoire et la cohésion sociale.
- Améliorer l'accessibilité physique et numérique aux équipements et aux services par :
  - la concentration de l'offre urbaine au sein des centralités pour une **accessibilité à tous** (par exception, certains équipements structurants pourront s'intégrer dans des parcs d'activités en raison des nuisances générées ou de synergies importantes mises en place avec les entreprises) ;
  - la réflexion sur l'**évolutivité des équipements** pour satisfaire des besoins qui fluctuent dans le temps et avec l'évolution des modes de vie.
- Développer les **services numériques** à destination des populations pour améliorer l'accès aux services publics (transports, administratif, tourisme, etc.) en appui des équipements présents (pôle de regroupement des services publics, accueil mairie, médiathèque, etc.).
- Favoriser l'émergence, en priorité dans les centralités, d'espaces de **coworking** et de **tiers-lieux** stratégiquement localisés en termes de desserte numérique et d'accessibilité.
- Travailler des **logiques de mutualisation** des équipements pour faciliter la réponse commune aux besoins des habitants, intégrant éventuellement une offre d'équipements et de services itinérants.
- Faire preuve d'exemplarité en matière de sobriété foncière\* comme d'énergie pour tout équipement public :
  - les nouveaux équipements et services privilégient une implantation au sein du **tissu urbain existant** ;
  - les collectivités gestionnaires recherchent la meilleure **performance énergétique** pour les équipements publics existants et à venir ;
  - les équipements publics sont un support privilégié pour les dispositifs de **production d'énergies renouvelables**.

## **Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi)**

Au travers de ces documents, les autorités compétentes,

- déclinent les objectifs et principes généraux précédents ;
- les traduisent réglementairement et utilisent les outils disponibles dans ce domaine ;
- analysent le **niveau d'équipement actuel** de la commune et déterminent les **besoins complémentaires** qui se dégagent au regard des objectifs du SCoT ;
- privilégient la mutualisation des équipements entre communes afin de **partager les coûts d'investissement et d'entretien** pour la collectivité et d'**optimiser leurs usages**.

Pilier I. **Une économie qui profite aux habitants et préserve les ressources de la planète**

## ORIENTATION 1. STRUCTURER UNE ECONOMIE TERRITORIALE FONDEE SUR LA COMPLEMENTARITE

L'orientation vise à structurer une armature économique équilibrée, cohérente avec l'armature territoriale\*, en s'appuyant sur les dynamiques locales existantes et en optimisant le foncier économique pour un développement raisonné et durable.

### Objectif 5. Accueillir prioritairement les activités économiques compatibles avec l'habitat dans le tissu urbain mixte afin de renforcer le dynamisme des polarités

Les développements de ces cinquante dernières années ont souvent juxtaposé des espaces monofonctionnels : les zones d'activités se sont créées à la périphérie des villes, limitant les interactions avec les autres fonctions (habiter, étudier, pratiquer des loisirs, réaliser des achats, etc.). Cet objectif vise à stimuler la mixité des fonctions urbaines, en renouvellement, en densification, afin de conforter notamment les polarités par la présence d'activités présentes (commerce, services aux particuliers, petit artisanat, etc.). Il entend ainsi faire en sorte que les activités économiques contribuent à l'animation des pôles structurants, des pôles relais et des bourgs dans le respect des autres usages.

#### Principes généraux

- Définir des stratégies économiques locales permettant d'organiser et de favoriser l'implantation et le **maintien des activités artisanales et tertiaires** dans les villes, bourgs et villages.
- Développer les services à la personne, dits de **proximité** (récréatifs, culturels, sociaux, sanitaires, commerciaux) à tous les échelons de l'armature urbaine, et plus particulièrement en milieu rural.
- Installer une offre tertiaire **relais dans les territoires ruraux et périurbains** répondant aux nouvelles formes de travail et articulée autour d'espaces de travail partagés ou de tiers-lieux.
- Favoriser le développement de nouvelles offres immobilières pour l'activité en privilégiant le **réemploi de l'existant** (bâti vacant, friches, etc.).
- Revoir la destination de certaines zones monofonctionnelles insérées dans le tissu urbain afin d'y favoriser une **mixité d'usage**, notamment au cœur des polarités pour soutenir le développement d'une économie présente au service des habitants (santé, artisanat de proximité, etc.).
- Autoriser, dans les tissus urbains des villes et villages, la mixité entre l'habitat et les activités économiques compatibles.
- Privilégier le développement d'activités à **forte intensité d'emplois et/ou d'usagers en priorité dans les secteurs desservis** par les transports collectifs.

#### Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI)

Au travers de ces documents, les collectivités compétentes,

- déclinent les objectifs et principes généraux précédents ;
- définissent les **secteurs potentiels de mixité fonctionnelle** tels que définis dans les principes généraux et justifiés au regard des spécificités locales ;
- favorisent l'implantation et le développement des **activités économiques résidentielles compatibles avec l'habitat** (commerce, services et artisanat) dans le tissu urbain mixte au travers du règlement ;
- **anticipent** les potentiels besoins de développement et utilisent les outils disponibles pour encadrer ce développement.

## Objectif 6. Réserver les zones d'activités à l'implantation des activités productives

Les Zones d'Activités Economiques (ZAE) ont vocation à accueillir, dans des conditions optimales, les activités productives inadaptées à des localisations en tissu urbain (parce qu'elles exigent une **accessibilité aux infrastructures de transport**, qu'elles génèrent certaines **nuisances** et/ou qu'elles nécessitent des **emprises foncières** trop importantes). L'objectif est d'éviter la tentation du remplissage tous azimuts des zones d'activités (logistique, industrie, commerce, bureaux, etc.), pouvant aboutir à des dysfonctionnements en termes de dimensionnement des voiries et des accès, du stationnement et du parcellaire, et perpétuant l'obligation de recours systématique à la voiture individuelle.

### Principes généraux

- Prioriser l'implantation des entreprises industrielles, logistiques, artisanales **non compatibles avec d'autres fonctions**, dans les ZAE déjà aménagées et dans les friches reconverties.
- Encourager les **synergies et complémentarités économiques et fonctionnelles** en dédiant certains sites d'activités à une vocation économique dominante (agroalimentaire, recyclage, réemploi, etc.).
- Interdire l'habitat dans les ZAE, à l'exception de spécificités locales dûment justifiées et sous conditions (intégration aux bâtiments de production, surfaces limitées, etc.).
- Permettre l'implantation de **services répondant spécifiquement aux besoins des entreprises et de leurs salariés**, notamment en réponse à l'évolution des modes de travail (conciergerie, fitness, restauration, services d'économie circulaire, espaces partagés et coworking, etc.).

### Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI)

Au travers de ces documents, les collectivités compétentes,

- déclinent les objectifs et principes généraux précédents ;
- les traduisent réglementairement et utilisent les outils disponibles dans ce domaine (Orientations d'Aménagement et de Programmation – OAP, emplacements réservés, etc.).

## Objectif 7. Organiser une offre de ZAE lisible pour les acteurs économiques et assurer les équilibres territoriaux

En organisant une offre de ZAE lisible pour les acteurs économiques, le Grand Amiénois entend promouvoir une gamme cohérente et compétitive de sites répondant à une variété de besoins. Cette offre est déclinée en 3 niveaux : l'offre à vocation « Grand Amiénois », l'offre intercommunale et l'offre de proximité. La première constitue la **vitrine économique** du territoire, elle a vocation à renforcer le rayonnement et l'attractivité du Grand Amiénois. De manière complémentaire avec l'offre « Grand Amiénois », le territoire propose l'accueil d'activités dans des zones réparties sur l'ensemble du territoire, permettant aux entreprises implantées dans le Grand Amiénois de réaliser leur **parcours d'implantation**. L'offre de proximité doit enfin contribuer au **maintien d'activités existantes** en lien avec leur bassin d'emplois.

### Principes généraux

Le territoire compte 53 ZAE qui représentent 3 628 hectares de foncier urbanisé pour l'accueil et le développement des entreprises (inventaires des ZAE réalisés en 2022-2023). Les vocations de ces zones sont diverses en fonction de leurs implantations, de leurs accessibilités et de leurs aménagements. Afin d'offrir une lisibilité aux acteurs économiques et d'assurer les équilibres territoriaux, il est nécessaire de :

- **hiérarchiser et organiser** l'offre en ZAE afin de participer à :
  - sa lisibilité à l'échelle du Grand Amiénois, dans une logique de complémentarité et non de concurrence,
  - l'équilibre territorial,

- la stratégie de rapprochement des emplois des lieux de résidence en adéquation avec l'offre de services et d'infrastructures de mobilité alternative à la voiture individuelle ;
- **anticiper les aménagements** (notamment de voiries et réseaux) afin de limiter les écueils d'implantations inadaptées sur le long terme : « la bonne offre au bon endroit » afin d'optimiser le foncier disponible et de favoriser l'efficacité des investissements ;
- réduire l'émiettement des sites d'emplois et d'activités, afin d'**optimiser les aménagements et les déplacements**,
- favoriser les synergies notamment en esquissant la définition de vocations dominantes, afin de favoriser les **complémentarités économiques et fonctionnelles** ;
- respecter des conditions préalables à l'ouverture à l'urbanisation définies dans la stratégie foncière selon le niveau de maîtrise et d'opérationnalité ; deux temporalités sont ainsi envisagées :
  - à court terme (horizon 2031), pour répondre aux besoins de grand foncier, en priorisant les **sites maîtrisés et mobilisables facilement** (friches ou extension) ;
  - à moyen et long terme (après 2031), les sites envisagés doivent s'inscrire dans la perspective du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)\* : **priorité aux friches et aux sites existants optimisés et requalifiés**. Cela nécessite de travailler d'ici 2031 à la maîtrise et à l'opérationnalité foncière de ces sites, qui deviendront les principales réserves foncières pour l'activité économique.
- Respecter la hiérarchisation suivante :

**Zone de proximité** : dans les sites existants

Vocation	Objectifs de développement
Répondre aux besoins locaux. Redéployer l'activité artisanale, les petites et Très Petites Entreprises (TPE) en compatibilité avec l'habitat. Accueillir le cas échéant des services à la personne.	Limiter le développement de projets isolés : l'ouverture à l'urbanisation de foncier à vocation d'activités sera autorisée lorsqu'elle permet le maintien d'une entreprise implantée dans la commune.

**Zone à vocation intercommunale : offre dans ou à proximité des polarités structurantes\***

Vocation	Objectifs de développement
Répondre à des besoins stratégiques pour l'ensemble des intercommunalités. Répondre à des logiques de rayonnement intercommunal ou Grand Amiénois	Assurer une offre d'emplois favorisant l'équilibre du développement économique de l'ensemble du territoire et visant à réduire les déplacements domicile-travail. Renforcer l'armature territoriale* et les bassins locaux d'emploi. Redéployer des activités économiques.

**Zone à vocation « Grand Amiénois »** : polarité amiénoise // Albert – Méaulte // Croixrault // Roye

Vocation	Objectifs de développement
Accueillir des activités économiques liées à la réindustrialisation pour permettre le maintien, l'accueil et le développement de la sphère productive sur le territoire, le développement des écosystèmes locaux. Accueillir des activités requérant une surface d'exploitation importante supérieure à 5 ha.	Répondre à une forte opportunité de développement et d'emplois stratégiques pour l'ensemble du territoire. Répondre à des logiques de rayonnement régional ou national. Permettre l'accueil de grands établissements. Intégrer une offre minimale de parcelles supérieures à 5 ha d'un seul tenant.

## Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI) et aux opérations d'aménagement et de construction de plus de 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher

Au travers de ces documents, les collectivités compétentes,

- déclinent les principes généraux précédents ;
- maîtrisent et suivent le **rythme de consommation** et d'**artificialisation des sols\*** liées aux activités économiques ;
- déterminent les **besoins en foncier** pour l'accueil des activités économiques en tenant compte des objectifs de hiérarchisation, de rationalisation et de sobriété foncière\* du SCoT ;
- identifient et justifient le foncier concerné pour les ZAE.

### **Objectif 8. Développer collectivement une capacité d'accueil d'activités d'envergure « Grand Amiénois »**

D'après le bilan des inventaires réalisés en 2022-2023 en application de l'article 220 de la loi Climat et résilience, et selon l'article L.318-8-2 du Code de l'urbanisme, l'ensemble des ZAE du Grand Amiénois représente 2 877 ha de surface nette (hors réserve foncière) dans lesquels 61 ha sont vacants, 425 ha sont disponibles et 298 ha en réserve foncière. Ces superficies sont cependant très éparpillées et aucune n'offre la capacité d'accueil de projet d'envergure « Grand Amiénois ».

Cependant, 5 projets d'envergure régionale et « Grand Amiénois » ont été retenus dans le cadre de l'**enveloppe mutualisée** par la Région Hauts-de-France, pour une superficie de **167,9 ha**, et correspondent à des projets aujourd'hui définis et localisés.

EPCI	Nom du projet	Superficie de consommation foncière (ha) [reprise au titre de l'enveloppe régionale mutualisée pour les Projets d'Envergure Régionale (SRADDET Hauts-de-France)]
CA Amiens Métropole	ZAC JULES VERNE 2	53,20
CA Amiens Métropole	SITE BOREALIA	51,80
CC Somme Sud-Ouest	INNOVIA	47,50
CC Pays du Coquelicot	KBK	11,00
CC Pays du Coquelicot	TEXTUS	4,40

Afin de permettre l'accueil de nouvelles activités économiques d'envergure « Grand Amiénois » à l'avenir, le SCoT inscrit une **enveloppe de 94 ha sur la période 2021-2031**, en complémentarité avec le potentiel qui pourrait encore intervenir au titre de l'enveloppe régionale mutualisée pour des **Projets d'Envergure Régionale** (PER). L'activation d'une partie de cette enveloppe de 94 ha pour un projet donné nécessiterait une **modification du SCoT**.

La localisation de cette enveloppe n'est pas définie dans le cadre du document actuel, considérant que les dynamiques peuvent être variables en fonction des territoires, et que de nouveaux projets pourront être retenus dans le SRADDET des Hauts-de-France dans le cadre de l'enveloppe régionale mutualisée.

L'ouverture à l'urbanisation autorisée pour l'accueil d'un projet d'envergure « Grand Amiénois » et / ou régionale sera définie dans le cadre d'une **gouvernance à l'échelle du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois** (PMGA), et en intégrant notamment les critères ci-après.

- Projet de développement économique qui contribue :
  - à la **réindustrialisation** ou à la **décarbonation** : mobilité durable, digital, énergie, matériaux/économie circulaire, construction hors site, bioéconomie, santé, agriculture/alimentation, spatial et défense ;
  - au développement des **filières d'avenir** : technologies avancées des semi-conducteurs, technologies d'intelligence artificielle, technologies quantiques, biotechnologies, technologies avancées de connectivité, de navigation et numériques, technologies avancées de détection, technologies spatiales et de propulsion, technologies énergétiques, robotique et systèmes autonomes, technologies avancées de matériaux, de fabrication et de recyclage.
- Superficie **supérieure à 5 ha**.
- La densité d'emplois peut également constituer un critère de priorisation
- Effort de **renouvellement urbain\*** et d'**optimisation de son foncier à vocation économique** démontré par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) demandeur.

## **Recommandations**

Le PMGA au travers de sa compétence d'élaboration, de suivi, d'évaluation et de modification du SCoT :

- suit le **rythme de consommation** et d'**artificialisation des sols\*** liées aux activités économiques ;
- détermine les **besoins en foncier** pour l'accueil des activités économiques en tenant compte des objectifs de hiérarchisation, de rationalisation et de sobriété foncière\* affirmés par le SCoT ;
- identifie et justifie le foncier concerné pour l'accueil d'activités d'envergure régionale et/ou « Grand Amiénois », dont une part de la consommation foncière pourra être portée collectivement au travers la candidature aux Appels à Manifestations d'Intérêt (AMI) pour des PER de la région Hauts-de-France et/ou à travers l'arbitrage sur l'ouverture à l'urbanisation en affectant une part des 94 ha définis au titre de l'enveloppe mutualisée.

## ORIENTATION 2. ACCOMPAGNER LA TRANSITION DES SYSTEMES ECONOMIQUES

Face à la raréfaction des ressources et aux impacts climatiques, l'économie locale doit évoluer vers un modèle plus sobre et résilient. Cette orientation promeut la sobriété foncière\*, l'Ecologie Industrielle et Territoriale (EIT), l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et le développement des Energies Renouvelables et de Récupération (EnR&R). Elle vise à accompagner les acteurs économiques dans l'innovation et la transformation de leurs pratiques pour inscrire l'économie du Grand Amiénois dans la transition écologique.

### Objectif 9. Optimiser les potentiels de foncier à vocation économique sur le long terme

Afin d'être en mesure de répondre aux besoins économiques sur le long terme tout en répondant aux enjeux de sobriété foncière, une stratégie d'optimisation des espaces actuellement considérés comme urbanisés est nécessaire. L'étude d'optimisation et de redynamisation du foncier menée en 2023 a en effet identifié près de 320 ha (9% des surfaces totales des zones d'activités) en optimisation foncière, avec des potentiels de mobilisation cependant variables.

#### Principes généraux

La stratégie est donc de :

- prioriser l'implantation des activités économiques **dans les sites existants** :
  - comblement des dents creuses,
  - mobilisation du foncier et de l'immobilier vacant,
  - optimisation foncière des parcellaires : densification, mutualisation des besoins ;
- s'inscrire dans la trajectoire de sobriété foncière, en revoyant les modèles d'aménagement par la mise en place de **formes urbaines plus compactes** ;
- exploiter l'ensemble des solutions permettant de **réduire l'emprise foncière** : verticalité des bâtiments et des process, implantations en limites séparatives, limitation des délaissés, augmentation du Coefficient d'Emprise au Sol (CES), etc. ;
- établir une **stratégie d'optimisation foncière** à partir des données des **inventaires des ZAE** établis tous les 3 ans ;
- étudier les opportunités et la faisabilité d'utilisation des **baux de longue durée** et en particulier du bail à construction pour anticiper la raréfaction du foncier à vocation économique ;
- encourager les initiatives d'**urbanisme transitoire** (réactivation de manière provisoire des terrains ou des bâtiments inoccupés, pour leur redonner une valeur d'usage et préfigurer leur usage futur) ;
- réfléchir à une mixité fonctionnelle plus marquée sur certaines zones d'activités stratégiques par le **développement d'équipements et de services aux entreprises mutualisés** y compris espaces de télétravail afin de conforter l'attractivité des zones d'activités ;
- favoriser les mutualisations : stationnement, espaces de convivialité, aires de fonctionnement, stockage, gestion de l'eau, services aux employés, salles de réunion, etc.
- reconnecter les zones aux centralités\* existantes, notamment par le **développement des liens avec les tissus urbains** situés à proximité, et encourager la fréquentation de l'offre en services, équipements et commerces des tissus urbains constitués ;
- améliorer l'**accessibilité** et la **desserte** des ZAE par des alternatives à la voiture individuelle (transports collectifs, vélo, marche, covoiturage, autopartage, etc.) et au transport de marchandises routier ;
- prévoir le stationnement et des infrastructures nécessaires pour les alternatives à la voiture individuelle et au transport routier de marchandises, ainsi que les points de **rechargement en énergies alternatives** au pétrole (électrique, hydrogène, GNV, etc.) ;

- préserver les **emprises foncières à proximité des infrastructures ferrées** qui pourraient être nécessaires au regard de l'évolution des flux logistiques (raccordement, quai, espace de manutention).

### Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI) et aux opérations de plus de 5 000 m<sup>2</sup>

Au travers ces documents, les collectivités compétentes,

- déclinent les objectifs et principes généraux précédents ;
- les traduisent réglementairement et utilisent les outils disponibles dans ce domaine (OAP, emplacements réservés, etc.) ;
- identifient les **potentialités de densification** ;
- priorisent l'optimisation des ZAE existantes : l'extension ne sera possible que si la capacité d'aménager et de construire est **déjà mobilisée dans les espaces urbanisés** ;
- augmentent le potentiel constructible sur une parcelle afin de faciliter les extensions in situ en **évitant les contraintes de hauteur et les dispositions encadrant les implantations aux strictes nécessités de l'insertion paysagère** (adaptation et mise en place de règles de volume et de gabarit) ;
- optimisent les besoins en surface de stationnement extérieur pour favoriser la mutualisation et en tenant compte de l'offre en transports collectifs ;
- encouragent la **réversibilité des constructions** et des **alternatives** de type village ou hôtel d'entreprises ;
- inscrivent les projets d'extension dans un **projet d'aménagement d'ensemble** contribuant à l'amélioration globale de la performance de l'espace économique (accessibilité, centralité, image, nouveaux services, mutualisation, etc.).

## **Objectif 10. Favoriser la sobriété dans l'utilisation des ressources naturelles par le développement de l'économie circulaire**

La sobriété dans l'utilisation des ressources naturelles implique l'évolution vers un modèle économique circulaire, reposant notamment sur le **réemploi**, la **limitation de la consommation et du gaspillage** des ressources, et la **réduction de la production de déchets**. L'économie circulaire intègre des enjeux fonciers, via le réemploi de bâtiment ou la densification, et des enjeux environnementaux (sobriété dans l'utilisation de l'eau via un processus de recyclage des eaux, récupération de l'énergie fatale, etc.). Cela nécessite d'engager un dialogue avec les acteurs économiques et de favoriser les synergies (mutualisation inter-entreprises de matières, énergie, eau, équipements, etc.).

### Principes généraux

Aussi, en termes d'aménagement et d'urbanisme, il est nécessaire :

- d'anticiper les besoins liés à l'**organisation logistique locale de l'économie circulaire** ;
- d'accompagner la **transition de l'immobilier d'entreprise** (performance environnementale, énergétique et d'usage attendue sur tout le cycle de vie des bâtiments depuis la conception, construction et pendant l'exploitation) ;
- d'organiser les implantations de façon à **faciliter les mutualisations et la récupération, le recyclage, le réemploi de l'eau, de l'énergie, des déchets**, etc.

### Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI)

Au travers de ces documents, les collectivités compétentes,

- déclinent les objectifs et principes généraux précédents,
- les traduisent réglementairement et utilisent les outils disponibles dans ce domaine (OAP, emplacements réservés, etc.).

## Objectif 11. Favoriser la sobriété énergétique

L'atteinte des objectifs de réduction des émissions de GES repose notamment sur la sobriété énergétique et la décarbonation.

Le SRADDET des Hauts-de-France énonce un objectif de réduction de 20% des consommations énergétiques en 2030 par rapport à 2012, à traduire dans les objectifs des Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET). Les consommations énergétiques des activités économiques du Grand Amiénois (industrie, tertiaire, fret et agriculture) représentent respectivement 9,7 / 4,1 / 2,9 et 0,7 MWh/hab.an pour un total de 6 605 GWhEF/an, soit 55% de la consommation énergétique du Grand Amiénois.

### Principes généraux

La contribution du Grand Amiénois à cet objectif régional de **réduction d'au moins 45% des consommations d'énergie** en 2050 par rapport à 2012 implique de :

- mobiliser tous les leviers permettant aux entreprises de réduire leurs consommations d'énergies ;
- favoriser l'inscription des opérations immobilières et des espaces d'activités dans une démarche de **performance énergétique** tant dans le neuf que dans l'ancien (rénovation / réhabilitation) ;
- permettre la mise en œuvre de **conception bioclimatique** des bâtiments neufs, la **rénovation** énergétique des bâtiments existants ;
- organiser les implantations de façon à faciliter la **récupération de chaleur et de froid**.

### Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI) et au PCAET

Au travers de ces documents, les collectivités compétentes,

- déclinent les objectifs et principes généraux précédents,
- les traduisent réglementairement et utilisent les outils disponibles dans ce domaine (OAP, emplacements réservés, etc.).

## Objectif 12. Encadrer les implantations de production d'énergies renouvelables

L'objectif de diminution de l'émission des Gaz à Effet de Serre repose sur un axe de décarbonation des énergies par la substitution d'une part des énergies fossiles actuellement utilisées sur le territoire, représentant actuellement 70% – dont 40% de produits pétroliers (données de 2012 issues de l'Étude de Planification Énergétique – EPE). Ces consommations induisent une émission totale de GES de 4 255 kTeq CO<sub>2</sub> par an, soit près de 11,2 Teq CO<sub>2</sub> par habitant. Or la production d'énergies renouvelables est estimée en 2012 à environ 1 227 Wh/an, soit 11% de la consommation du territoire.

Afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif régional de **réduction d'au moins 64% des émissions de GES** en 2031 par rapport à 2012, le SRADDET prévoit de développer des énergies renouvelables à hauteur de près de 10 GWh, représentant une augmentation significative par rapport à 2015. L'atteinte de cet objectif passe en particulier par l'installation d'équipements de production sur les espaces agricoles (éoliennes, unités de méthanisation, agrivoltaïsme, etc.) que le Grand Amiénois souhaite encadrer.

### Principes généraux

- Privilégier le développement des installations de production d'EnR&R **intégrées au bâti**.
- Exploiter les **surfaces de stationnement** (ombrières) **ou de dépôt-stockage**.
- Autoriser les projets d'**autoconsommation** ou de **valorisation énergétique** qui répondent aux besoins de l'entreprise et/ou de la zone d'activité.
- Envisager la possibilité de mise en œuvre de **synergies dans la production énergétique** (installations communes de production électrique, récupération de la chaleur fatale, réseaux de chaleur, stations ou bornes de rechargement électrique ou autres combustibles non fossiles, etc.).

## **Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI) et au PCAET**

Au travers de ces documents, les collectivités compétentes,

- déclinent les objectifs et principes généraux précédents,
- les traduisent réglementairement et utilisent les outils disponibles dans ce domaine (OAP, emplacements réservés, etc.).

### **ORIENTATION 3. AFFIRMER UNE STRATEGIE COMMERCIALE RENFORCANT L'AUTONOMIE DES BASSINS DE CONSOMMATION**

Le secteur du commerce connaît des mutations profondes, liées à l'évolution des pratiques de consommation, au développement du commerce en ligne et à la remise en question de certains formats commerciaux hérités des décennies passées. Dans ce contexte, le SCoT du Grand Amiénois affirme la nécessité d'un changement de modèle, fondé sur des formes commerciales plus durables, mieux intégrées aux tissus urbains et adaptées aux besoins des habitants.

Face à ces tendances, les récentes évolutions législatives renforcent le volet commercial des SCoT en introduisant des objectifs et des outils pour la revitalisation commerciale des centres-villes, maîtriser la production d'immobilier commercial, favoriser le renouvellement des équipements commerciaux et mieux appréhender les formes dématérialisées du commerce.

Les orientations à destination du commerce dans le SCoT sont définies dans le DOO qui comprend, par ailleurs un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)\*.

Les orientations générales en matière d'aménagement commercial et les grands principes de localisation préférentielle du commerce relèvent du volet commercial du DOO, tandis que le DAACL a vocation à définir plus précisément les secteurs et les conditions d'implantation du commerce et de la logistique commerciale qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'artificialisation des sols\*, l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable. Dans le DAACL, les commerces d'importance, correspondent aux commerces de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Ainsi, cette orientation vise à renforcer l'autonomie des bassins de consommation, en s'appuyant prioritairement sur les centralités\* existantes des polarités structurantes\* définies par le SCoT, en encadrant strictement le développement commercial en périphérie et en limitant la dispersion de l'offre commerciale. Elle s'inscrit pleinement dans les objectifs de sobriété foncière\*, de limitation des déplacements contraints et de qualité de vie, en considérant le commerce comme une composante structurante du projet de territoire. Elle vise à ce que la fonction commerciale participe à une organisation territoriale construite sur l'accès aux services à une distance temporelle d'un quart d'heure.

#### **Le champ d'application du volet commerce du DOO et son articulation avec le DAACL**

Les prescriptions du présent volet commerce du DOO s'appliquent aux équipements commerciaux d'importance, au sens du Code de l'urbanisme, ainsi qu'aux formes commerciales susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation territoriale, les mobilités et la vitalité des centralités. Elles sont mises en œuvre en articulation avec les contenus du DAACL, en application de l'article L.141-6 du Code de l'urbanisme.

Outre la compatibilité avec les prescriptions énoncées ci-après, les documents de planification locale (PLU, PLUi, cartes communales, PLH, PDM) et le PCAET, doivent être compatibles avec les dispositions du DAACL, qui précise notamment les définitions, les périmètres d'application, les localisations, les formats, les surfaces de vente, ainsi que les conditions d'implantation, d'évolution et de fonctionnement des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques.

#### **Objectif 13. S'appuyer sur les polarités de l'armature territoriale pour définir les localisations préférentielles du commerce**

L'organisation de l'offre commerciale du Grand Amiénois repose sur une armature territoriale hiérarchisée, fondée sur le rôle structurant des polarités urbaines et des centralités qui les composent. Cette armature constitue le socle de la stratégie commerciale du SCoT, permettant d'assurer une réponse équilibrée aux besoins des habitants, de renforcer l'autonomie des bassins de consommation et de limiter les déplacements contraints.

Dans un contexte de mutation profonde des pratiques d'achat et de forte sensibilité aux enjeux de sobriété foncière et de transition écologique, le SCoT affirme la nécessité de localiser prioritairement le développement commercial dans les espaces les plus à même d'en garantir la cohérence urbaine, l'accessibilité et la complémentarité avec les autres fonctions du territoire.

## Principes généraux

L'implantation et l'évolution des équipements commerciaux doivent être cohérentes avec la hiérarchie des polarités définie par le SCoT, et contribuer au renforcement de leurs fonctions structurantes.

Les polarités, caractérisées par un tissu urbain dense et une mixité fonctionnelle, sont les espaces prioritaires pour l'accueil et le développement des activités commerciales.

Le SCoT s'oppose à la multiplication de nouvelles localisations commerciales en dehors des polarités, sauf pour les commerces de proximité répondant à une fréquence d'achats quotidienne et pour des formats inférieurs à 300m<sup>2</sup> de surface de vente, et à condition que ces implantations se fassent au centre des bourgs et villages.

En revanche, toute évolution des périphéries commerciales doit être appréciée au regard de ses impacts sur le fonctionnement et la vitalité des centralités des polarités situées dans leur aire d'influence. C'est dans cet esprit, et sur la base d'un diagnostic élaboré avec précision, qu'a été arrêté un nombre extrêmement limité de 8 Sites d'Implantation Prioritaire (SIP)\*, chacun répondant à des enjeux locaux spécifiques.

Ainsi, le commerce d'importance, c'est-à-dire celui supérieure à 300m<sup>2</sup> de surface de vente, a vocation à s'implanter dans les 38 localisations préférentielles suivantes :

- **Les 30 centralités des communes constituant les polarités du SCoT**

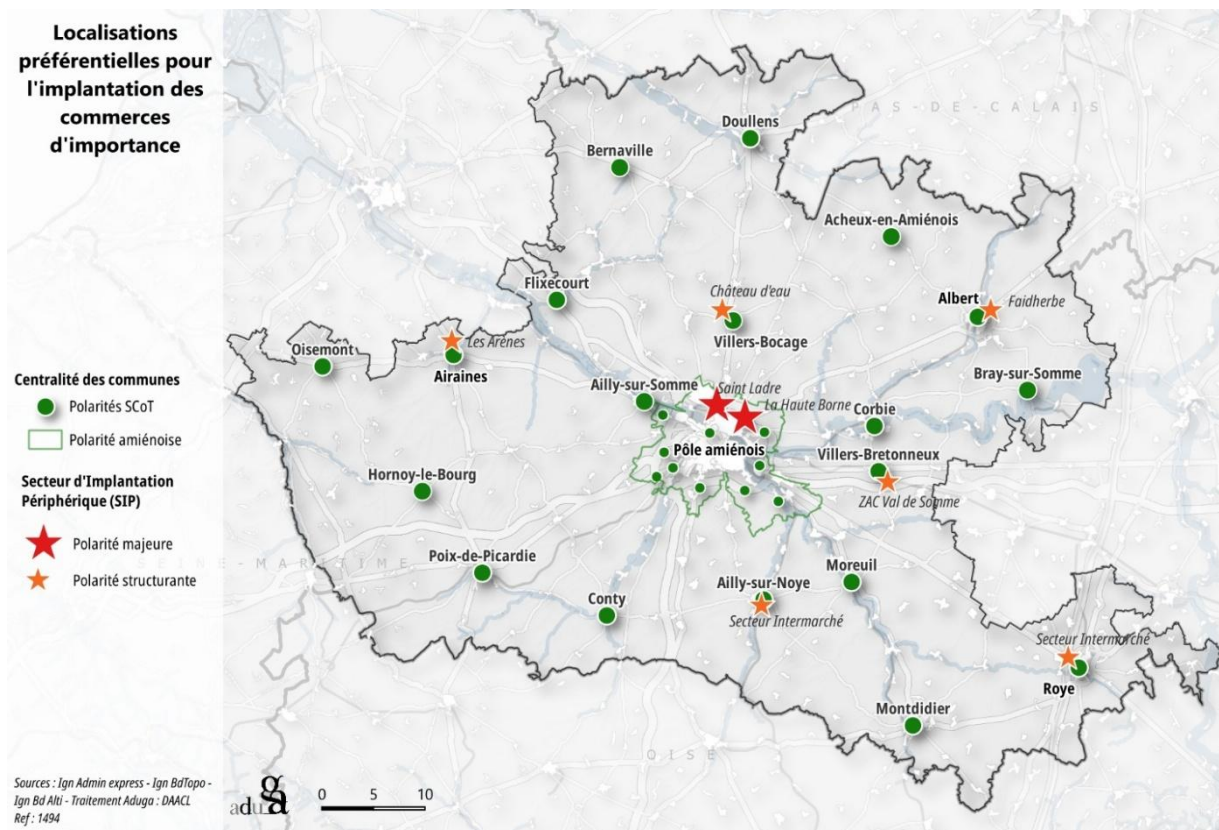
11 communes de la polarité amiénoise		19 polarités structurantes	
NOM	NOMBRE D'HABITANTS	NOM	NOMBRE D'HABITANTS
Amiens	133 625	Acheux-en-Amiénois	578
Boves	3 306	Ailly-sur-Noye	2 724
Cagny	1 204	Ailly-sur-Somme	2 944
Camon	4 414	Airaines	2 279
Dreuil-lès-Amiens	1 601	Albert	9 781
Dury	1 455	Bernaville	1 051
Longueau	5 767	Bray-sur-Somme	1 219
Pont-de-Metz	2 468	Conty	1 759
Rivery	3 620	Corbie	6 177
Saleux	2 773	Doullens	5 835
Salouël	4 099	Flixecourt	3 245
		Hornoy-le-Bourg	1 660
		Montdidier	6 009
		Moreuil	4 000
		Oisemont	1 130
		Poix-de-Picardie	2 313
		Roye	5 662
		Villers-Bocage	1 459
		Villers-Bretonneux	4 640

Source données de population : Recensement 2021.

Les centralités des polarités identifiées dans le DOO sont des localisations préférentielles pour toutes les typologies d'activités.

- **Les 8 Secteurs d'Implantation Périphériques** sont les localisations préférentielles pour l'implantation du commerce d'importance dont la taille ou le fonctionnement seraient incompatibles avec une implantation dans les centralités.

### **Localisations préférentielles pour l'implantation du commerce d'importance**



### **Prescriptions relatives aux documents de planification (PLU, PLUi) et au PCAET**

Au travers de ces documents, les autorités compétentes,

- déclinent les principes généraux énoncés ci-dessus
- les traduisent réglementairement et utilisent les outils disponibles dans ce domaine (OAP, emplacements réservés, etc.).

### **Objectif 14. Développer le commerce prioritairement dans les centralités des polarités de l'armature territoriale, en complémentarité avec les périphéries commerciales**

Le renforcement des centralités constitue une condition essentielle de l'autonomie des bassins de consommation du Grand Amiénois. Au-delà de la définition de localisations préférentielles pour le commerce d'importance, le SCoT affirme la nécessité d'orienter la nature, l'intensité et les modalités de développement de l'offre commerciale afin qu'elles contribuent pleinement à la vitalité des polarités structurantes du territoire, mais aussi, à leur échelle, des centres des bourgs et des villages.

Les centralités doivent concentrer une offre commerciale diversifiée, accessible et adaptée aux besoins des habitants, favorisant les pratiques de proximité et limitant la dépendance aux déplacements motorisés

## Principes généraux

- Toutes les communes peuvent proposer une offre commerciale répondant aux besoins quotidiens de la population (fonction de proximité).
- Les polarités de l'armature territoriale du Grand Amiénois disposant déjà de fonctions commerciales structurantes peuvent proposer une offre commerciale répondant à une fréquence d'achats hebdomadaires et occasionnels lourde ou légère.
- Les pôles majeurs peuvent accueillir une offre commerciale répondant aux besoins occasionnels ou exceptionnels (fonction majeure).
- En référence au **tableau des fonctions commerciales** suivant :

	<b>Communes d'implantation du commerce</b>	<b>Fréquence d'achat</b>	<b>Rayonnement</b>
<b>Fonction de proximité</b>	Toutes les communes	Quotidienne	Local / communal
<b>Fonction structurante</b>	Polarités structurantes du SCoT	Hebdomadaire Occasionnelle lourde ou légère	Bassin de vie (de proximité)
<b>Fonction majeure</b>	Polarités structurantes du SCoT  Communes de la polarité amiénoise	Hebdomadaire Occasionnelle lourde et légère  Exceptionnelle	Grand Amiénois

Au-delà de cette hiérarchisation en termes de fonctions commerciales, les nouvelles implantations commerciales (par création, changement de destination d'un bâtiment) doivent se faire :

- **en priorité dans les centralités\* des polarités** de l'armature territoriale\*, pour participer à leur revitalisation ;
- **dans les SIP\*** identifiés dans le DAACL\* pour des activités commerciales peu compatibles avec l'implantation en tissu urbain (contraintes d'accessibilité, de livraison, etc.).

Afin de minimiser l'émergence de locaux durablement vacants ou de friches en périphéries commerciales, si une enseigne était amenée à cesser son exploitation, et que le local, répondant aux dispositions de l'article L.752-1 du Code du commerce, demeure sans activité durant une période supérieure à trois ans, situation entraînant sa perte de commercialité, un nouveau porteur de projet pourra déposer une demande d'autorisation d'exploitation, et ce même si l'établissement ne se situe pas en localisation préférentielle.

Afin de conforter la vocation commerciale des centralités, il y a lieu de :

- protéger l'affectation des pieds d'immeuble sur des linéaires ciblés afin d'éviter la transformation de commerce en habitat et la disparition de rez-de-chaussée actif ;
- valoriser et dynamiser le tissu urbain des centralités :
  - en renforçant la mixité des fonctions,
  - en favorisant le développement urbain et l'habitat à proximité des centralités autour d'une logique de lieu de vie ou de lieu de flux (Pôle d'Échanges Multimodal\*).

## **Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI)**

Au travers de ces documents, les autorités compétentes,

- déclinent les principes généraux énoncés ci-dessus.

En ce qui concerne les centralités,

- délimitent le périmètre de centralités au regard des critères définis par le SCoT (densité, continuité du bâti, mixité fonctionnelle) ou par la prise en compte de périmètres déterminés dans le cadre de la conduite de politique publique nationale (Opération de Revitalisation Territoriale) ;
- prévoient les dispositions réglementaires permettant, au sein des périmètres de centralités, l'accueil de commerces répondant à toute vocation en compatibilité avec les formats autorisés et avec le fonctionnement urbain ;
- prévoient les dispositions réglementaires permettant de maîtriser ou de préserver les continuités commerciales ;
- traitent la question de l'accessibilité de la centralité par les mobilités actives ;
- traduisent réglementairement ces dispositions, notamment dans le zonage, en utilisant les outils disponibles dans ce domaine (OAP, emplacements réservés, etc.).

En ce qui concerne les Secteurs d'Implantation Périphérique,

- délimitent précisément les SIP au regard du périmétrage défini dans le DAACL,
- prévoient les dispositions réglementaires permettant, au sein des SIP, l'accueil du commerce d'importance suivants les conditions définies dans le DAACL.

## **Objectif 15. Encadrer et conditionner l'extension des unités commerciales et des ensembles commerciaux existants**

Les périphéries commerciales identifiées dans les polarités de l'armature territoriale du SCoT du grand Amiénois occupent une place spécifique dans l'organisation commerciale du Grand Amiénois. Hérités de dynamiques antérieures fondées sur l'accessibilité automobile et la disponibilité foncière, ces secteurs concentrent aujourd'hui des équipements commerciaux structurants à l'échelle des bassins de vie.

Cependant, le SCoT n'entend pas accompagner un développement extensif de ces secteurs. Il affirme au contraire la nécessité d'un encadrement renforcé de leur évolution, fondé sur la modernisation de l'existant, l'optimisation de l'occupation foncière et l'amélioration de leur qualité urbaine, architecturale et paysagère en raison du principe de non-artificialisation pour le commerce institué par la Loi Climat et Résilience.

Le développement des périphéries commerciales doit également ainsi s'inscrire dans une logique d'ensemble, cohérente avec l'armature territoriale\*, respectueuse des centralités et compatible avec les objectifs de transition écologique et de limitation des déplacements contraints.

Pour accueillir le commerce d'importance dont le fonctionnement est incompatible avec une implantation en centralités, le SCoT identifie seulement huit Sites d'Implantation Périphérique qui font l'objet de prescriptions détaillées dans le DAACL\*.

### **Principes généraux**

Le développement de nouvelles unités commerciales d'importance s'effectue au sein des centralités des polarités et des SIP. Les périphéries commerciales n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations commerciales en dehors des 8 SIP. Par ailleurs, le SCoT souhaite qu'il soit mis un terme aux implantations positionnées uniquement dans des logiques de captage de flux routiers (bord de routes et de ronds-points) situés hors centralités et SIP.

Le SCoT affirme la nécessité de maîtriser strictement l'extension des unités commerciales, des centres commerciaux et des ensembles commerciaux existants.

Si certaines évolutions peuvent répondre à des besoins de modernisation, d'adaptation des formats ou d'amélioration des conditions d'accueil, elles ne sauraient conduire à une augmentation non maîtrisée des surfaces de vente, génératrice de déséquilibres territoriaux, de fragilisation des centralités et de consommation excessive d'espace.

Aussi, l'encadrement des extensions des unités commerciales existantes constitue un levier essentiel de la stratégie commerciale du SCoT, au service de la sobriété foncière\*, de la modernisation de l'offre actuelle et du maintien d'un équilibre entre centralités et périphériques commerciales

L'évolution des périphéries commerciales doit prioritairement reposer sur la restructuration et la recomposition des sites, l'extension et la modernisation des équipements existants, dans une logique d'optimisation foncière et fonctionnelle

Pour les unités commerciales répondant aux **besoins quotidiens ou hebdomadaires**, les possibilités d'extension limitées sont définies de la manière suivante :

- **20 % de la surface de vente existante** pour l'extension des commerces existants dont la surface de vente actuelle est **inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>** de surface de vente, dans la limite d'une surface finale de surface de vente de 1 000 m<sup>2</sup> ;
- **10 % de la surface de vente existante** pour l'extension des commerces existants dont la surface de vente actuelle est **supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>** de surface de vente

Pour les unités commerciales répondant aux **besoins occasionnels et exceptionnels**, les possibilités d'extensions de commerces existants situés en localisations référentielles comme hors localisations préférentielles sont définis de la manière suivante :

- **20% de la surface de vente existante** pour les commerces de **moins de 2 000 m<sup>2</sup>** de surface de vente,
- **10 % de la surface de vente existante** à la date d'approbation du SCoT pour les commerces de **plus de 2 000 m<sup>2</sup>** de surface de vente.

Les dispositions évoquées ci-avant s'applique de la même façon pour les centres commerciaux selon une approche globale. En revanche, les ensembles commerciaux, au sens de l'article L.752-3 du Code du commerce, ne peuvent être considéré comme un tout. De ce fait, la possibilité d'extension des surfaces de vente existante devra être prise en compte pour chaque unité commerciale considérée séparément.

Dans le cadre des logiques de restructuration et de recomposition, les périphéries commerciales doivent faire l'objet d'une attention particulière en matière de qualité des formes urbaines, de traitement paysager, d'intégration architecturale et de lisibilité des espaces.

Les projets de développement commercial doivent être compatibles avec les prescriptions du DAACL en matière de vocation et de format.

### **Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI)**

Au travers de ces documents, les autorités compétentes,

- déclinent les principes généraux énoncés ci-dessus
- prévoient les dispositions orientant le développement commercial vers la réutilisation des locaux vacants, des friches, délaissés, secteurs déjà artificialisés ;
- limitent le développement des périphéries commerciales aux projets de restructuration, de recomposition ou de modernisation des équipements existants sur du foncier actuellement urbanisé ;
- encouragent les implantations commerciales s'inscrivant dans une logique de renouvellement urbain, de reconversion de bâti existant ou de mobilisation de foncier déjà urbanisé ;
- encouragent la densification, la mutualisation des stationnements et l'optimisation des emprises ;
- favoriser les projets inscrits dans une logique d'aménagement d'ensemble à l'échelle du secteur concerné ;
- prévoient les dispositions réglementaires ne permettant pas le développement de nouvelles unités commerciales dans les zones d'implantation positionnés dans des logiques de captation de flux.

Afin de favoriser une meilleure intégration territoriale de certains équipements qui se montrent parfois vieillissants, les documents d'urbanisme doivent, par ailleurs :

- intégrer des exigences renforcées en matière de qualité urbaine, architecturale et paysagère pour les projets implantés dans les secteurs commerciaux périphériques ;
- favoriser la requalification des espaces publics, des cheminements doux internes et des interfaces avec les espaces environnants ;
- encourager la prise en compte des enjeux environnementaux, notamment la gestion des eaux pluviales, la désimperméabilisation des sols et la végétalisation des sites.

## **Objectif 16. Accompagner les mutations du commerce par la définition de localisation préférentielle de la logistique commerciale**

Le développement des activités logistiques constitue un élément structurant du fonctionnement des chaînes d'approvisionnement, en particulier dans un contexte marqué par l'essor du commerce à distance, l'évolution des pratiques de consommation et l'intensification des flux de marchandises. Ces activités génèrent toutefois des impacts territoriaux spécifiques, notamment en matière de consommation foncière, de mobilités, de nuisances et d'organisation spatiale des activités économiques.

Le présent objectif a pour objet de définir un cadre d'orientations permettant d'encadrer, de hiérarchiser et de territorialiser les implantations logistiques sur le territoire du Grand Amiénois, afin de concilier les besoins économiques avec les objectifs d'aménagement du territoire, de sobriété foncière\*, de maîtrise des flux et de préservation du fonctionnement des centralités.

### **Principes généraux**

Les implantations de logistique commerciale sont appréciées non seulement au regard de leur nature économique, mais surtout au regard de leurs effets réels sur le territoire, en tenant compte :

- de leur aire de desserte,
- de l'intensité et de la nature des flux générés,
- de leur emprise foncière,
- et de leur articulation avec l'armature territoriale définie par le SCoT.

### **Hiérarchisation des activités logistiques**

Afin d'adapter les règles d'implantation aux impacts territoriaux des projets, le DOO distingue trois grandes catégories d'activités logistiques, définies principalement à partir de la **surface de plancher logistique**, de l'aire de desserte et de l'intensité des flux générés.

#### **Logistique de proximité et du dernier kilomètre**

Relèvent de la logistique de proximité les équipements logistiques dont la surface de plancher est **inférieure à 5 000 m<sup>2</sup>**, et dont l'activité est principalement destinée à la desserte locale ou infra-intercommunale. Ces équipements se caractérisent par :

- une fréquence élevée de livraisons, souvent quotidiennes,
- des flux majoritairement assurés par des véhicules utilitaires légers,
- un lien direct avec des pratiques d'achat à forte fréquence.

#### **Logistique territoriale**

Relèvent de la logistique territoriale les équipements logistiques dont la surface de plancher est comprise entre **5 000 m<sup>2</sup> et 10 000 m<sup>2</sup>**, et dont l'activité est destinée principalement à la desserte du territoire du Grand Amiénois et de ses marges immédiates. Ces équipements génèrent :

- des flux réguliers de véhicules utilitaires et de poids lourds,
- des impacts territoriaux significatifs mais susceptibles d'être maîtrisés,
- un rôle de soutien au fonctionnement économique et commercial du territoire.

### **Logistique à vocation régionale ou supra-territoriale**

Relèvent de cette catégorie les équipements logistiques dont la surface de plancher est **supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>**, et dont l'aire de desserte excède largement le périmètre du SCoT. Ces projets se caractérisent par :

- une emprise foncière importante,
- une forte génération de flux poids lourds,
- des impacts environnementaux, paysagers et de mobilité.

### **Orientations de localisation des implantations logistiques**

#### **Principes communs de localisation**

Quelle que soit leur catégorie, les implantations logistiques doivent :

- être localisées dans des secteurs compatibles avec leurs impacts fonctionnels et environnementaux ;
- éviter toute implantation susceptible de fragiliser les centralités, les tissus résidentiels ou les espaces à vocation agricole et naturelle ;
- s'inscrire dans une logique de sobriété foncière, en privilégiant la réutilisation ou la requalification de sites déjà artificialisés.

Les implantations logistiques ne peuvent être justifiées par la seule disponibilité foncière ou par une accessibilité routière favorable.

#### **Orientations spécifiques aux implantations de logistique de proximité et du dernier kilomètre**

Les équipements de logistique de proximité peuvent être admis à titre exceptionnel, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- implantation au sein de zones d'activités existantes ou de secteurs déjà artificialisés ;
- exclusion des centralités résidentielles, des centres-bourgs et des secteurs à dominante d'habitat ;
- absence d'accès du public et de flux clients ;
- organisation des flux de livraison permettant d'éviter toute nuisance ou congestion locale.

Dès lors qu'un équipement de logistique de proximité intègre un accès au public, un retrait de commandes ou génère des flux assimilables à ceux d'un équipement commercial, il est requalifié au regard des règles applicables au commerce captant les flux.

#### **Orientations spécifiques aux implantations de logistique territoriale**

Les SIP identifiés dans le DOO et DAACL n'ont pas vocation à accueillir des équipements logistiques commerciales quelle que soit leur format, afin notamment de limiter les conflits d'usage au sein de ces espaces.

L'accueil d'activités logistiques commerciales de proximité de moins de 300 m<sup>2</sup>, peuvent être encouragées au motif qu'elles permettent une desserte dite « du dernier kilomètre » dans les centralités de niveau majeure et intermédiaire. Pour autant, elles ne visent pas à :

- prendre place dans un local reconnu comme étant, à titre principal, un Établissement Recevant du Public (ERP) ;
- constituer un élément de rupture au sein d'un linéaire commerçant ;
- être implantées au sein d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité défini par une collectivité en application de l'article L214-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Les bâtiments doivent veiller au respect des conditions de qualité environnementale, architecturale et paysagère prévus pour les commerces qui s'implantent dans les centralités commerciales.

Les équipements de logistique territoriale ne peuvent être admis que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- implantation dans une zone d'activités économiques structurée et identifiée ;
- accès direct au réseau viaire principal, sans traversée de tissus urbanisés sensibles ;
- démonstration d'une optimisation foncière (densité bâtie, mutualisation, réutilisation de friches) ;
- compatibilité démontrée avec le fonctionnement des centralités situées dans l'aire de desserte ;
- absence d'effet d'appel susceptible de favoriser la concentration ou la diffusion d'implantations logistiques ou commerciales supplémentaires.

Les zones d'activités suivantes constituent les localisations préférentielles pour l'implantation d'équipements logistiques commerciaux d'importance, c'est-à-dire l'implantation d'**entrepôts logistiques de plus de 5 000 m<sup>2</sup> dédiés** à la logistique commerciale.

	<b>Commune</b>	<b>ZAE concernées</b>	<b>Infrastructure de desserte</b>	<b>Autoroute voisine</b>
<b>CA Amiens Métropole</b>	Boves / Glisy	ZAC Jules Verne 2	RD1029 (ex RN29)	A29
<b>CC du Val de Somme</b>	Villers-Bretonneux	ZAC du Val-de-Somme	RD1029 (ex RN29)	A29
<b>CC du Grand Roye</b>	Roye	Zone industrielle Ouest	RD1029 (ex RN29)	A1
	Roye	Zone industrielle Sud	RD1017 (ex RN17)	A1
<b>CC Somme Sud-Ouest</b>	Croixrault	ZAC de la Mine d'Or	RD901	A29
<b>CC Nièvre &amp; Somme</b>	Mouflers / L'Etoile	ZAC des Hauts Plateaux		A16
	Argœuves / Saint Sauveur	ZAC des Bornes du Temps	RD1001 (ex RN1)	A16 + Rode Amiens

### **Orientations spécifiques aux implantations de logistique à vocation régionale ou supra-territoriale**

Les équipements logistiques de plus de 10 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher sont, par principe, incompatibles avec les objectifs du SCoT du Grand Amiénois, compte tenu de leurs impacts fonciers, environnementaux et de mobilité.

À titre exceptionnel, de tels projets ne pourraient être envisagés que s'ils répondent cumulativement à l'ensemble des conditions suivantes :

- localisation dans des secteurs expressément identifiés à une échelle supra-territoriale ;
- démonstration d'un intérêt territorial majeur ;
- connexion directe à des infrastructures de transport adaptées ;
- absence d'impact sur les centralités et sur le fonctionnement des mobilités locales.

### **Articulation entre logistique, commerce et fréquence d'achat**

Les implantations logistiques doivent être appréciées en cohérence avec l'approche par **fréquence d'achat** développée dans le présent DAACL.

Les activités liées à des achats à forte fréquence induisent :

- des flux répétés et concentrés,
- une proximité fonctionnelle avec les bassins de consommation,
- des enjeux accrus en matière de nuisances et de mobilités.

Les projets présentés comme logistiques, mais dont le fonctionnement réel s'apparente à :

- des dispositifs de retrait de commandes,
- des plateformes de préparation accessibles au public,
- ou des équipements générateurs de flux clients,

sont soumis aux règles applicables aux formes commerciales captant les flux, telles que définies dans le DAACL.

### **Cas des projets hybrides commerce / logistique**

Les projets associant des fonctions commerciales et logistiques sont appréciés **au regard de leur fonctionnement effectif**, indépendamment de leur dénomination.

Un projet est considéré comme hybride et requalifié au titre du commerce lorsque l'un au moins des critères suivants est constaté :

- présence d'un accès client, même partiel ;
- retrait de commandes supérieur à un seuil significatif de passages quotidiens ;
- existence de dispositifs assimilables à un drive, même sans surface de vente ;
- communication ou signalétique à destination du public.

Dans ces situations, le projet est soumis aux règles applicables aux équipements commerciaux correspondants, notamment celles relatives aux formes incompatibles avec l'armature territoriale\*.

### **Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi)**

Au travers de ces documents, les autorités compétentes,

- déclinent les principes généraux énoncés ci-dessus
- identifient et encadrent les secteurs susceptibles d'accueillir des implantations logistiques, en cohérence avec l'armature territoriale ;
- préviennent toute implantation logistique incompatible avec les fonctions résidentielles, agricoles ou commerciales de proximité ;
- intègrent des dispositions visant à limiter l'artificialisation des sols et l'emprise foncière des projets ;
- encadrent strictement les projets hybrides afin d'éviter tout contournement des orientations du SCoT.

## ORIENTATION 4. **PRESERVER LES CAPACITES DE PRODUCTION AGRICOLE ET ACCOMPAGNER LA TRANSITION VERS UNE AGRICULTURE, NOURRICIERE AUX DEBOUCHES PLUS LOCAUX DANS LE RESPECT DES SOLS ET DES MILIEUX**

L'agriculture occupe plus de 76% du territoire du Grand Amiénois, sur des terres à haute valeur agronomique. La stratégie territoriale du SCoT promeut l'activité agricole comme source de richesses économiques, écologiques, sociales et patrimoniales. Pour qu'une agriculture dynamique se maintienne et se développe, le DOO émet des prescriptions en matière de **préservation des espaces agricoles** et d'**adaptation aux nouveaux enjeux économiques, sociaux et environnementaux**.

Le SCoT souhaite conforter cette activité économique en favorisant sa résilience :

- face aux aléas des marchés agricoles mondiaux, dans le contexte de productions fortement dédiées à l'exportation et de tension géopolitique sur les marchés internationaux de matières premières ;
- face aux pressions environnementales ;
- face aux aléas climatiques amenés à s'intensifier dans le contexte du changement climatique.

C'est pourquoi le Grand Amiénois doit s'engager sur la voie d'une diversification des productions, pour plus de sécurité alimentaire et **renforcer le système agricole dans sa globalité** : de la production à la commercialisation/distribution, en passant par la transformation.

### **Objectif 17. Préserver à long terme les capacités de production agricole**

Le Grand Amiénois est reconnu pour la valeur agronomique de ses sols. Comme ailleurs, l'extension de l'urbanisation induit à la fois une perte des surfaces dédiées à cette activité économique, mais génère également des contraintes spécifiques liées à la cohabitation entre l'espace agricole et l'espace urbanisé (conflits d'usage, règlementations).

#### Principes généraux

- **Préserver le foncier agricole et les bâtiments, réseaux et infrastructures** nécessaires à la viabilité et au développement de l'activité agricole.
- **Limiter les contraintes et potentiels conflits d'usage** aux interfaces entre l'agriculture et les zones urbanisées et industrielles.
- **Préserver le potentiel agronomique** des sols.
- Accompagner les exploitations agricoles dans leur **transition agroécologique**.
- Favoriser l'**autonomie énergétique des exploitations** agricoles.

#### Prescriptions relatives aux documents de planification (PLU, PLUi) et au PCAET

Au travers de ces documents, les autorités compétentes,

- incluent un **diagnostic agricole** permettant d'identifier :
  - les exploitations et leurs projets,
  - les liens nécessaires entre les bâtiments des exploitations et leurs surfaces agricoles,
  - les enjeux de pression ou de cohabitation, afin de préserver les espaces de production de contraintes supplémentaires et favoriser une cohabitation sereine ;
- **limitent fortement la fragmentation et le mitage** des espaces agricoles ;
- permettent le maintien de la **vocation agricole des bâtiments** et, le cas échéant, leur changement de destination, ainsi que la création de nouveaux bâtiments et équipements agricoles (aires de stockage, etc.) ;

sous réserve de **préservation des continuités écologiques** (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), de **protection de la ressource en eau** (périmètres de protection rapprochés des captages, etc.), ou à risques ;

- encadrent la **production énergétique au sein des exploitations** : production énergétique sur les bâtiments utiles à l'activité agricole existants et à venir, agrivoltaïsme, valorisation de la biomasse, etc., et favorisent le développement de l'autonomie énergétique ;
- encadrent les **changements de destination des bâtiments agricoles** ;
- intègrent les enjeux liés à la circulation des engins agricoles, afin de faciliter l'**accessibilité des parcelles** agricoles ;
- réalisent une **analyse agricole en cas de projet d'urbanisation ou d'infrastructure** affectant du foncier agricole, quelle que soit la surface, qu'il soit au sein ou en dehors de l'enveloppe urbanisable. Cette analyse étudiera notamment :
  - l'impact sur les unités d'exploitation ou sur le potentiel agricole,
  - l'impact direct ou l'enclavement des sièges d'exploitation,
  - le fonctionnement de la circulation des engins agricoles,
  - le traitement de la frange entre le territoire urbain et l'espace agricole ;
- étudient la mise en place d'une **OAP « Agriculture »** traduisant les éléments évoqués ci-avant.

## Objectif 18. Favoriser une agriculture qui préserve les sols et l'environnement

Face aux baisses potentielles de rendement, à l'érosion de la biodiversité et des sols, le SCoT fixe pour orientation le **développement d'une agriculture viable et pérenne** et des pratiques agroécologiques permettant de s'adapter aux dérèglements climatiques, de préserver la biodiversité et la qualité de la ressource en eau, et de régénérer les sols.

### Principes généraux

- Préserver, à long terme les espaces agricoles, en ayant des objectifs forts de limitation de la consommation du foncier agricole en lien avec les objectifs de sobriété foncière\* et de protection des sols :
  - en **limitant les projets d'urbanisation** sur les terres agricoles,
  - en **optimisant les espaces artificialisés**, en favorisant la réutilisation des friches agricoles pour les nouveaux bâtiments à usage agricole (hangars, coopératives, etc.),
  - en justifiant leur localisation,
  - en **minimisant les impacts** sur le fonctionnement de l'exploitation (mitage, fragmentation de l'espace, pérennité économique et circulation).

Ce principe de sobriété foncière s'applique également pour la construction des bâtiments agricoles et des logements liés à l'exploitation.

- Préserver les espaces agricoles participant au maintien de la biodiversité, au stockage du carbone dans les sols et à la gestion des risques d'inondation :
  - en **protégeant l'infrastructure agroécologique** (haies, bosquets, arbres isolés, etc.),
  - en **protégeant les grands ensembles agricoles** des milieux ouverts extensifs (prairies, pelouses calcaires, vergers),
  - en **protégeant les zones humides** situées au sein des espaces agricoles.
- Par ailleurs, le SCoT incite les collectivités à conduire des actions visant à accompagner les agriculteurs dans la poursuite de leurs efforts pour :
  - appréhender l'**impact environnemental des systèmes d'exploitation**, afin de maximiser les services écosystémiques rendus par la végétation et les sols : séquestration carbone, lutte contre l'érosion, épuration et infiltration de l'eau dans les sols et les nappes, mesures de préservation de la biodiversité, etc. ;

- mettre en œuvre des **mesures adaptées aux conditions pédoclimatiques et aux enjeux spécifiques locaux** (choix de cultures, plantation de haies ou d'arbres, etc.) ;
- adopter un **usage sobre de l'eau**, qui permet de sécuriser la production tout en préservant la ressource en quantité et qualité ;
- favoriser leur autonomie énergétique en développant les **énergies renouvelables**, et contribuer à l'**autonomie énergétique** théorique du territoire.

### Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi) et au PCAET

Au travers de ces documents, les autorités compétentes,

- confèrent des dispositions règlementaires appropriées à la **protection** et à la **gestion des espaces agricoles** ;
- réalisent, en concertation avec les professionnels de l'agriculture, un **diagnostic agricole** adapté au contexte local, dans une perspective de préserver les espaces agricoles et d'identifier les besoins de la profession ;
- définissent un zonage agricole permettant le **développement des exploitations agricoles** existantes, intégrant les projets d'installation et tenant compte des objectifs de sobriété foncière ;
- adaptent le nombre de logements aux **stricts besoins des exploitations** et en justifiant de la nécessité d'une présence rapprochée et permanente du ou des exploitants ;
- limitent les projets d'urbanisation dans les espaces agricoles, en veillant à ce qu'ils répondent à un besoin et s'inscrivent dans un projet d'ensemble respectant le principe de la suite ERC : **Éviter, réduire, compenser** ;
- définissent des règles assurant l'**intégration paysagère** des bâtiments agricoles ainsi que des projets énergétiques ;
- préservent les infrastructures agroécologiques participant à la **lutte contre l'érosion des sols et les inondations**, identifiées dans le cadre de l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales\* ;
- analysent le **potentiel agronomique** et la **capacité de stockage carbone** dans le cadre de la hiérarchisation des zones à urbaniser pour des projets.

### **Objectif 19. Favoriser la production et la diversification vers plus de proximité**

Les productions agricoles du Grand Amiénois (céréales, cultures industrielles et spécialisées) sont fortement dédiées à l'exportation et ne participent que pour une faible part à l'**autonomie alimentaire du territoire**. Le projet vise à retrouver une agriculture en lien plus direct avec les consommateurs via la diversification des productions, la transformation à la ferme, le développement de circuits courts ou des activités d'accueil à la ferme.

#### Principes généraux

- Favoriser la **diversification des productions** et le lien avec les consommateurs.
- Intégrer les objectifs des **Projets Alimentaires Territoriaux** (PAT) afin de répondre aux besoins alimentaires locaux.
- Permettre la **modernisation des bâtiments d'élevage** et le **maintien des trames bocagères** pour sauvegarder une activité d'élevage.
- Faciliter les projets d'équipements participant à la **structuration des filières alimentaires** locales.
- Favoriser les **productions locales** par la mise en place d'outils : ateliers de transformation, magasins de vente directe, marchés à la ferme, etc.
- Répondre aux marchés porteurs de **transitions** : éco-matériaux, protéines végétales, etc.
- Permettre de **nouvelles formes d'agriculture**, comme l'agriculture urbaine.
- Développer la **filière bois-énergie** en lien avec la matrice agro-bocagère, et créer des débouchés locaux nécessaires à la valorisation économique des haies et arbres : construction, bois énergie, pépinières, etc.

## Prescriptions relatives aux documents de planification (PLU, PLUi) et au PCAET

Au travers de ces documents, les autorités compétentes,

- déclinent les principes généraux précédents ;
- les traduisent réglementairement et utilisent les outils disponibles ;
- **protègent les espaces agricoles périurbains et les sites à enjeux** pour le développement des filières alimentaires locales, et en précisent les limites d'urbanisation et conditions de protection ;
- permettent **l'implantation des unités de transformation agro-alimentaire valorisant des productions agricoles locales**, et en précisent les limites d'urbanisation et les conditions de protection ;
- définissent les **conditions d'implantation des bâtiments** nécessaires au regard du type de production et de diversification (serres, hangars, bâtiments d'exploitation, équipements mutualisés, etc.) ;
- **préservent le foncier dédié à la production alimentaire locale et facilitent les implantations** en prenant en compte le potentiel agronomique des sols, en particulier sur les « couronnes » villageoises et sur les sites de « fonds de vallées ».

## **Objectif 20. Encadrer le développement des installations d'EnR&R sur les espaces agricoles**

### Principes généraux

L'agriculture peut participer activement à l'**autonomie énergétique du territoire**. Tout projet EnR&R sur les espaces agricoles occupés par une activité agricole effective devra être complémentaire à l'activité agricole principale et :

- tenir compte des **impacts éventuels sur l'environnement** (sur les questions d'artificialisation des espaces agricoles, le paysage, etc.),
- ne pas générer de **nuisances** sur le fonctionnement agricole,
- prendre en compte la réglementation pour la **préservation de la vocation nourricière** de l'agriculture par rapport au développement de projet d'agrivoltaïsme,
- favoriser une **répartition équilibrée** des projets énergétiques sur le territoire,
- rechercher la **multiplicité d'usage** des sites et garantir la **réversibilité** des dispositifs de manière à limiter l'artificialisation des sols\*,
- limiter les effets de saturation visuelle des projets de production d'EnR&R,
- favoriser la création de richesse locale au travers des **financements participatifs** avec les citoyens,
- prioriser les installations sur les **bâtiments, structures et fonciers déjà artificialisés**.

## Prescriptions relatives aux documents de planification (PLU, PLUi) et au PCAET

Au travers de ces documents, les autorités compétentes,

- déclinent les principes généraux précédents ;
- les traduisent réglementairement et utilisent les outils disponibles ;
- déterminent les **conditions de déploiement** des installations de production d'EnR&R sur les espaces agricoles ;
- établissent l'**état des lieux énergétique** du territoire (état et évolution de la consommation et des productions) et identifient les enjeux liés :
  - au bâti existant (enjeu de rénovation énergétique du parc résidentiel, etc.),
  - aux infrastructures de transports (enjeu de développement des transports en commun, etc.),
  - aux infrastructures énergétiques (sensibilité du territoire vis-à-vis de la sécurité d'approvisionnement énergétique, etc.) ;
- identifient les potentiels d'approvisionnement en EnR&R, en caractérisant les **gisements énergétiques** issus des ressources renouvelables et de récupération, pour chaque filière ;

- définissent un **objectif de transition énergétique et climatique** en s'appuyant sur l'état des lieux et les potentiels.

## ORIENTATION 5. FAVORISER L'EXPLORATION TOURISTIQUE DU TERRITOIRE

Le tourisme est une activité économique importante, aussi bien au niveau national que local. Le Grand Amiénois dispose d'un **riche potentiel touristique**, basé sur ses sites culturels et patrimoniaux, ses espaces naturels, ses histoires locales et ses offres de loisirs. Cette diversité d'offre est **facilement accessible**, notamment pour les visiteurs venus des régions voisines. Pourtant, malgré la qualité et l'originalité de ses offres, le Grand Amiénois reste une destination touristique peu connue. Le défi principal est donc de **renforcer son attractivité** en améliorant, développant et faisant connaître son offre touristique, en veillant à :

- valoriser et préserver le **patrimoine historique, naturel et paysager** du territoire ;
- favoriser l'**itinérance** entre les sites et la **diversification** de l'offre, afin de favoriser les séjours touristiques et amplifier les retombées économiques, y compris via le tourisme d'affaires ;
- accompagner les transitions pour une offre touristique adaptée aux **enjeux environnementaux et sociétaux** ;
- se coordonner pour **créer une destination unifiée**, afin d'attirer plus de visiteurs pour des séjours touristiques et renforcer l'attrait du territoire.

### Objectif 21. Valoriser et préserver le patrimoine historique, naturel et paysager

Le tourisme s'appuie sur des atouts naturels et agricoles et paysagers qu'il faut protéger et valoriser, mais aussi sur les lieux de mémoire et des éléments emblématiques du patrimoine (monuments inscrits et classés au titre des Monuments Historiques et UNESCO, etc.).

#### Principes généraux

- Identifier et protéger les **éléments emblématiques du patrimoine bâti** (matériaux, architecture, formes urbaines).
- Préserver les **lieux de mémoires**, les **paysages** et leur perception notamment depuis des promontoires.
- Identifier les **cônes de vue**.
- Permettre leur **mise en valeur touristique**.
- Contribuer à la **mise en œuvre du projet** « Somme, vallée idéale ».

#### Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI)

Au travers de ces natures de documents, et en complément des objectifs 39, 40 et 41 relatifs à la préservation du patrimoine et du paysage, les collectivités compétentes,

- déclinent les objectifs et principes généraux précédents,
- identifient et protègent les éléments patrimoniaux emblématiques,
- autorisent pour le tourisme leur rénovation et leur mise en valeur **sans en dénaturer les spécificités**,
- traduisent réglementairement ces objectifs et utilisent les outils disponibles dans ce domaine (OAP, emplacements réservés, etc.).

## Objectif 22. Disposer d'une offre d'hébergements et d'équipements touristiques adaptée à la demande et aux nouvelles attentes de la clientèle

La principale retombée économique du tourisme est liée à l'hébergement. La diversification de l'offre en matière de découverte et de visites peut permettre d'allonger les durées de séjour à la condition de disposer d'une **offre d'hébergements et d'équipements touristiques** adaptée à la demande, y compris pour le tourisme d'affaires.

### Principes généraux

- Diversifier l'offre d'hébergement et en équipements touristiques, et l'**adapter aux enjeux environnementaux et aux aspirations** des différentes clientèles.
- Conforter les équipements nécessaires au **tourisme d'affaires**, notamment à Amiens.
- Favoriser la diversification agricole (**agritourisme**).
- Conditionner le développement de cette offre d'hébergement et d'équipements au **respect des objectifs du SCoT** de réduction de la consommation d'espace, de limitation de l'artificialisation des sols\*, de transition écologique, de protection des paysages et de gestion des risques.
- Conditionner l'accueil d'équipements, d'aménagements ou d'hébergements touristiques au respect des milieux naturels, de la biodiversité, des paysages, du patrimoine bâti et des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

### Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI)

Au travers de ces natures de documents, les collectivités compétentes,

- déclinent les objectifs et principes généraux précédents ;
- autorisent les **changements de destination**, notamment des bâtiments existants, sous réserve de ne pas impacter l'activité agricole présente et l'environnement ;
- réglementent les conditions d'implantation des **hébergements touristiques**, notamment les hébergements dits insolites, hors enveloppe urbaine\* ;
- traduisent réglementairement ces objectifs et utilisent les outils disponibles dans ce domaine (OAP, emplacements réservés, etc.).

## Objectif 23. Favoriser l'itinérance

L'itinérance sous toutes ses formes, y compris sur et le long de la Somme, permet de **valoriser et faire découvrir les atouts du territoire**.

### Principes généraux

Conformément à l'orientation 8, relative à la mobilité :

- qualifier des **itinéraires de mobilités actives\*** (vélo, marche, etc.) et équestres en s'appuyant sur les itinéraires départementaux, locaux et nationaux et en les complétant par des itinéraires locaux, de sorte à mettre en réseau les différents sites du territoire et accompagner le développement d'une offre d'excursion ;
- optimiser l'utilisation de ces itinéraires cyclotouristiques pour des usages utilitaires, sportifs ou de loisirs, en favorisant leur **connexion** entre eux et avec les centralités, en veillant à la **sécurisation** des itinéraires et à leur bon **entretien**.

### Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI) et aux documents de planification de la mobilité

Au travers de ces natures de documents, et en complément de l'orientation mobilité, les collectivités compétentes,

- déclinent les principes généraux précédents ;
- les traduisent réglementairement et utilisent les outils disponibles dans ce domaine (OAP, emplacements réservés, etc.).

## Pilier II. **Des conditions de vie adaptées aux besoins des habitants et à la pérennité de la planète**

## ORIENTATION 6. ASSURER A TOUTES LES ECHELLES, UNE PRODUCTION DE LOGEMENTS EN ADEQUATION AVEC LES EVOLUTIONS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

Afin de répondre aux perspectives démographiques du territoire, une production de logements est nécessaire sur la période 2021-2050. Cette production devra être phasée dans le temps, et répartie de manière équilibrée, pour assurer un développement maîtrisé.

### Principes généraux

- Répondre aux besoins en logement en produisant environ **21 200 logements** à l'échelle du Grand Amiénois **sur la période 2021-2050** (soit une moyenne de 730 nouveaux logements par an). Cette perspective de production tient compte d'un objectif de **résorption de la vacance** de 1,5 point par rapport à la situation constatée sur les données 2021 de la base Filocom, paramétrées dans l'outil OTELO.
- Afin de correspondre aux projections et scénarios démographiques retenus sur la base des travaux conduits par l'INSEE et par l'ADUGA, cette production de logements est scindée en 2 périodes :
  - **1<sup>re</sup> période** : 2021-2034 : 19 570 logements,
  - **2<sup>e</sup> période** : 2035-2050 : 1 610 logements.

### Objectif 24. Répartir la production de logements entre les EPCI et en fonction de l'armature territoriale

La stratégie territoriale du SCoT vise à **organiser la réponse aux besoins en logements en cohérence avec l'organisation territoriale** : intensification du développement démographique et résidentiel dans les polarités de l'armature territoriale\*, tout en permettant aux autres communes de renouveler leur population.

### Principes généraux

- Fixer des **objectifs de production** à l'échelle des intercommunalités (considérant que les politiques publiques en matière d'habitat sont conduites par celles-ci) pour répondre à leurs besoins en logements pour 2021-2050 et conforter les polarités.

#### Objectifs de production de logements

(OTELO – Scénario tendanciel corrigé – population / ménages – période 2021-2050)

EPCI	Objectifs de production de nouveaux logements	Objectifs de remise sur le marché de logements vacants
<b>CA Amiens Métropole</b>	12 150	940
<b>CC Avre Luce Noye</b>	950	100
<b>CC du Grand Roye</b>	610	170
<b>CC du Pays du Coquelicot</b>	350	230
<b>CC du Territoire Nord Picardie</b>	1 210	140
<b>CC du Val de Somme</b>	1 890	90
<b>CC Nièvre et Somme</b>	2 460	60
<b>CC Somme Sud-Ouest</b>	1 560	220
<b>Total PMGA</b>	<b>21 180</b>	<b>1950</b>

*Nb : Ces chiffres sont des maximums, calculés selon la méthode figurant dans la justification des choix. Les besoins devront être adaptés en fonction du diagnostic : trajectoire démographique et taux de vacance constatés sur l'EPCI à la date d'élaboration du document de planification et/ou d'urbanisme (PLH ou PLUI).*

- Répartir la production de logements de manière à **renforcer les polarités**, en fixant un **objectif de 63,73% de part de résidences principales** (identique à celle constatée en 2014) dans celles-ci en respectant les conditions suivantes :
  - maintien à l'échelle des intercommunalités d'une part de ménages (résidences principales) identique à celle constatée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale,
  - maintien à l'échelle des intercommunalités d'une part de ménages (résidences principales) identique à celle constatée en 2014 dans les polarités du SCoT (pôles du SRADDET et 11 communes complémentaires).
- Ainsi, en fonction des projections démographiques, de la répartition par EPCI, et d'une proportion identique de ménages dans les polarités par rapport au nombre total de ménages de chaque EPCI, les **objectifs de part de ménages dans les polarités du SCoT** sont les suivants :

EPCI	Communes de l'ossature	Part de ménages dans les polarités par EPCI
<b>CA Amiens Métropole</b>	Amiens Camon Dury Longueau Rivery Salouël	<b>86,71%</b>
	Boves Cagny Dreuil-lès-Amiens Pont-de-Metz Saleux	<b>5,60%</b>
<b>CC Avre Luce Noye</b>	Ailly sur Noye Moreuil	<b>34,50%</b>
<b>CC Grand Roye</b>	Montdidier Roye	<b>49,54%</b>
<b>CC Nièvre et Somme</b>	Flixecourt	<b>11,42%</b>
	Ailly-sur-Somme	<b>11,18%</b>
<b>CC Pays du Coquelicot</b>	Albert	<b>38,24%</b>
	Acheux-en-Amiénois Bray-sur-Somme	<b>6,05%</b>
<b>CC Somme Sud-Ouest</b>	Airaines Conty Oisemont Poix-de-Picardie	<b>19,66%</b>
	Hornoy-le-Bourg	<b>4,22%</b>
<b>CC Territoire Nord Picardie</b>	Doullens	<b>21,51%</b>
	Bernaville Villers-Bocage	<b>8,01%</b>
<b>CC Val de Somme</b>	Corbie Villers-Bretonneux	<b>41,17%</b>

### Prescriptions relatives aux programmes locaux de l'habitat (PLH)

Au travers de ces documents, les collectivités compétentes,

- déclinent les objectifs annuels de production de logements, **en tenant compte des dynamiques démographiques locales** ;

- prévoient des actions pour **phaser la production** dans le temps, en lien avec les capacités d'accueil des territoires ;
- prennent en compte les spécificités locales (vacance, caractéristiques du parc, résidences secondaires) pour moduler les objectifs ;
- permettent une **déclinaison par groupe de communes limitrophes** hors polarités ;
- identifient les moyens fonciers et partenariaux à mobiliser pour atteindre les objectifs ;
- répartissent les objectifs de production au sein de l'EPCI.

En cas d'absence de stratégie intercommunale en matière d'habitat ou de planification, les objectifs chiffrés et principes de répartition ne peuvent pas être modulés ou affinés et sont répartis au **prorata du poids de population** de chacune des communes de l'EPCI.

### **Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI)**

Au travers de ces documents, les collectivités compétentes,

- définissent des **stratégies locales en matière d'habitat** à l'échelle des intercommunalités, en compatibilité avec les principes suivants :
  - prioriser l'offre de logements au sein des polarités,
  - renforcer les secteurs offrant la meilleure potentialité d'accès à pied ou à vélo aux centralités\*, lieux d'emploi et de formation, pôles d'échanges multimodaux de toute nature ;
- prévoient des **secteurs dédiés à la construction neuve**, en cohérence avec les objectifs de phasage et de maîtrise de l'étalement urbain ;
- déclinent les objectifs de production de logements fixés par le SCoT à l'échelle intercommunale et communale ;
- identifient les **gisements fonciers et immobiliers** mobilisables pour la construction neuve et la réhabilitation ;
- traduisent les objectifs de production de logements en orientations d'aménagement et en règles d'urbanisme.

### **Recommandation**

Les EPCI dotés de la compétence « élaboration » de documents d'urbanisme privilégieront la **réalisation de PLUi-H** afin d'articuler efficacement la programmation de logements et la mobilisation foncière.

## **Objectif 25. Diversifier les statuts d'occupation pour fluidifier les parcours résidentiels et favoriser la mixité sociale**

Dans un contexte de transition démographique remodelant significativement la pyramide des âges, de faible croissance du pouvoir d'achat d'une majorité des ménages, de tension sur les marchés du logement et d'évolution des parcours résidentiels, les politiques de l'habitat doivent **garantir une offre diversifiée, accessible et bien répartie**. Cela implique d'agir à la fois sur la production de logements neufs, sur l'adaptation et la mobilisation du parc existant et sur l'accès au logement pour tous les profils de ménages, notamment en développant l'offre de logements sociaux, en accession ou en locatif.

### **Principes généraux**

- Garantir la fluidité des parcours résidentiels, en assurant une **présence équilibrée de logements de différents statuts d'occupation** au sein des bassins de vie\* de chacune des polarités.
- Résorber le déficit en **logements sociaux** dans les communes en retard au regard des objectifs fixés par l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitat, et permettre aux communes concernées par l'article 55 de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ayant atteint leurs obligations de maintenir leur part de logements sociaux à hauteur des taux réglementaires (20% ou 25 % selon les cas).

- En fonction des potentialités locales, **développer le locatif intermédiaire** comme offre complémentaire au logement social et au marché libre, afin de répondre aux besoins des ménages dont les revenus excèdent les plafonds du logement social mais ne permettent pas d'accéder facilement au marché privé.
- Intégrer la **diversité des formes d'habitat aidé** : logements sociaux (Prêt Locatif Aidé d'Intégration – PLAI, Prêt Locatif à Usage Social – PLUS, Prêt Locatif Social – PLS), logements intermédiaires (Prêt Locatif Intermédiaire – PLI), habitats inclusifs, Bail Réel Solidaire (BRS), Prêt Social Location-Accession (PSLA), Loc'Avantage, accession aidée, etc., en fonction des revenus et de la structure de la population, des dynamiques de marché, ainsi que du parc existant.
- Encourager l'**accession abordable**, notamment via des outils comme le BRS ou des dispositifs de **portage foncier**.
- Tenir compte des conditions d'intervention des bailleurs sociaux, définies dans les conventions quinquennales et soutenues par les dispositifs d'aides de l'État.

Au regard de ces principes généraux, des objectifs concernant les logements sociaux ont été définis en fonction d'un **effort de rattrapage** demandé aux intercommunalités présentant une part de logements sociaux inférieure au **taux de 7%** constaté en 2021 à l'échelle du Grand Amiénois (hors Amiens Métropole) :

- **30% des objectifs** de logements pour les intercommunalités dont la part de locataires du parc social est **inférieure** à 7% ;
- **20% des objectifs** de logements pour les intercommunalités dont la part de locataires du parc social est **supérieure ou égale** à 7%.

EPCI	Part de locataires HLM (RP 2021)	Part de logements sociaux dans la production de logements (PSLA inclus)
CC Avre Luce Noye	4,4%	30%
CC Grand Roye	13,3%	20%
CC Nièvre et Somme	7,0%	20%
CC Pays du Coquelicot	6,0%	30%
CC Territoire Nord Picardie	7,0%	20%
CC Val de Somme	7,2%	20%
CC Somme Sud-Ouest	4,7%	30%

Concernant les objectifs d'Amiens Métropole, la part de logements sociaux dans la production de logements est de 30% à l'échelle de l'EPCI.

### Prescriptions relatives aux programmes locaux de l'habitat (PLH)

Au travers de ces documents, les collectivités compétentes,

- précisent les orientations permettant de répondre aux **objectifs de diversification de l'offre de logements et de mixité sociale**, en tenant compte des particularités locales ;
- programment du **logement locatif social dans les secteurs en tension** afin de rééquilibrer sa proportion par rapport au locatif privé lorsque cette dernière est nettement supérieure (écart de l'ordre de 10 points), notamment dans les polarités structurantes\* du SCoT et les communes disposant d'une offre de services, de transports collectifs et d'emplois ;
- prévoient la production de **2 logements sociaux par 5 ha de zone d'activités** dans la commune d'implantation de cette dernière ou dans la polarité la plus accessible ;
- favorisent la **mixité des opérations** en incluant un minimum de logements sociaux correspondant aux besoins identifiés notamment dans le cadre des OAP de secteurs et des opérations dont la superficie nécessite un rapport de compatibilité avec les documents de rang supérieur ;

- fixent les cibles à atteindre en matière de **typologie de logements, de localisation et de publics** visés (jeunes, seniors, familles, etc.) ;
- identifient les **moyens fonciers et partenariaux** à mobiliser pour développer une offre abordable et inclusive et prévoient des actions permettant de lever les freins à cette diversification.

### Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI)

Au travers de ces documents, les collectivités compétentes,

- déclinent ou modulent les objectifs du SCoT en tenant compte, le cas échéant, des particularités identifiées localement ;
- précisent au moyen des orientations d'aménagement et/ou d'autres outils réglementaires (secteurs de mixité, emplacements réservés, etc.), la programmation attendue ;
- prévoient les actions foncières qui seront mises en place pour tendre vers les objectifs fixés par le SCoT et le PLH.

## **Objectif 26. Diversifier les tailles et typologies de logements en fonction des évolutions socio-démographiques**

Le vieillissement de la population, la recomposition familiale, l'évolution des modes de vie et les situations de handicap ou de dépendance appellent une diversification des tailles et typologies d'habitat. Le parc de logements existant montre ses limites face aux **besoins croissants d'accessibilité, d'autonomie et de proximité aux services**. L'offre doit s'adapter à ces évolutions pour répondre aux besoins de tous les ménages, dans une logique d'inclusion et d'accessibilité.

### Principes généraux

- Adapter les tailles des nouveaux logements aux évolutions socio-démographiques : **logements évolutifs, adaptables, accessibles**.
- Anticiper l'évolution de la dépendance : adapter le parc existant pour permettre le **maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap**.
- Promouvoir de nouvelles formes d'habitat (co-living, auto-construction, habitat participatif, etc.), innovantes et sobres, permettant la **mutualisation des espaces**, la **mixité intergénérationnelle** et la **participation des habitants** à leur cadre de vie.
- Localiser cette offre prioritairement dans les centralités\*, à **proximité des services et transports**.
- Promouvoir l'**habitat inclusif** sous toutes ses formes, non seulement pour les seniors ou personnes en perte d'autonomie, mais également pour les jeunes, les personnes en situation de handicap et les ménages recherchant des solutions collectives innovantes.

### Prescriptions relatives aux programmes locaux de l'habitat (PLH)

Au travers de ces documents, les collectivités compétentes,

- réalisent un **diagnostic précis des besoins** liés au vieillissement, à la perte d'autonomie et aux situations de handicap ;
- proposent des actions spécifiques pour :
  - favoriser le maintien à domicile via l'**adaptation des logements** existants ;
  - développer des **formes d'habitat intermédiaires**, entre logement autonome et structure spécialisée ;
  - conforter l'offre d'hébergement adaptée sur les segments manquants (**jeunes actifs, précaires, situations d'urgence**).

## **Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI)**

Au travers de ces documents, les collectivités compétentes,

- encouragent la **diversité des formes urbaines et des tailles de logements** : logements collectifs ou intermédiaires, logements groupés, en bandes, etc. ;
- favorisent l'**évolutivité des logements** et leur **accessibilité** dès la conception ;
- prévoient des dispositions pour localiser l'habitat adapté dans les **zones bien desservies**, en lien avec les centralités et polarités.

## ORIENTATION 7. OPTIMISER LE PARC DE LOGEMENTS EXISTANT

### Objectif 27. Agir sur le parc de logements vacants par leur remise sur le marché

Le territoire du Grand Amiénois est confronté à un taux de vacance élevé (8,7% en 2021 – source INSEE 2021). En s’inscrivant dans la durée, ces situations sont susceptibles de fragiliser l’image des communes les plus touchées par ce phénomène.

Le DOO entend répondre à ces enjeux en **mobilisant prioritairement le parc existant**, en favorisant sa **réhabilitation** et sa **remise sur le marché**, conditions essentielles pour calibrer au plus juste les extensions urbaines.

#### Principes généraux

- **Prioriser la résorption de la vacance** par rapport à la construction neuve en extension.
- Diminuer le taux de vacance des logements de **1,5 point** (source FILOCOM 2019 – OTELO) à l’horizon 2050.
- Articuler les politiques de renouvellement urbain\* avec les actions sur la vacance et l’habitat dégradé.
- Assurer une **coordination renforcée** entre les actions de lutte contre la vacance et les politiques de renouvellement urbain, afin de maximiser la remise sur le marché des logements et leur réhabilitation dans une logique de projet urbain global.

EPCI	Objectifs de résorption de la vacance en nombre de logements (données OTELO)
CA Amiens Métropole	940
CC Avre Luce Noye	100
CC du Grand Roye	170
CC du Pays du Coquelicot	230
CC du Territoire Nord Picardie	140
CC du Val de Somme	90
CC Nièvre et Somme	60
CC Somme Sud-Ouest	220
<b>Total PMGA</b>	<b>1950</b>

#### Prescriptions relatives aux programmes locaux de l’habitat (PLH)

Au travers de ces documents, les collectivités compétentes,

- **diagnostiquent** précisément la vacance et l’habitat dégradé, en localisant et en qualifiant les logements concernés ;
- fixent des **objectifs de remise sur le marché des logements vacants** mobilisables ;
- mettent en œuvre les outils opérationnels adaptés, en lien avec l’État et les acteurs locaux : Pacte territorial, Opération Programmée pour l’Amélioration de l’Habitat-Renouvellement Urbain (OPAH-RU), mobilisation de la plateforme Zéro Logement Vacant.

#### Prescriptions relatives aux documents d’urbanisme (PLU, PLUI)

Au travers de ces documents, les collectivités compétentes,

- fixent un **objectif de résorption de la vacance**, en détaillent les modalités dans les OAP thématiques ;
- **limitent la construction neuve** en tenant compte du potentiel de logements vacants et du parc réhabilitable ;
- **identifient les gisements fonciers** mobilisables, notamment les délaissés urbains, ainsi que les friches et les locaux vacants ou mutables et définissent les **actions permettant leur remobilisation**.

## Objectif 28. Améliorer le confort thermique des logements et résorber l'habitat dégradé, indigne et non décent

Au moins 80% du parc de logements de 2040 est déjà construit. Le changement climatique et le coût croissant de l'énergie nécessitent d'adapter le parc, comme également permettre de diminuer le Gaz à Effet de Serre – le secteur résidentiel représentant 15% des émissions du Grand Amiénois.

Simultanément, une proportion préoccupante de logements dégradés, indignes ou non décents se situe notamment dans les centralités urbaines. Ces situations fragilisent l'**attractivité résidentielle**, pèsent sur la **fluidité des parcours résidentiels** et participent à la consommation excessive de foncier par l'étalement urbain pour répondre aux aspirations des habitants en termes d'**habitat adapté aux modes de vie** actuels.

### Principes généraux

- Prioriser les efforts de **rénovation thermique sur les logements des parcs privés et publics énergivores**, dont le DPE obtient l'étiquette E, F, ou G.
- Mieux prendre en compte la question du **confort d'été** lors des réhabilitations.
- Lutter contre l'habitat dégradé, indigne ou non décent.
- Participer à l'**amélioration significative des niveaux de performance environnementale** (énergétique et neutralité carbone) des constructions neuves, notamment par des **conceptions bioclimatiques**.

### Prescriptions relatives aux programmes locaux de l'habitat (PLH)

Au travers de ces documents, les collectivités compétentes,

- établissent un diagnostic permettant d'**identifier les besoins** en matière d'amélioration des performances énergétiques du parc de logements et de résorption de l'habitat indigne,
- définissent les actions et opérations qui peuvent être engagées afin de **lutter contre la précarité énergétique, l'habitat dégradé et non décent**.

### Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI)

Au travers de ces documents, les collectivités compétentes facilitent les **réhabilitations thermiques des logements**, notamment en matière de mise en œuvre d'isolation par l'extérieur, tout en veillant à ne pas dénaturer les éléments spécifiques du bâti traditionnel.

## Objectif 29. Prioriser le développement résidentiel dans l'enveloppe urbaine et en renouvellement urbain

La transition écologique appelle une transformation des pratiques d'aménagement pour limiter l'artificialisation des sols\*. Cette orientation promeut une urbanisation plus compacte, fondée sur l'**intensification qualitative**, le **recyclage du foncier** et la **réhabilitation du bâti** existant. Elle vise à inscrire durablement le territoire dans une logique de **sobriété foncière\***, en conciliant qualité de vie et préservation des ressources.

### Principes généraux

- Définir l'**enveloppe urbaine\* de référence** (année 2021) pour encadrer le renouvellement urbain\* et maîtriser la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).
- Limiter l'étalement urbain en privilégiant la **densification** et la **requalification** des espaces déjà urbanisés.
- Mobiliser les gisements fonciers dans l'enveloppe urbaine existante, par densification, changement de destination, réhabilitation, démolition-libération foncière en cas de **logements vacants qui ne sont pas remobilisables** (ruines, logements inadaptés aux modes d'habiter actuels ou nécessitant un investissement incompatible avec les marchés locaux).

## Prescriptions relatives aux programmes locaux de l'habitat (PLH)

Au travers de ces documents, les collectivités compétentes,

- tiennent compte des enjeux de renouvellement urbain et de densification pour définir leurs orientations et actions ;
- prévoient des actions pour **mobiliser le foncier disponible** et favoriser la **réhabilitation du bâti** existant.

## Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI)

Au travers de ces documents, les collectivités compétentes,

- élaborent un **atlas foncier** constituant un inventaire des parcelles mobilisables au sein du périmètre actuellement urbanisé ;
- définissent l'enveloppe urbaine de référence et les **secteurs prioritaires** pour le renouvellement urbain ;
- prévoient des dispositions réglementaires permettant la **densification maîtrisée\*** (BIMBY, surélévations, reconversions) ;
- encadrent l'habitat diffus et linéaire en dehors des pôles structurants, pour **préserver les continuités agricoles** et **limiter les coûts d'aménagement** ;
- définissent des OAP thématiques « grandes parcelles » concernant les **dents creuses de plus de 1 500 m<sup>2</sup>**.

## **Objectif 30. Rechercher des formes bâties plus denses et diversifiées (densification, surélévation, diversification des formes urbaines)**

Pour répondre aux enjeux de sobriété foncière\* et de qualité urbaine, il est nécessaire de **rechercher des formes bâties plus denses et diversifiées**. Cela permet de limiter l'artificialisation des sols\*, de favoriser la mixité sociale et fonctionnelle, et d'améliorer la qualité de vie dans les espaces urbanisés.

### Principes généraux

- Encourager la **densification douce** (surélévation, division parcellaire, mixité fonctionnelle, démarche BIMBY).
- Diversifier les formes urbaines pour éviter la banalisation des formes pavillonnaires.
- Intégrer des **espaces de respiration** dans les tissus denses, conciliant densification et qualité de vie (fonction climatique, biodiversité, santé).
- Encourager la **mixité fonctionnelle et sociale** dans les projets.

## Prescriptions relatives aux programmes locaux de l'habitat (PLH)

Au travers de ces documents, les collectivités compétentes,

- identifient les opportunités de densification et de diversification des formes urbaines ;
- prévoient la programmation d'une offre de logements aux formes diversifiées ;
- programment des actions pour favoriser la mixité fonctionnelle et sociale dans les opérations d'aménagement.

## Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI) :

Au travers de ces documents, les collectivités compétentes,

- encadrent les opérations de surélévation, de division parcellaire et de diversification des formes urbaines ;
- définissent des **densités minimales** à respecter ;
- définissent dans les OAP thématiques « grandes parcelles » des densités et des principes de densification ;

- prévoient des dispositions pour favoriser la densification **près de transports collectifs performants** (gares, Bus à Haut Niveau de Service – BHNS, lignes express) ;
- intègrent des **exigences de qualité architecturale, patrimoniale et environnementale** dans les projets de densification.

## ORIENTATION 8. FACILITER UNE MOBILITE QUOTIDIENNE MOINS CARBONNEE

Améliorer la mobilité au quotidien est essentiel pour renforcer les liens entre les différentes zones du territoire et maintenir une certaine facilité de vie pour tous. L'étalement urbain et le développement des zones périurbaines ont créé une forte dépendance à la voiture, ce qui n'est pas sans impacts sur l'environnement, la qualité du cadre de vie et la santé publique. L'aménagement du territoire doit permettre à tous les habitants de **réduire leurs besoins en déplacements** et de **se déplacer de manière plus durable**, c'est-à-dire en consommant moins de ressources planétaires, notamment fossiles, afin de limiter l'impact environnemental et les dépenses énergétiques des ménages.

La stratégie de mobilité du Grand Amiénois vise à **permettre l'accès aux aménités du quotidien** (emplois, formations, commerces, services, etc.) à chacun, tout en s'inscrivant dans une démarche de frugalité par rapport aux pratiques individuelles et collectives issues des « 30 glorieuses ».

Elle consiste à conforter ou développer une **offre de mobilité alternative à l'autosolisme\*** (transports collectifs, covoiturage, autopartage, vélo, marche, etc.), répondant aux besoins de la population, en cohérence avec l'armature territoriale\*.

### Objectif 31. Assurer la cohérence des stratégies et actions des acteurs de la mobilité

De nombreux acteurs jouent un rôle dans l'organisation des mobilités du Grand Amiénois, et ce à différentes échelles : intercommunalités, Région Hauts-de-France, Pôle Métropolitain du Grand Amiénois, Département de la Somme, syndicat mixte des Mobilités des Hauts-de-France, etc.

Assurer la **cohérence des stratégies et actions des acteurs de la mobilité** est essentiel pour rendre fluide et lisible l'utilisation successive de moyens de locomotion différents, ou la continuité de parcours en transports collectifs, covoiturage ou vélo traversant plusieurs intercommunalités, au cours d'un même déplacement.

#### Principes généraux

La gouvernance interterritoriale de la mobilité et la coordination des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) sont à conforter via :

- les **instances de suivi et la mise en œuvre du Contrat Opérationnel de Mobilité (COM)** et du **Plan d'Action pour la Mobilité Solidaire (PAMS)** à l'échelle du bassin de mobilité Grand Amiénois – Grand Roye pilotés respectivement par la Région Hauts-de-France et le duo Région Hauts-de-France – Département de la Somme ;
- l'adhésion d'AOM du Grand Amiénois à l'**instance compétente en matière de coordination** de l'offre de transport, de l'information multimodale, de la tarification et de la billettique ;
- des **instances de suivi de démarches mutualisées** entre acteurs de la mobilité.

#### Prescriptions relatives aux documents de planification de la mobilité et au PCAET

Au travers de ces documents, les autorités compétentes définissent leur

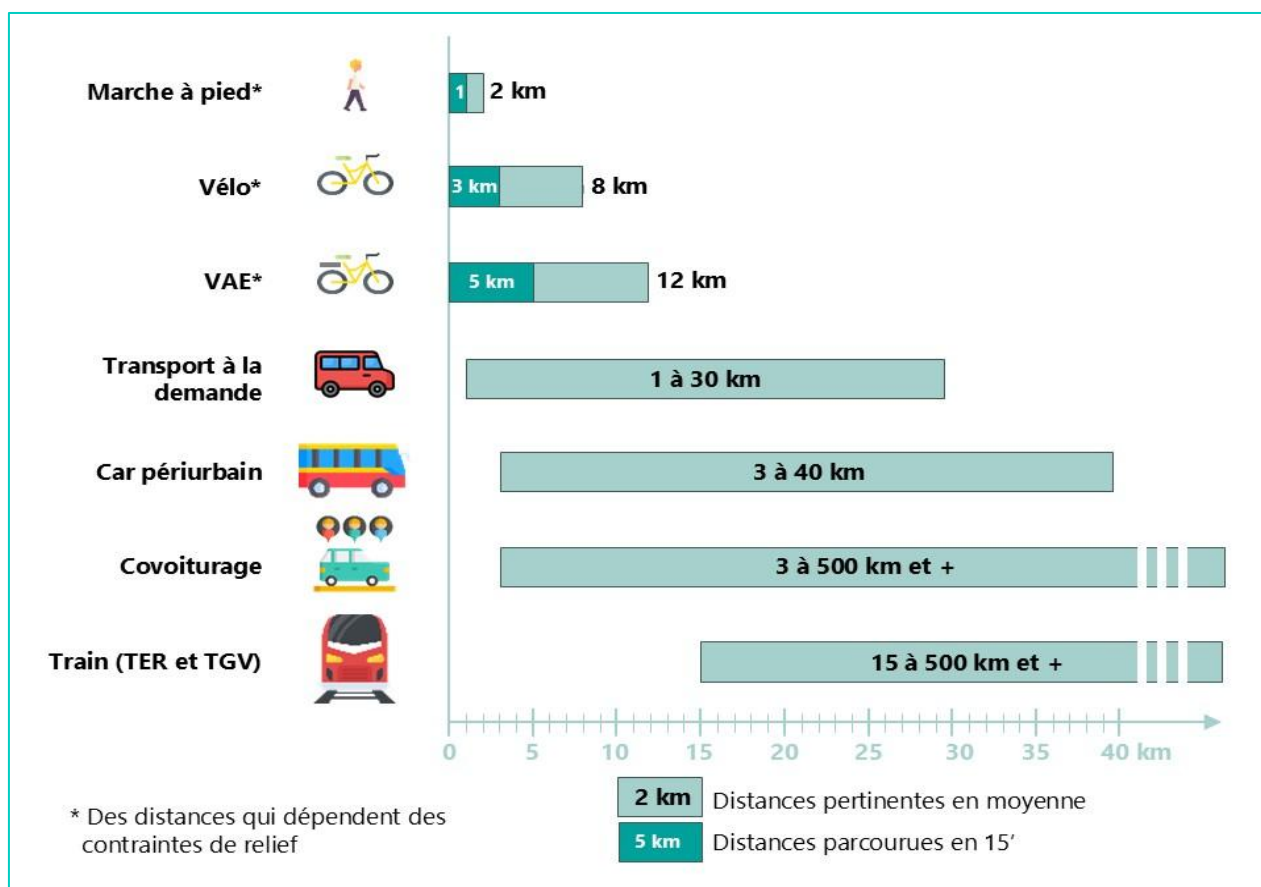
- **stratégie de mobilité et les actions à mettre en œuvre, en se coordonnant avec les OAM voisines**, la Région Hauts-de-France (pour veiller notamment à la cohérence des offres aux franges des périmètres des AOM) et, le cas échéant, avec les autres acteurs de la mobilité concernés, en recherchant les mutualisations possibles et en associant la société civile ;
- **schéma cyclable**, en particulier, en se coordonnant avec les OAM voisines, le Département de la Somme et la Région pour veiller à la continuité des itinéraires et la cohérence des aménagements, de la signalétique et du jalonnement.

## Objectif 32. Conforter ou développer une offre de mobilité alternative à l'autosolisme

L'objectif vise à conforter ou développer une **offre de mobilité alternative à l'autosolisme\***, diversifiée et adaptée selon l'échelle de pertinence des différents moyens de locomotion : train, car interurbain, bus urbain, transport à la demande, covoiturage, autopartage, vélo à assistance électrique, vélo mécanique, marche et autres moyens de locomotion alternatifs qui pourraient se développer à moyen ou long terme, en adéquation avec les besoins.

### Principes généraux

#### Echelles de pertinence des moyens de locomotion



Source : Explain – Aduga

Trois échelles de mobilité doivent être considérées pour le confortement ou le développement de cette offre s'appuyant sur l'armature territoriale\* :

- celle du Grand Amiénois et au-delà, qui concerne notamment les relations entre les polarités, en particulier avec la polarité amiénoise et également avec les pôles du SRADDET externes au Grand Amiénois ;
- celle des bassins de vie\* du quotidien, qui porte sur l'accès aux polarités et zones d'activités ;
- celle des quartiers, bourgs et villages, qui comprend les déplacements internes à ceux-ci, pour accéder aux centralités\*, pôles d'échanges multimodaux, lieux d'emploi et de formation.

### Prescriptions relatives aux documents de planification de la mobilité et au plan climat air énergie territorial

Au travers de ces documents, les autorités compétentes,

- prennent en compte les **3 échelles de mobilité dans leur stratégie de mobilité.**

En particulier, les **schémas cyclables locaux**

- appuient leur déploiement sur les **itinéraires structurants existants et projetés** du Schéma Régional des Véloroutes Voies Vertes (SR3V) actualisé, sur les itinéraires du schéma cyclable départemental, sur la desserte des polarités de l'armature territoriale\*, des pôles d'échanges multimodaux, des lieux d'emploi et de formation ;
- prennent en compte les **liaisons cyclables inter-EPCI** identifiées dans les schémas cyclables locaux voisins et ne figurant pas au SR3V, de manière à assurer la continuité des itinéraires inter-EPCI.

### **Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI)**

Au travers de ces documents, les collectivités compétentes,

- déclinent les principes généraux précédents, ainsi que ceux spécifiques aux documents de planification de la mobilité et au PCAET ;
- les traduisent réglementairement et utilisent les outils disponibles dans ce domaine (OAP, emplacements réservés, etc.).

## **Objectif 33. Développer et valoriser des pôles d'échanges multimodaux diversifiés et efficaces**

L'intermodalité est l'articulation entre différents modes de transport (marche, vélo, train, bus, automobile, etc.) au cours d'un même déplacement.

Pour réduire l'utilisation de la voiture individuelle et encourager les moyens de transport à empreinte écologique atténuée (comme le vélo, le bus, le car et le train), le Grand Amiénois veut faciliter les connexions entre ces différents moyens de transport, afin de rendre les déplacements plus fluides et attractifs. Cela passe par le développement et la valorisation des pôles d'échanges multimodaux, espaces qui concentrent, en un seul et même lieu, plusieurs moyens de locomotion (transports en commun, voiture, vélo, marche à pied, etc.), organisés de manière à faciliter le passage de l'un à un autre.

### **Principes généraux**

Le SRADDET des Hauts-de-France distingue **7 catégories** de lieux et Pôles d'Échanges Multimodaux (PEM)\* au sein d'un référentiel :

- les **PEM régionaux** : PEM les plus fréquentés et offrant le plus de services de « transport », situés dans les Pôles d'Envergure Régionale ;
- les **PEM de rabattement vers les métropoles** : PEM très fréquentés et offrant une bonne desserte permettant d'accéder aux métropoles et à l'ensemble de leurs services ;
- les **pôles relais** : sites localisés en milieu périurbain peu dense ou dans des petits pôles, accessibles essentiellement à pied, à vélo ou en voiture, parfois en transport à la demande, avec une fréquentation et une offre de TER ou de car interurbain moyennes permettant d'accéder aux pôles de l'armature du SRADDET les plus proches ;
- les **points d'arrêt** : gares ou haltes routières, situées dans des espaces peu denses, avec une offre et une fréquentation très faibles, essentiellement accessibles à pied, à vélo ou en voiture ;
- les **pôles d'entrée urbains** : sites situés dans les grands pôles de la région, permettant l'accès rapide à certaines zones d'emplois, de formation ou de services de ces pôles, desservis par d'autres réseaux de transport collectif ;
- les **pôles d'interconnexion intra-urbain** : nœuds de connexion internes à un réseau urbain présentant, pour les plus importants, une articulation avec plusieurs lignes de bus ou avec des transports collectifs en site propre (parc relais ou aire de covoiturage connectée à un réseau urbain) ;
- les **points d'arrêt urbains** : points d'arrêts urbains classiques, avec peu voire pas de connexion avec d'autres lignes urbaines.

Pour chaque catégorie, il s'agit de moduler les ambitions à atteindre autour des principales finalités suivantes :

- veiller à l'**intégration** du site dans son quartier, son environnement et son bassin de mobilité ;
- favoriser l'**intermodalité** et les **correspondances** en transport en commun ;
- faciliter l'accès aux sites par les **modes actifs** ;
- maintenir une **accessibilité voiture**, en intégrant les nouvelles pratiques automobiles ;
- proposer une **information** claire, continue, multimodale et multi-transporteurs ;
- créer un **confort** d'attente et donner un **sentiment de sécurité** aux usagers.

Pour chaque catégorie sont précisées les attentes spécifiques et les leviers à actionner en priorité pour articuler au mieux aménagement des quartiers et organisation de l'intermodalité au droit de ces gares et points d'arrêt (*cf. règle générale n°27 du SRADDET*).

Seuls les PEM régionaux et PEM de rabattement vers les métropoles ont été identifiés par le SRADDET. Dans le Grand Amiénois, la gare du Nord d'Amiens est considérée en tant que PEM régional, la gare de Longueau, en tant que PEM de rabattement vers les métropoles ; les PEM des cinq autres catégories doivent être localisés par les territoires concernés, en concertation avec la Région.

En complément, le SCoT définit la catégorie de PEM complémentaire suivante :

- **aire de mobilité\*** : PEM particulièrement adapté aux territoires peu denses, organisé autour de la convergence en un même lieu de services de mobilités partagées et actives sans nécessairement disposer d'une ligne régulière de transport collectif.

Exemple de services : arrêt ou aire de covoiturage (ou borne dynamique de covoiturage), arrêt de transport collectif, à la demande ou solidaire, stationnement sécurisé pour vélo, station d'autopartage, etc.

Les attendus spécifiques sont :

- respecter le cahier des charges du schéma départemental des aires de covoiturage, le cas échéant ;
- faciliter l'accès à l'aire de mobilité pour les piétons et cyclistes ;
- intégrer des espaces d'attente ;
- développer les services permettant de favoriser les pratiques intermodales : information, signalétique, borne d'entretien vélos, etc.

## **Prescriptions relatives aux documents de planification de la mobilité**

Au travers de ces documents, les autorités organisatrices de la mobilité,

- intègrent les caractéristiques et les enjeux spécifiques des pôles d'échanges ferroviaires et routiers pour **créer des espaces de qualité, garantir un accès facilité et offrir une intermodalité optimisée** ;
- **localisent les pôles d'échanges multimodaux ferroviaires et routiers** au regard du référentiel régional du SRADDET, **en complément des PEM déjà identifiés dans le SRADDET** (PEM régional d'Amiens et PEM de rabattement de Longueau) ;
- pour les principaux PEM ferroviaires et routiers situés dans les polarités : **précisent les orientations d'aménagement nécessaires concernant les quartiers de gare et l'intermodalité** au regard du référentiel régional, en associant la Région lors de l'élaboration des documents ;
- **identifient les éventuelles aires de mobilité à créer ou valoriser** en complément des PEM du référentiel SRADDET ;
- **prennent en compte le schéma des aires de covoiturage** préexistant ;
- pour les aires de mobilité : **précisent et/ou complètent les orientations d'aménagement nécessaires concernant l'intermodalité** au regard des attendus spécifiques formulés ci-dessus (dimensionnement, aménagement, accessibilité à pied ou à vélo, etc.).

## Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI)

Au travers de ces documents, les collectivités compétentes,

- déclinent les principes généraux précédents, ainsi que ceux spécifiques aux documents de planification de la mobilité ;
- les traduisent réglementairement et utilisent les outils disponibles dans ce domaine (OAP, emplacements réservés, etc.).

## **Objectif 34. Concevoir des développements urbains réduisant le besoin de déplacements carbonés**

Les pratiques de déplacements sont fortement liées à l'offre de mobilité dont les habitants disposent à proximité de leur domicile et à proximité de leur destination, ainsi qu'aux distances à parcourir pour réaliser leurs activités (étudier, travailler, faire des achats, etc.) : 8 déplacements sur 10 réalisés par les habitants du Grand Amiénois âgés de 5 ans ou plus ont pour origine ou destination le domicile. Ainsi, il est essentiel de **concevoir des développements urbains permettant de diminuer, ou d'éviter, les déplacements et favorables à l'usage de mobilités alternatives moins carbonées.**

Par ailleurs, il est important de **réduire le risque d'accidents** lors des déplacements, notamment sur les axes les plus accidentogènes mais aussi dans les contextes de conflits entre moyens de locomotion.

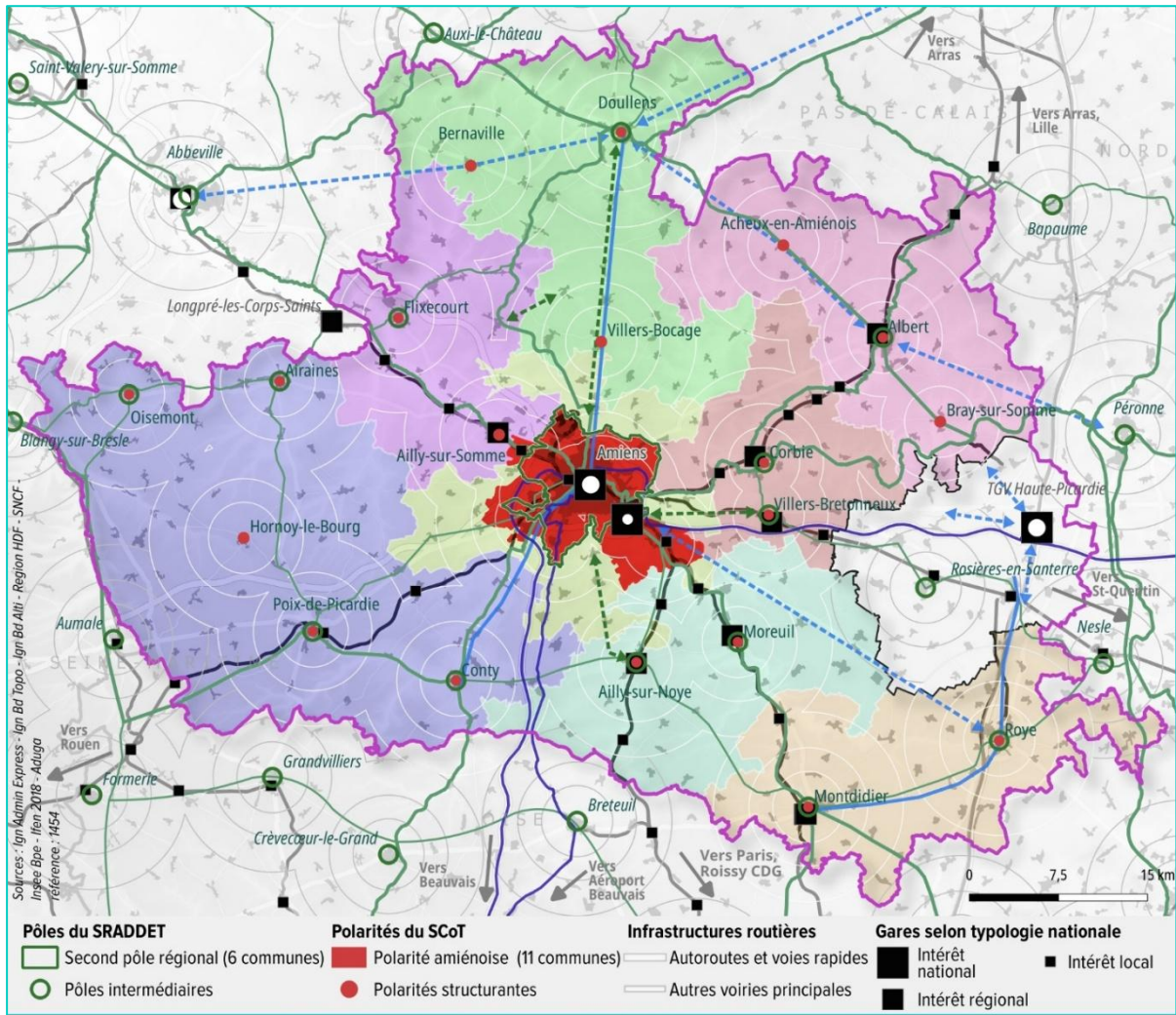
### Principes généraux

- Favoriser le regroupement des différentes fonctions urbaines.
- Prioriser les développements futurs **en renouvellement ou en extension** dans les secteurs ou sites offrant la **meilleure potentialité d'accès** à pied ou à vélo aux centralités, lieux d'emploi et de formation, pôles d'échanges multimodaux de toute nature, en particulier ceux situés dans les polarités.
- Pour toute opération d'aménagement en renouvellement ou en extension :
  - **prévoir des aménagements en faveur des mobilités alternatives à l'autosolisme\***, notamment à destination des piétons et cyclistes, pour des déplacements continus vers les centralités, équipements, lieux de formation et d'emploi, pôles d'échanges multimodaux de toute nature et arrêts de transports collectifs situés à proximité ;
  - apporter des réponses afin de **diminuer les risques routiers** dans les zones particulièrement accidentogènes ;
  - engager une réflexion sur l'opportunité d'équipements et de services de mobilité utilisant les **énergies alternatives** au pétrole (électrique, hydrogène, GNV, etc.).

## Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI)

Au travers de ces documents, les collectivités compétentes,

- déclinent les principes généraux précédents et **prennent en compte le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge des Véhicules Électriques (SDIRVE)** de la Somme ;
- les traduisent réglementairement et utilisent les outils disponibles dans ce domaine (OAP, emplacements réservés, etc.).



### FACILITER UNE MOBILITÉ QUOTIDIENNE MOINS CARBONÉE

#### Coordonner les stratégies et actions des acteurs de la mobilité

- Bassin de mobilité** : Via les instances de suivi du COM\* et du PAMS\*
- Aire de compétence des AOM\* locales** : Via l'adhésion d'AOM à l'instance compétente en matière de coordination  
Via des démarches mutualisées
- PMGA** : Via le SCoT et la conduite de ses actions d'intérêt métropolitain

#### Conforter ou développer une offre de mobilité alternative à l'autosolisme

À l'échelle du Grand Amiénois et au-delà, entre polarités, en particulier avec la polarité amiénoise

- Lignes ferroviaires de voyageurs
- Lignes de car existantes en lien avec gare TGV et Beauvais
- Lignes de car régionales existantes structurantes
- Liaisons entre polarités avec offre en TC faible ou inexistante
- Liaisons entre polarités et gare TGV avec offre en TC faible ou inexistante
- Véloroutes et voies vertes du SR3V\*
  - EuroVélo, nationales, régionales
  - d'intérêt local
- Liaisons cyclables inter-EPCI, identifiées dans les schémas cyclables locaux

À l'échelle des bassins de vie du quotidien, pour accéder aux polarités et zones d'activités

- 3, 5 et 8 km autour des polarités en référence aux échelles de pertinence des moyens de locomotion

À l'échelle des quartiers, bourgs et villages, pour accéder aux centralités, PEM\*, lieux d'emploi et de formation

- Secteurs bâtis des villes et villages

#### Développer et valoriser des pôles d'échanges multimodaux diversifiés et efficaces

- Pôles d'échanges identifiés dans le SRADET
  - PEM régional
  - PEM de rabattement vers les métropoles
- Les autres pôles d'échanges sont à identifier et caractériser par les AOM.

#### Concevoir des développements urbains réduisant le besoin de déplacements carbonés et atténuant le risque routier

- Secteurs bâtis des villes et villages

Pilier III. **Un environnement qualitatif pour les habitants et favorable au bon fonctionnement écologique de la planète**

## ORIENTATION 9. RÉUSSIR UNE TRAJECTOIRE ZAN ADAPTÉE AUX SPÉCIFICITÉS DU GRAND AMIÉNOIS

### Objectif 35. Transformer le modèle de développement du Grand Amiénois pour atteindre le ZAN à l'horizon 2050

En cohérence avec la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette\* des sols à l'horizon 2050 et les objectifs de sobriété foncière\* du SRADDET, le SCoT affirme un principe de **réduction du rythme de l'artificialisation des sols\*** et d'usage rationnel de l'espace. Ce principe est traduit en objectifs de sobriété foncière qui doivent s'appliquer dans un cadre de solidarité, de respect des spécificités territoriales et de réponse aux besoins nécessaires au développement du territoire.

La limitation de l'artificialisation des sols, conséquence directe de l'extension urbaine, permet de lutter contre le changement climatique et l'érosion de la biodiversité. La Loi Climat et Résilience d'août 2021 s'est emparée de cet enjeu, et a fixé un objectif d'atteindre en 2050 « [...] l'absence de toute artificialisation nette des sols [...] ». Elle a également établi un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la décennie (2021-2030). Cette loi fixe donc une trajectoire progressive, déclinée au niveau régional par le SRADDET des Hauts-de-France.

Le SRADDET encourage les territoires, sans que cette trajectoire ne puisse leur être opposée, à prévoir l'atteinte du ZAN en 2050 en considérant dans le futur, les deux paliers suivants :

- sur la période 2031-2040, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2030 ;
- sur la période 2041-2050, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2031 et 2040.

Ce SCoT marque donc une véritable transition des politiques publiques locales d'aménagement du territoire, qui devront demain impulser une nouvelle vision et activer tous les leviers à disposition afin de maîtriser l'artificialisation des sols\* et, plus encore, être en mesure de la compenser.

#### Principes généraux

Le SCoT définit deux modes de développement :

- Le **renouvellement urbain\*** est le processus de reconstruction de la ville sur elle-même, par opposition à « l'extension urbaine ». Ce terme désigne l'action de recyclage des ressources bâties et foncières déjà urbanisées ou artificialisées (reconquête des friches, réhabilitation des tissus anciens, déconstruction-reconstruction, dents creuses, etc.). Pour la décennie 2021-2031, l'OCS 2D permet d'observer de manière fiable l'état (naturel, agricole, forestier ou urbanisé) des espaces enclavés au sein d'espaces urbanisés supérieurs à 500 m<sup>2</sup>. Cela signifie qu'en deçà de ce seuil et durant cette décennie, tous ces espaces sont considérés comme étant urbanisés et peuvent ainsi être considérés comme un potentiel de renouvellement urbain. De la même manière, aucune renaturation ne peut être comptée dans ces espaces.
- L'**extension urbaine et économique** est entendue comme la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ou l'artificialisation des sols. Ce mode doit s'inscrire en adéquation avec les ressources et besoins du territoire, dans le strict respect des objectifs de préservation, notamment de la trame verte et bleue\*, de limitation de la consommation des ENAF et de l'artificialisation.

La réduction de l'artificialisation des sols et de l'étalement urbain doit être une priorité constante dans l'ensemble des choix d'aménagement du territoire, à toutes les échelles. La stratégie d'optimisation du foncier du Grand Amiénois s'appuie simultanément au sein du SCoT sur plusieurs leviers :

- le **renforcement de l'armature territoriale\*** : les enveloppes urbaines constituées et les polarités sont les secteurs privilégiés d'accueil de nouveaux habitants, des projets d'équipements et de services, et des activités commerciales ;
- un principe de localisation préférentielle des **activités économiques dans l'enveloppe urbaine\***, ainsi que dans les ZAE existantes ou en continuité de celles-ci ;

- des objectifs de **remise sur le marché de logements vacants** et de **qualification du parc** pour qu'il reste attractif ;
- le **recyclage urbain** et la réutilisation des friches ;
- une démarche globale visant à prioriser l'**optimisation et la diversification des usages** du parc bâti existant ;
- une **densification** du bâti existant (surélévation et urbanisation des interstices) dans le respect de la qualité de vie et du bon fonctionnement écologique ;
- des objectifs de densité pour les secteurs d'extension de l'urbanisation résidentielle, en tenant compte du contexte local et en cohérence avec les seuils prévus pour chacun des niveaux de l'armature territoriale ;
- une **enveloppe foncière commune** pour les projets d'intérêt « Grand Amiénois » ;
- des expérimentations pour les collectivités souhaitant compenser l'artificialisation au travers de la **renaturation**.

### **Les objectifs chiffrés de la trajectoire de sobriété foncière**

#### **Période 2021 – 2030 :**

- Appliquer à l'échelle du Grand Amiénois, la **réduction de 56,9 % de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers d'ici à 2031** par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020 estimée à 1 077 ha (SRADDET 2023).

Ainsi, la consommation foncière effective ne devra pas dépasser 471 hectares entre 2021 et fin 2030, en cohérence avec l'objectif fixé par le SRADDET pour le Grand Amiénois.

Cette tranche se décompose en deux périodes :

- **2021-2024** : sur cette période correspondant à l'élaboration de la révision du SCoT, la consommation foncière s'est élevée à 314 ha d'ENAF.
- **2025-2030** : sur cette période, l'objectif de consommation foncière devrait donc se limiter à **157 ha** d'ENAF. Cette déclinaison chiffrée à l'horizon 2030 intègre le fait que les ZAC dont le démarrage effectif des travaux est engagé avant 2021 ne sont pas comptabilisés sur la période 2021–2030.

- **Définir le principe d'une enveloppe mutualisée à l'échelle du Grand Amiénois, non territorialisée, de 94 ha maximum pour la décennie 2021-2030**, permettant de réserver une capacité foncière pour des projets structurants, sans remettre en cause, le principe général d'application de la garantie communale.

Cette enveloppe correspond au potentiel issu de la rétention foncière, en référence à la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le Zéro Artificialisation Nette des sols. Cette enveloppe serait mobilisée uniquement :

- pour des projets d'intérêt « Grand Amiénois »,
- lorsque les potentiels fonciers communaux ne permettent pas leur implantation,
- dans le cadre d'une gouvernance assurée par une instance existante (conférence des Présidents, etc.) ou par une instance dédiée qui sera mise en place.

L'activation d'une partie de cette enveloppe pour un projet donné nécessiterait une **modification du SCoT**.

Il est considéré que la souplesse, apportée par la circulaire précédemment citée, est mutualisée et ne pourra donc plus être mobilisée dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme infra. Les EPCI ou les communes se rapprocheront du Pôle Métropolitain pour solliciter l'affectation d'une partie de ce potentiel pour des projets répondant aux critères.

#### **Période 2031 – 2050 :**

- Amplifier les efforts de sobriété foncière dans les décennies suivantes, pour **tendre vers Zéro Artificialisation Nette en 2050**.

- **2031-2040** : Sur cette deuxième tranche, l'objectif de sobriété foncière tend à réduire le rythme d'artificialisation de 50% par rapport à la période 2021-2030 : **235 ha** d'artificialisation estimés.
- **2041-2050** : Sur cette dernière tranche, poursuite de la réduction du rythme de l'artificialisation afin d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050, avec une réduction de 50 % de l'artificialisation constatée entre 2031 et 2040 soit prévisionnellement **117 ha**.

### **Prescriptions applicables aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi et PLH)**

Au travers de ces documents, les autorités compétentes,

- définissent leur stratégie de sobriété foncière dans le cadre de l'enveloppe foncière définie, et en tenant compte des spécificités et des dynamiques propres à chaque porteur de document de planification ;
- assurent un dimensionnement raisonné de la planification, permettant de **respecter les limites de consommation foncière et d'artificialisation** effectives des sols ;
- mènent un **suivi régulier des consommations** foncières et de l'artificialisation : les zones à urbaniser à long terme ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'à condition que les limites de consommation et d'artificialisation ne soient pas dépassées.

**En l'absence de PLUi ou de stratégie intercommunale** permettant la mutualisation des potentiels communaux d'extension (1 ha), les documents d'urbanisme respectent les limites de consommation foncière et d'artificialisation effectives fixées par EPCI en satisfaisant au **principe du droit de chaque commune de disposer de sa garantie communale**.

<b>EPCI</b>	<b>Compte foncier intercommunal (ha)</b>
CA Amiens Métropole	39
CC Avre Luce Noye	47
CC du Grand Roye	63,5
CC du Pays du Coquelicot	67
CC du Territoire Nord Picardie	65
CC du Val de Somme	33
CC Nièvre et Somme	36
CC Somme Sud-Ouest	120,5
<b>TOTAL</b>	<b>471</b>

## **Objectif 36. Donner la priorité au renouvellement urbain : mettre en œuvre une méthodologie de requalification urbaine / recomposition urbaine garantissant la qualité du cadre de vie**

Le cadre de vie désigne l'ensemble des conditions matérielles et environnementales dans lesquelles les habitants évoluent au quotidien. Cela inclut notamment la qualité de l'habitat, l'accès aux services publics, la sécurité, les espaces verts et les infrastructures de transport. La qualité du cadre de vie passe également par l'attention portée aux espaces en marge ou en rupture avec leur environnement. Cette orientation vise à identifier les secteurs dégradés, ou en perte d'attractivité (entrées de ville, franges urbaines, zones d'activités anciennes, espaces abandonnés, etc.), afin d'y engager des démarches de requalification. En agissant sur une réappropriation de ces secteurs, il s'agit de **reconstruire une identité des lieux** et d'**améliorer durablement le quotidien** des habitants.

Cette orientation s'inscrit également dans l'engagement du territoire pour un développement soucieux d'optimiser et de valoriser les espaces, afin de concilier aménagement et environnement. Cet objectif implique, pour chaque collectivité du Grand Amiénois, de maintenir une connaissance actualisée de l'occupation spatiale et de s'engager dans le développement de stratégies foncières motrices des recompositions nécessaires.

### **Principes généraux**

Le renouvellement urbain\* est le mode prioritaire de développement du SCoT pour lutter contre l'étalement urbain tout en participant à la sobriété foncière\* et à la transition écologique.

Aux fins de renouvellement urbain, et dans une logique d'anticipation,

- **Identifier les sites d'enjeux prioritaires au regard des projets d'aménagements stratégiques**

La notion de « site stratégique » peut se définir en réponse à des enjeux :

- de conservation, de lisibilité ou de trace du patrimoine architectural, urbain ou paysager ;
- de densification, confortement, diversification par rapport à l'existant ;
- d'environnement (dépollution, renaturation, ruissellement, îlots de fraîcheur, etc.).

Les enjeux de localisation reposent sur l'importance de « l'effet levier » susceptible de contribuer significativement à l'amélioration du cadre de vie. Les localisations les plus propices à remplir cet objectif s'inscrivent dans la hiérarchie d'organisation territoriale du SCoT et correspondent notamment aux :

- centres villes/bourgs, secteurs de gares et d'équipements structurants,
- entrées de communes et franges urbaines,
- espaces paysagers identitaires et leurs cônes de perception.

- **Se doter des moyens pour maîtriser le devenir des sites stratégiques à partir d'une connaissance actualisée**

- L'inventaire caractérisé du foncier mobilisable en renouvellement urbain repose sur trois recensements successifs menés à l'échelle du Grand Amiénois en 2011, 2017 puis décembre 2023. Ce rythme de recensement doit évoluer afin de prendre en compte la tension du marché foncier constatée depuis 2021. Par ailleurs, le Grand Amiénois est intégralement couvert par des documents de planification intercommunaux (PLUi ou PLH) qui nécessitent des évaluations intermédiaires à un rythme de 3 ans et qui devront être mis en compatibilité avec le SCoT révisé.
- Les prochaines actualisations de cet inventaire s'appuieront sur la connaissance locale organisée par les EPCI, et structurée autour d'une caractérisation homogène dans le Grand Amiénois bâtie sur des critères communs. Elles permettront d'approcher la capacité du foncier recensé à être mobilisé pour les usages envisagés, mais aussi de contribuer à l'évaluation du SCoT révisé.

- **Mettre en place une approche prospective**

- Encadrer les destinations futures de ces espaces.
- Élaborer des premières approches prospectives permettant d'appréhender le devenir des sites les plus stratégiques. En effet, cette projection ne peut se faire par une « cotation » globale et théorique

élaborée a priori, elle ne trouvera sa légitimité qu'à travers la construction d'un projet partagé à l'échelle du document d'urbanisme.

- **Maîtriser l'évolution des sites stratégiques** soit par l'encadrement réglementaire (OAP, espaces réservés, Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global – PAPAG, etc.) ou l'acquisition au travers de la constitution de réserves foncières.

### Prescriptions applicables aux documents de planification (PLU, PLUI, PLH) :

Au travers de ces documents, les autorités compétentes,

- déclinent les principes généraux précédents ;
- repèrent les gisements fonciers libres et bâtis ;
- arbitrent les choix entre le nécessaire développement au sein des tissus urbains constitués et les enjeux liés à la nature en ville, à la fonctionnalité des espaces bâtis ;
- utilisent les outils disponibles afin de mobiliser en priorité et de façon optimale ces gisements ;
- recourent à l'ensemble du panel réglementaire et législatif en faveur de l'intensification urbaine et de la mixité fonctionnelle.

### **Objectif 37. Produire du logement en adéquation avec les besoins : réduire le besoin de foncier en optimisant l'existant**

Les besoins de logements ont été définis à la fois à l'échelle des intercommunalités et avec un objectif spécifique de renforcement des polarités structurantes\* du SCoT conformément aux évolutions sociodémographiques identifiées sur le territoire : diminution de la taille des ménages, accroissement du nombre de ménages, vieillissement de la population. Cette croissance modérée du parc (+20 000 logements à l'horizon 2050 avec un net recul du besoin sur la décennie 2040-2050) implique une politique d'optimisation du parc existant afin de limiter les besoins en extensions.

### Principes généraux

La production de logements en réponse aux évolutions socio-démographiques doit répondre aux principes suivants :

- **Optimiser et réhabiliter le parc bâti et foncier existant** avant toute extension, en mobilisant les friches, les locaux vacants et les terrains sous-utilisés, tout en favorisant la mutualisation et la réversibilité des usages.
- **Concentrer le développement urbain dans les espaces déjà urbanisés**, bien desservis et équipés, pour renforcer la cohérence territoriale et limiter la consommation d'espace.
- **Promouvoir une densification raisonnée et qualitative**, adaptée à la morphologie urbaine, conciliant intensité d'usage, qualité de vie, nature en ville et confort thermique.
- **Favoriser la diversification des formes urbaines compactes et mixtes**, diversifiées, économes en sol et en ressources, en privilégiant les opérations collectives et les alternatives au modèle pavillonnaire ;
- **Renforcer les densités sur le territoire** lors de la réalisation d'opérations d'habitat :
  - en tenant compte des objectifs chiffrés de densité définis ci-dessous selon la place de la commune dans l'armature ainsi que de l'attraction qu'exercent sur elle les pôles urbains ;
  - en complémentarité avec les densités observées dans les quartiers voisins lors des opérations en renouvellement urbain\* et/ou en fonction des besoins de diversification des formes et typologies de logements ;
  - en renforçant la densité pour les secteurs situés à des emplacements stratégiques, tels que les secteurs proches des centralités urbaines et/ou bien desservis par les transports collectifs ou à proximité des pôles d'échanges multimodaux de toute nature au sein des polarités SCoT ;
  - en limitant l'emprise au sol des constructions par la conception de formes compactes et la mitoyenneté, la mutualisation des espaces et des équipements.

**Les objectifs de densité :**

Les objectifs fixés correspondent à une densité bâtie minimale moyenne des nouvelles opérations d'aménagement situées en extension urbaine et en renouvellement urbain, mesurée à l'échelle de la commune.

**Modalités de calcul de la densité des secteurs à vocation principale résidentielle**

• **1. Nombre de logements pris en compte :**

- le nombre de logements programmés dans l'opération ;
- les Surfaces De Plancher des locaux non-résidentiels (équipements, commerces, bureaux, activités, etc.) sont transformées en équivalent logement (70 m<sup>2</sup> de SDP = 1 logement).

• **2. Les surfaces prises en compte**

a. Espaces pris en compte dans le calcul de la densité :

- les voiries, espaces publics et espaces verts de proximité, les surfaces de gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétention) ;
- les surfaces consacrées aux logements et aux locaux ci-dessus désignés.

b. Espaces exclus du calcul de la densité :

- les espaces réservés à des équipements ou espaces publics à vocation intersecteur ou de rayonnement communal et/ou intercommunal (exemple : parcs urbains ou grands espaces sportifs ou de loisirs) ;
- les espaces qui n'ont pas vocation à être urbanisés, comme les zones humides, les espaces boisés classés, les espaces non urbanisés soumis à la marge de recul loi Barnier, les lignes à haute tension (suivant réglementation), etc.

**Les objectifs de densification**

Densité minimale moyenne des espaces de développement de l'habitat (en logt /ha)		
Communes de la polarité amiénoise	Amiens	68
	Longueau	40
	Pont-de-Metz	31
	Rivery	30
	Dreuil-lès-Amiens	30
	Saleux	30
	Salouël	30
	Camon	29
	Cagny	26
	Boves	24

Polarités du SCoT	Albert	32
	Roye	31
	Corbie	28
	Montdidier	26
	Doullens	25
	Flixecourt	25
	Moreuil	25
	Villers-Bretonneux	24
	Airaines	21
	Conty	21
	Poix-de-Picardie	21
	Ailly-sur-Somme	21
	Ailly-sur-Noye	20
	Oisemont	19
	Bray-sur-Somme	18
	Bernaville	14
	Villers-Bocage	14
Acheux-en-Amiénois	13	
Hornoy-le-Bourg	13	
Autres communes	Communes rurales et périurbaines	13

N

**En déduire les besoins en extension dédiés au résidentiel et mixte**

Les sites d'extension pour l'urbanisation sont complémentaires au renouvellement urbain.

- **Phaser les zones à urbaniser** afin d'assurer un accueil progressif de la population, en adéquation avec l'ensemble des équipements publics et services nécessaires à cet accueil démographique.
- Localiser les extensions urbaines en continuité du tissu urbain existant.
- Privilégier les secteurs présentant une desserte par des transports collectifs ou par un maillage de modes actifs sécurisés permettant de les relier aux centralités urbaines.
- **Veiller à l'économie de foncier des extensions urbaines** en cohérence de forme et d'organisation urbaine avec l'existant :
  - privilégier la continuité des réseaux viaires existants ;
  - veiller à la perméabilité des tissus urbains réalisés ;
  - optimiser les distances de déplacements aux équipements collectifs ;
  - assurer en tant que nécessité l'amélioration, la requalification des espaces publics, la mutualisation du stationnement, le partage de la voirie pour favoriser la pratique des circulations douces.
- **Se doter d'une stratégie foncière** permettant d'anticiper les besoins et répondre à l'objectif de production de logements variés et à prix accessible.

*Nb: Le SCoT ne délimite pas les secteurs (en application de l'article L141-7 du Code de l'urbanisme) déterminant la valeur au-dessus de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan d'urbanisme ou du document en tenant lieu (en application de l'article L141-7 du Code de l'urbanisme).*

## **Prescriptions applicables aux documents de planification (PLU, PLUi, PLH) et projets d'aménagement d'ensemble**

Au travers de ces documents, les autorités compétentes,

- déclinent les principes généraux précédents et plus précisément :

### **1. Identifient, mobilisent et qualifient le potentiel de renouvellement urbain**

- identifient les potentiels de renouvellement urbain, de densification et de requalification du tissu existant (friches, dents creuses, divisions parcellaires, locaux vacants, opérations de mutation) ;
- évaluent ce potentiel avant toute ouverture à l'urbanisation nouvelle ;
- recourent à l'ensemble des outils réglementaires et législatifs favorisant l'intensification urbaine, la mixité fonctionnelle et la sobriété foncière\* et intègrent des exigences qualitatives en matière de paysage, d'architecture, d'environnement, de mobilité et de diversification des logements.

### **2. Encadrent la densification et la mixité urbaine**

- favorisent, par leurs règlements et orientations, la densification maîtrisée\* des espaces urbanisés, en cohérence avec les formes bâties, architecturales et paysagères existantes ;
- promeuvent la mixité des formes urbaines et des fonctions (logement, activité, équipement) ;
- précisent dans leurs **orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** les objectifs de densité permettant d'atteindre la densité moyenne minimale fixée par le SCoT, à l'échelle de l'ensemble des secteurs concernés.

### **3. Justifient et calibrent les extensions urbaines**

- démontrent la nécessité et le dimensionnement des extensions urbaines à partir d'une estimation argumentée des besoins fonciers réels, prenant en compte les dynamiques démographiques, les besoins en logements et les densités minimales prescrites ;
- calibrent les extensions en déduction du potentiel réellement mobilisable dans l'enveloppe urbaine\* existante.

### **4. Délimitent, positionnent et qualifient les extensions urbaines**

- délimitent précisément l'**enveloppe urbaine** et en évaluent les capacités de densification et de mutation, en lien avec les risques, la trame verte et bleue\*, les besoins de renaturation et la préservation du patrimoine ;
- positionnent les **zones à urbaniser (AU)** en continuité compacte de l'enveloppe urbaine existante, en maximisant le contact avec celle-ci ;
- décrivent les extensions dans le cadre de **projets d'aménagement d'ensemble** intégrant des exigences qualitatives en matière de paysage, d'architecture, d'environnement et de mobilité.

## Objectif 38. Optimiser le potentiel foncier à des fins économiques et calibrer les marges de manœuvre en matière de besoin de foncier

Le SCoT répond aux besoins fonciers nécessaires au développement économique du Grand Amiénois avec un objectif d'optimisation de la localisation et de l'emprise des activités, en adéquation avec l'armature urbaine. Considérant la trajectoire de sobriété foncière\*, le réinvestissement dans les tissus économiques déjà urbanisés/constitués est prioritaire tout en intégrant des capacités d'extension en réponse aux besoins pour le maintien, les extensions et les implantations nouvelles d'activités sur le territoire.

En effet, au-delà des 425 ha estimés disponibles selon les données des Inventaires réglementaires selon la loi Climat et Résilience, réalisés en 2022 (tableau ci-dessous), 320 ha sont identifiés en foncier potentiellement optimisables dans les 53 ZAE recensés sur le territoire (cf. étude redynamisation des ZAE – MODAAL 2024).

Tableau récapitulatif des données issues des inventaires des ZAE

EPCI	Nombre de ZAE	Surface nette	Foncier occupé	Foncier disponible*	Foncier vacant**
CA Amiens Métropole	15	1548	1269	57	32
CC Pays du Coquelicot	7	431	337	76	6
CC Grand Roye	5	323	227	79	15
CC Somme Sud-Ouest	11	291	122	120	3
CC Nièvre et Somme	3	152	137	15	0
CC Val de Somme	3	161	105	40	0
CC Territoire Nord Picardie	6	146	92	33	1
CC Avre Luce Noye	3	120	91	5	5
<b>TOTAL</b>	<b>53</b>	<b>3172</b>	<b>2381</b>	<b>425</b>	<b>61</b>

\*Foncier disponible : la parcelle est inoccupée et n'a jamais fait l'objet d'une occupation antérieure. Sa mobilisation sera comptabilisée dans la consommation foncière.

\*\*Foncier vacant : la parcelle est inoccupée et a fait l'objet d'une occupation antérieure (bâtiments, aménagements, etc.). Sa remobilisation ne comptera pas comme de la consommation foncière.

Potentiel en optimisation en ha (a priori non-consommateur d'ENAF)					
EPCI	Densification	Vacant	Foncier a priori dégradé	Usages non éco.	Part identifiable / surf. ZAE
CA Amiens Métropole	92,1	16	36,3	11,2	9%
CC Pays du Coquelicot	15,9	5,9	0,3	0,7	5%
CC Grand Roye	42,9	13,1	1,5	0,9	19%
CC Nièvre et Somme	10,2	-	-	-	3%
CC Val de Somme	11	1,4	-	-	7%
CC Territoire Nord Picardie	9,9	0,6	-	0,1	6%
CC Somme Sud-Ouest	26,1	1,5	0,8	0,4	18%
CC Avre Luce Noye	16	5,1	-	0,1	16%
<b>TOTAL</b>	<b>224,1</b>	<b>43,5</b>	<b>38,9</b>	<b>13,4</b>	<b>9%</b>

Certains de ces espaces se situent dans des ZAC dont les travaux ont été engagés avant 2021, et ne seront donc pas comptabilisés dans la consommation foncière de la décennie 2021-2030.

De plus, certains projets ont été retenus au titre de l'enveloppe régionale pour l'accueil de Projets d'Envergure Régionale car ils correspondaient aux orientations définies dans le SRADDET Hauts-de-France car contribuant à :

- la réindustrialisation ou à la décarbonation (mobilité durable, digital, énergie, matériaux/économie circulaire, construction hors site, bioéconomie, santé, agriculture/alimentation, spatial et défense) ;
- au développement des filières d'avenir (technologies avancées des semi-conducteurs, technologies d'intelligence artificielle, technologies quantiques, biotechnologies, technologies avancées de connectivité, de navigation et numériques, technologies avancées de détection, technologies spatiales et de propulsion, technologies énergétiques, robotique et systèmes autonomes, technologies avancées de matériaux, de fabrication et de recyclage).

EPCI	Nom du projet	Superficie du projet	Superficie reprise au titre du SRADDET
CA Amiens Métropole	ZAC JULES VERNE 2	56	53,20
CA Amiens Métropole	SITE BOREALIA	56	51,80
CC Somme Sud-Ouest	INNOVIA	46	47,50
CC Pays du Coquelicot	KBK	11,20	11,00
CC Pays du Coquelicot	TEXTUS	7,00	4,40

## Principes généraux

- **Privilégier la requalification et la densification des zones d'activités économiques existantes** à l'extension ou à la création de nouvelles zones.

- **Réinvestir et reconquérir les espaces laissés vacants au sein des zones d'activités**, en identifiant les potentiels fonciers mobilisables, en récupérant les fonciers non utilisés par les entreprises pour leur extension, en réhabilitant les friches, en réévaluant les contraintes environnementales en zone d'activités.
- **Optimiser l'employabilité du foncier économique existant ou futur** : ne pas créer des espaces inconstructibles, de délaissés ; notamment par le biais de règles de prospect ou de recul par rapport aux voies (non justifiées par des préoccupations de sécurité, de paysage ou d'alignement patrimonial).
- **Optimiser l'usage du foncier économique** par des formes bâties adaptées (hauteurs, gabarits) et la mutualisation d'espaces communs (stationnements, services, espaces verts).
- **Favoriser l'intégration d'activités compatibles dans le tissu urbain** afin de développer la mixité fonctionnelle et la proximité emploi-habitat.
- **Calibrer et encadrer les extensions foncières économiques** dans une stratégie de sobriété et de continuité urbaine, fondée sur une enveloppe mutualisée et des critères d'intérêt « Grand Amiénois » clairement définis.
- **Se donner les moyens d'accueillir des projets d'intérêt « Grand Amiénois »** à partir d'une enveloppe mutualisée de 94 hectares maximum pour la décennie 2021-2030.

Cette enveloppe correspond aux consommations foncières pour l'accueil de projets de développement économique d'intérêt « Grand Amiénois » sur le confortement des filières existantes sur territoire et en cohérence avec le SRADDET des Hauts-de-France.

Considérant les dynamiques de projet, le SCoT ne peut, à ce stade, cartographier ces projets qui devront faire l'objet d'une modification du SCoT afin d'être intégrés dans les enveloppes foncières des intercommunalités concernées. Aussi, le PMGA met en place une procédure de reconnaissance de l'intérêt « Grand Amiénois ».

L'ouverture à l'urbanisation autorisée pour l'accueil d'un projet d'envergure « Grand Amiénois » et / ou régionale sera définie dans le cadre d'une **gouvernance à l'échelle du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois** (PMGA), et faire l'objet d'une délibération du comité syndical du PMGA, au moment de sa planification au sein d'un document d'urbanisme (PLU/PLUi) ou de sa mise en œuvre opérationnelle.

Pour être reconnu, chaque projet devra répondre aux critères énoncés dans l'objectif 8

- Projet de développement économique qui contribue :
  - à la **réindustrialisation** ou à la **décarbonation** : mobilité durable, digital, énergie, matériaux/économie circulaire, construction hors site, bioéconomie, santé, agriculture/alimentation, spatial et défense ;
  - au développement des **filières d'avenir** : technologies avancées des semi-conducteurs, technologies d'intelligence artificielle, technologies quantiques, biotechnologies, technologies avancées de connectivité, de navigation et numériques, technologies avancées de détection, technologies spatiales et de propulsion, technologies énergétiques, robotique et systèmes autonomes, technologies avancées de matériaux, de fabrication et de recyclage.
- Superficie **supérieure à 5 ha**.
- La densité d'emplois peut également constituer un critère de priorisation
- Effort de **renouvellement urbain\*** et d'**optimisation de son foncier à vocation économique** démontré par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) demandeur.

### **Prescriptions applicables aux documents de planification (PLU, PLUi, PLH) et projets d'aménagement d'ensemble**

Au travers de ces documents, les autorités compétentes,

- déclinent les principes généraux précédents ;
- identifient les potentiels de renouvellement urbain\* au travers d'**atlas fonciers** détaillés et de l'alimentation en continu de l'**observatoire partenarial des friches du Grand Amiénois**, dont l'intégration des contenus est assurée à l'échelle du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois ;
- justifient des besoins en extension.

## ORIENTATION 10. ASSURER UNE MISE EN ŒUVRE QUALITATIVE DE LA SOBRIETE FONCIERE EN PRESERVANT ET VALORISANT LES PAYSAGES A TOUTES LES ECHELLES

Le Grand Amiénois se distingue par une grande diversité de paysages (prairies, bois, vallées, cultures, silhouettes des espaces bâtis) témoignant à la fois de sa richesse naturelle et de l'action humaine. L'agriculture, l'urbanisation et l'histoire, notamment les traces des guerres, façonnent sa singularité culturelle et paysagère.

Préserver cette qualité implique une réflexion sur l'implantation et la forme des nouvelles extensions urbaines. L'enjeu est de maintenir l'attractivité du territoire tout en garantissant un cadre de vie de qualité pour les habitants.

Les paysages, qu'ils soient naturels, urbains ou bâtis, constituent des témoins des mutations économiques et des modes de vie, et doivent pouvoir évoluer sans perdre leurs caractéristiques identitaires.

Le SCoT du Grand Amiénois impose de reconnaître les paysages comme supports d'identité et de les intégrer à toute planification urbaine.

Il s'agit de préserver la diversité paysagère et de lutter contre la banalisation liée notamment à l'étalement urbain et à la standardisation des modes et matériaux de construction. Cette diversité peut aussi permettre l'expression de formes architecturales et urbaines contemporaines, patrimoine de demain.

La qualité du cadre de vie repose sur la valorisation du patrimoine, des espaces verts et sur la requalification des secteurs dégradés. Ces actions visent à redonner sens et attractivité aux lieux tout en améliorant le quotidien des habitants.

### Objectif 39. Maintenir l'identité des grands ensembles paysagers et patrimoniaux, support d'attractivité du territoire

#### Principes généraux

La pérennisation de l'attractivité du territoire implique les principes suivants :

- **Préserver et renforcer la diversité et la qualité des ambiances paysagères** du Grand Amiénois à la fois sur les paysages dits naturels : paysages bocagers, paysages de vallées (sèches ou humides), larris, paysages forestiers, lignes de crête principales associées aux paysages géologiques et ceux plus urbains (sites, perspectives monumentales).
- **Préserver la lisibilité des caractéristiques paysagères** notamment celles résultant des deux grands types de paysages, les vallées et les plateaux, qui alternent sur le territoire et **conserver la silhouette des villes et villages**, garantir la préservation du caractère de village-bosquet.
- **Affirmer la trame verte et bleue\*** comme composante paysagère.
- **Anticiper l'impact des évolutions des infrastructures agro écologiques** (haies, chemins ruraux, mares, etc.).
- **Ménager les espaces de transition entre l'urbanisation et les espaces non bâtis** : préserver les éléments qui permettent de marquer le seuil, les lisières (prairie, haies et alignement d'arbres, jardins ou vergers, ruisseau, etc.) en s'appuyant sur les divers types de coupures (coupures « vertes » en différenciant les espaces naturels ou agricoles et les espaces urbains, coupures liées à des cônes de vision ou points de vue remarquables ou coupures liées à des spécificités topographiques, paysagères, etc.).
- **Traiter les franges des zones urbanisées** : tours de ville, etc.

- **Adapter les constructions à la topographie et au cadre paysager**, en limitant les terrassements, en intégrant les bâtiments dans la pente, et en veillant à leur insertion visuelle, environnementale et architecturale, notamment pour les bâtiments de grande taille.
- **Préserver et valoriser l'eau dans le paysage**, en intégrant la gestion du ruissellement et en maintenant la visibilité et la qualité écologique des cours d'eau et zones humides.
- **Garantir l'intégration paysagère et environnementale des projets**, y compris ceux liés à la transition énergétique, afin de limiter leur impact visuel à toutes les échelles de perception (depuis l'échelle du piéton jusqu'aux vues lointaines s'inscrivant dans l'échelle du grand paysage) et d'assurer leur cohérence avec les paysages et architectures locales.

### Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi)

Au travers de ces documents, les autorités compétentes,

- déclinent les objectifs et principes généraux précédents ;
- les traduisent réglementairement et utilisent les outils disponibles dans ce domaine (OAP, emplacements réservés, etc.) ;
- définissent les éléments à prendre en compte (topographie, covisibilité entre les versants, etc.) pour assurer l'insertion paysagère des nouveaux projets ;
- repèrent et préservent les points de vue remarquables et les belvédères donnant notamment sur les fleuves et les rivières ;
- assurent le maintien d'horizons dégagés entre les parties urbanisées ;
- protègent les éléments de végétation marqueurs de la topographie ou spécifique au paysage ;
- établissent éventuellement un zonage particulier dans lequel une attention sera portée à la hauteur, au volume, à l'orientation et aux coloris des nouvelles constructions ;
- identifient les éléments bâtis constituant des points de repère traditionnels et participant de la lisibilité des paysages ;
- protègent et développent les chemins piétonniers et / ou cyclables qui mettent en scène le paysage en organisant des parcours.

## **Objectif 40. Préserver et valoriser le patrimoine bâti et poursuivre les efforts d'embellissement pour prévenir la banalisation des paysages**

Le territoire possède un riche patrimoine, composé de sites remarquables classés (Monuments Historiques, UNESCO) mais aussi d'un patrimoine bâti ordinaire essentiel à son identité.

Ce patrimoine vernaculaire – maisons, fermes, bâtiments industriels, hameaux ou centres anciens – porte la mémoire des lieux et participe au cadre de vie quotidien. Sa valorisation passe davantage par la réutilisation et la transformation maîtrisée du bâti existant que par une protection stricte.

L'urbanisation ne peut être conçue en rupture avec le cadre bâti existant. Cette orientation vise à inscrire les projets d'aménagement et de construction dans la continuité des formes urbaines héritées, en tenant compte des spécificités locales (densité, trame viaire, implantation des bâtiments, gabarits et matériaux) tout en permettant une écriture architecturale contemporaine. Elle encourage une approche qualitative de l'urbanisme, fondée sur la valorisation du patrimoine ordinaire, la lecture du territoire et l'adaptation des formes urbaines aux contextes bâtis déjà en place. Il s'agit de renforcer la cohérence des évolutions urbaines, en évitant les effets de banalisation ou de discontinuité.

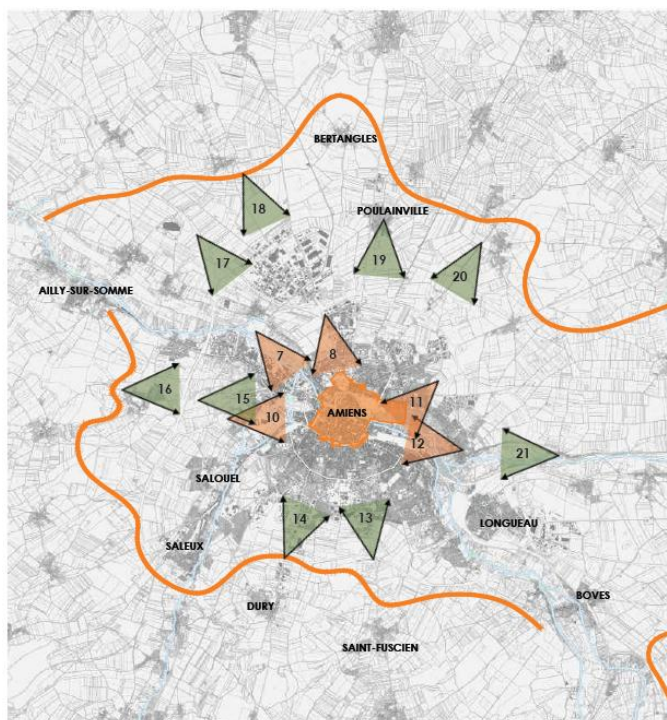
### Principes généraux

Aussi, l'évolution de l'urbanisation doit s'appuyer sur les principes suivants :

- **Assurer l'insertion des projets dans leur contexte**
  - Prendre en compte les caractéristiques naturelles, topographiques et climatiques des sites pour concevoir des projets adaptés à leur contexte.

- Valoriser les liens entre espaces bâtis, naturels et agricoles, notamment dans les franges urbaines, par des dispositifs paysagers cohérents et continus.
  - Promouvoir une approche bioclimatique et économe en ressources dans les implantations, orientations et choix constructifs.
  - Veiller à l'intégration paysagère des projets relevant de la transition énergétique afin de concilier production d'énergie et qualité du cadre de vie.
  - Etudier la possibilité, dans certains secteurs préalablement identifiés et encadrés par une OAP dédiée, d'autoriser une expression architecturale et urbaine contemporaine.
- **Valoriser le patrimoine bâti** en intégrant les sites classés, les lieux de mémoire et le petit patrimoine dans les projets, tout en encourageant la réinterprétation contemporaine des formes, matériaux et savoir-faire locaux.
    - Intégrer les sites classés et inscrits et leurs périmètres de protection dans les réflexions d'aménagement en tenant compte des covisibilités notamment pour la Cathédrale d'Amiens, les beffrois et les sites mémoriaux du Commonwealth War Graves Commission (CWGC) du Grand Amiénois, inscrits par l'UNESCO au Patrimoine Mondial.
    - Tenir compte du Plan de gestion 2026-2036 et suivants de la cathédrale d'Amiens par rapport aux objectifs suivants :
      - protéger les cônes de vue emblématique et le cadre distant du bien ;
      - mesurer et maîtriser l'impact d'éventuels projets de grande ampleur à proximité du bien en prenant en compte les principes de covisibilité ci-dessous :

**Localisation des « zones de rayonnement de la cathédrale » - plan cadastral (extrait).  
Document réalisé par l'Atelier d'architecture R. Duplat. Ech. 1/125 000e**



- 📍 « zone d'identité forte » et des « zones de sensibilité paysagère »
- Limites des vues lointaines remarquables depuis les Tours de la cathédrale
- 📍 **Départ des séquences de vues axées sur la cathédrale**
  7. Séquence de vues depuis les quais face à l'île Saint-Aragone et le Parc du Grand Marais et le chemin de halage menant à Amiens.
  8. Séquence de vues depuis l'av. Roger Dumoulin et la rue F. Roosevelt
  10. Séquence de vues depuis l'avenue de Grâce.
  11. Séquence de vues depuis la route de Corbie (D1), à Camon.
  12. Séquence de vues depuis la rue Roger Allou, à Camon.
- 📍 **Départ des séquences de vues plus larges vers la cathédrale**
  13. Séquence de vues sur la cathédrale depuis la sortie de l'A29 sur la rue Saint-Fuscien.
  14. Séquence de vues sur la route menant à Dury.
  15. Séquence de vues depuis la route menant à Saveuse.
  16. Séquence de vues depuis les parties hautes de Saveuse.
  17. Trouée formée par la ligne haute tension offrant des vues sur la ville.
  18. Séquence de vues depuis l'aval de Vaux-en-Amiénois (D97).
  19. Séquence de vues ponctuellement dégagées depuis Poulainville.
  20. Séquence de vues depuis Allonville et RD919 descendant sur Amiens.
  21. Séquence de vues depuis la N25 sur la commune de Camon.

- Plus largement, préserver l'environnement, les cônes de vue et l'accessibilité des sites, cimetières et mémoriaux dédiés à la Mémoire des conflits mondiaux.
- Recenser et protéger le petit patrimoine ne faisant pas l'objet de dispositifs de protection.

- **Préserver l'organisation originelle des villes et villages** : maintenir la lisibilité de la structure historique des tissus urbains et ruraux en s'appuyant sur les éléments structurants (église, mairie, place, trame viaire, etc.) en adaptant les nouvelles constructions aux structures existantes et en développant des continuités viaires, paysagères et piétonnes propices aux mobilités douces.
- **Favoriser une approche bioclimatique des projets**, en tirant parti des caractéristiques naturelles, topographiques et climatiques des sites, et en conciliant transition énergétique, qualité architecturale et cadre de vie.
- **Articuler les nouveaux espaces bâtis avec les espaces naturels et agricoles** environnants :
  - Mettre en place des dispositifs paysagers (urbain, architectural, environnemental) appropriés à chaque espace de frange et prendre en compte les liens avec le grand paysage et les structures végétales environnantes.
  - Adapter ces dispositifs aux contextes pour développer les liens, les interactions, pour assurer les transitions, jouer le rôle de filtre, de protection, etc.
- **Encourager la réutilisation et la transformation maîtrisée du bâti** existant, dans le respect des formes, matériaux, gabarits et savoir-faire traditionnels pour renforcer l'attractivité, la durabilité et la cohérence des tissus urbains.

### Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi)

Au travers de ces documents, les autorités compétentes,

- déclinent les objectifs et principes généraux précédents,
- les traduisent réglementairement et utilisent les outils disponibles dans ce domaine (OAP, emplacements réservés, etc.).

## **Objectif 41. Pérenniser la place du végétal et compenser l'artificialisation par la renaturation**

Le Grand Amiénois se caractérise par une forte présence de la nature, même au cœur des espaces urbanisés. La loi Climat et Résilience de 2021 définit la renaturation comme la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés afin de restaurer leurs fonctions naturelles. Cette démarche doit aller au-delà de la simple compensation de l'artificialisation et s'inscrire dans une stratégie globale d'amélioration de la fonctionnalité des sols.

Face aux pressions urbaines, à la perte de biodiversité et aux effets du changement climatique, il devient essentiel d'intégrer la conception écologique dans l'aménagement du territoire car renaturer signifie restaurer les fonctions biologiques, hydrauliques et agronomiques des sols, générant des cobénéfices pour la biodiversité, le climat et la santé.

Le SRADDET encourage les territoires à identifier des zones propices à la renaturation. Ces zones doivent favoriser la biodiversité, la gestion de l'eau, l'adaptation climatique et la qualité du cadre de vie et potentiellement compenser les espaces artificialisés pour atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette\*.

### Principes généraux :

Face au changement climatique, la nature constitue un atout majeur à condition de :

- **Préserver et valoriser les éléments paysagers, patrimoniaux et naturels** (haies, arbres isolés, tour de villes, courtils, etc.) pour renforcer l'identité du territoire et sa résilience\* face au changement climatique.
- **Affirmer la trame verte et bleue\* comme composante paysagère intégrant les infrastructures agro écologiques** (haies, chemins ruraux, mares, etc.).
- **Développer la nature en ville et la renaturation urbaine**, en créant et maintenant des espaces verts, en végétalisant les espaces publics (y compris les cheminements et bâtis), et en intégrant ces actions à une stratégie globale de renaturation.

- **Encadrer la densification** dans les secteurs à forts enjeux écologiques, paysagers ou agricoles afin de préserver les continuités écologiques et la trame verte et bleue.
- **Renforcer la fonctionnalité écologique des sols\* et la gestion intégrée de l'eau**, en limitant l'imperméabilisation, en valorisant les dispositifs multifonctionnels (bassins, parcs, jardins) et en favorisant un maillage écologique cohérent.
- **Accompagner la compensation** des opérations engendrant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou de l'artificialisation par d'objectifs qualitatifs d'amélioration de la fonctionnalité des sols qui doit s'inscrire dans une stratégie globale de renaturation.

### **Prescriptions applicables aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi)**

Au travers de ces documents, les autorités compétentes,

- déterminent les enjeux de renaturation sur les secteurs actuellement urbanisés ;
- identifient les gisements potentiels de sites à renaturer (friches, délaissés, parking, etc.) ;
- analysent la capacité des sites à répondre soit aux enjeux de renaturation, soit aux enjeux de densification, sur la base de critères établis par les intercommunalités en fonction de leurs enjeux spécifiques ;
- intègrent ces espaces de compensation dans le cadre de leur stratégie écologique et de sobriété foncière\* ;
- traduisent réglementairement et utilisent les outils disponibles pour favoriser la renaturation à terme de ces espaces.

## ORIENTATION 11. **PRESERVER LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE (TRAME AGRO-ECOLOGIQUE ET SERVICES RENDUS PAR LA NATURE) POUR RENFORCER LA RESILIENCE FACE AUX RISQUES ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

La trame agroécologique est constituée de l'ensemble des éléments agricoles et naturels du territoire qui ont une importance pour la biodiversité : zones humides, haies, mares, pâtures, bois, talus, chemins, larris, cours d'eau, etc.

La préservation de cette trame éco-paysagère est vitale pour continuer de bénéficier des services rendus par la nature, également appelés services écosystémiques. Parmi ces nombreux services, ces éléments permettent le bon fonctionnement du cycle de l'eau, le stockage du carbone, et sont des éléments majeurs de l'adaptation au changement climatique à travers les solutions fondées sur la nature.

### **Objectif 42. Protéger les réservoirs de biodiversité et préserver/restaurer les continuités écologiques**

Les espaces à haute valeur patrimoniale bénéficient, dans leur grande majorité, d'un régime de protection ou de préservation spécifique. L'ensemble de ces espaces, ainsi que les réservoirs de biodiversité identifiés sur la carte de la trame verte et bleue\*, doivent être préservés de l'urbanisation et confortés, qu'ils relèvent des milieux forestiers, humides, ouverts ou aquatiques.

Au-delà de cet enjeu de préservation, il s'agit de pérenniser, voire de restaurer, le maillage de continuités écologiques qui relie les différents réservoirs de biodiversité entre eux, afin d'organiser un réseau à la fois propice à la circulation des espèces, pourvoyeur de services écosystémiques et facteur d'aménités.

Cette trame verte et bleue constitue le squelette théorique du fonctionnement écologique du Grand Amiénois. Les continuités écologiques qui la composent comprennent :

- des **réservoirs de biodiversité**, espaces riches en matière de biodiversité.
- des **corridors** permettant d'assurer la circulation des espèces. Ils ont vocation à assurer les connexions entre réservoirs de biodiversité. La détermination des corridors se base sur le fait que les espèces empruntent des espaces de nature ordinaire, du quotidien (parcs, , et ne se déplacent pas nécessairement directement d'un réservoir de biodiversité à un autre.

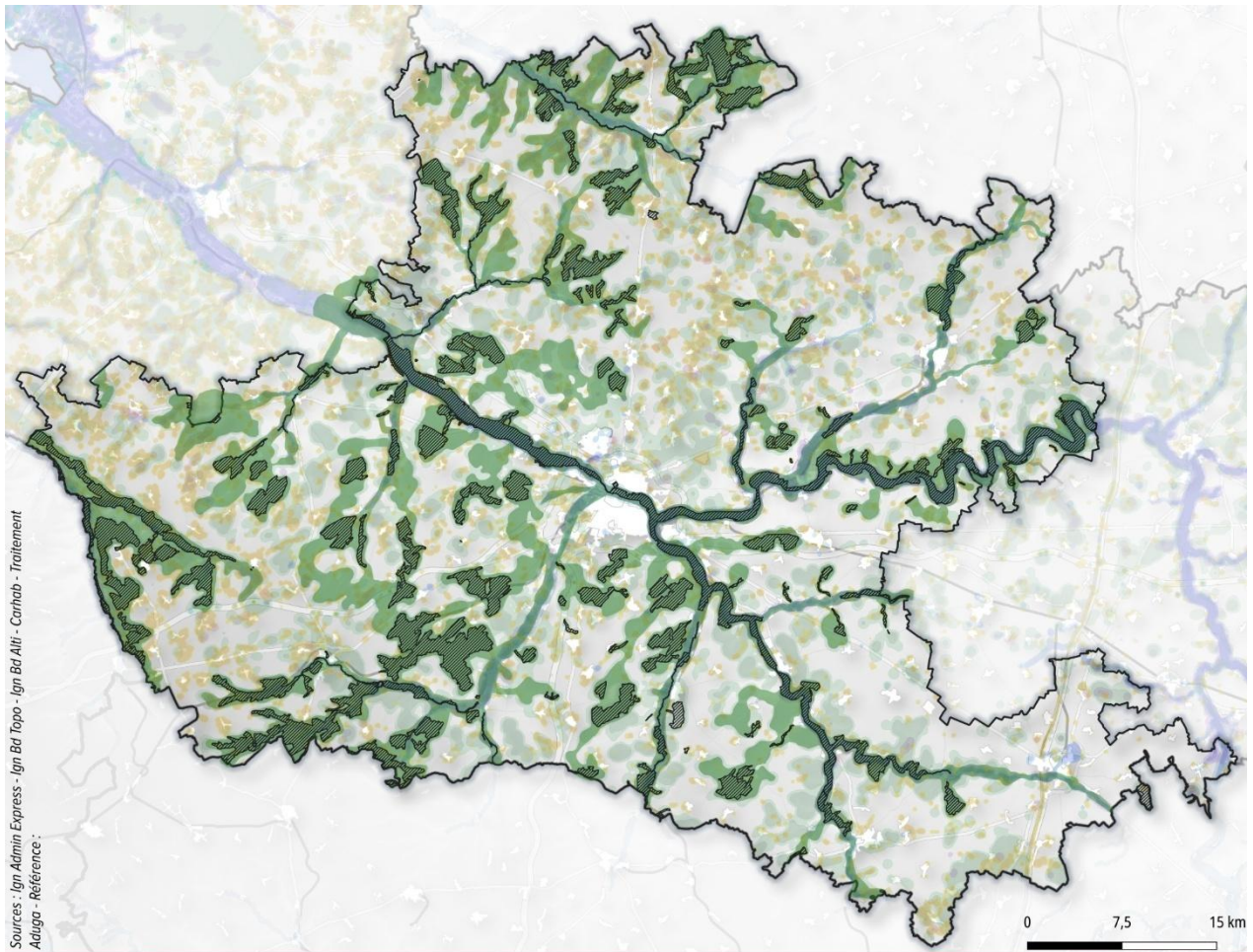
Les **sous-trames écologiques** constituant la trame verte et bleue du Grand Amiénois sont ainsi :

- la sous-trame des milieux aquatiques,
- la sous-trame des milieux humides,
- la sous-trame des milieux ouverts, et notamment calcicoles,
- la sous-trame des milieux forestiers.

### **Principes généraux**

Il s'agit ainsi de :

- **protéger les réservoirs de biodiversité de l'urbanisation ;**
- **préserver et restaurer les continuités écologiques**, afin de maintenir et développer leurs fonctionnalités écologiques ;
- **localiser et délimiter les milieux naturels humides et aquatiques** (cours d'eau et zones humides) à **préserver, ou à restaurer.**

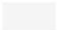




### Corridors écologiques et réservoirs de biodiversités

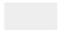


 Réservoirs de biodiversité

 Corridors écologiques

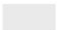


#### Sous trame des milieux boisés

-  Peu de connectivité
-  Connectivité moyenne
-  Connectivité forte

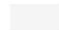


#### Sous trame des milieux ouverts

-  Peu de connectivité
-  Connectivité moyenne
-  Connectivité forte

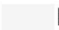


#### Sous trame des milieux littoraux

-  Peu de connectivité
-  Connectivité moyenne
-  Connectivité forte

#### Sous trame des milieux aquatiques

-  Peu de connectivité
-  Connectivité moyenne
-  Connectivité forte

#### Sous trame des milieux humides

-  Peu de connectivité
-  Connectivité moyenne
-  Connectivité forte

## **Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI)**

Au travers de ces natures de documents, les collectivités compétentes,

- déclinent les objectifs et principes généraux précédents ;
- les traduisent réglementairement et utilisent les outils disponibles dans ce domaine (OAP, emplacements réservés, etc.).

Concernant les réservoirs de biodiversité, les collectivités compétentes,

- identifient et délimitent précisément les réservoirs de biodiversité à l'échelle locale ;
- protègent fortement les réservoirs de biodiversité de l'urbanisation, de façon adaptée à leurs caractéristiques écologiques.

Certains aménagements pourront néanmoins y être autorisés, à condition de ne pas générer des incidences significatives sur l'intégrité des milieux naturels et leurs fonctionnalités. Il s'agit des aménagements nécessaires :

- à la protection, à la restauration et à la valorisation des milieux,
- au maintien de l'activité agricole, forestière et touristique.
- veillent à ce que l'urbanisation n'enclave pas les réservoirs de biodiversité ;
- préservent leurs lisières de façon adaptée afin de protéger l'écotone<sup>1</sup>, à travers la création ou le maintien de zones tampons ou non-aedificandi.

Concernant les corridors écologiques, les collectivités compétentes,

- identifient, précisent à leur échelle et délimitent les corridors écologiques à partir de la carte des continuités écologiques ;
- protègent les éléments éco-paysagers constitutifs de ces corridors écologiques (haies, mares, talus, pâtures, alignement d'arbres, chemins, etc.), et, le cas échéant, déterminent les mesures de reconfiguration à mettre en œuvre en cas de suppression pour compenser les effets induits en termes de risques naturels (ruissellements notamment), de continuités écologiques et de lutte contre les Ilots de Chaleur Urbains (ICU)\* ;
- conditionnent les projets de développement de façon à ne pas générer d'incidences notables sur leur fonctionnement écologique et à mettre en place des aménagements favorables au maintien d'une continuité écologique fonctionnelle (replantation de la trame arborée, de haies, coefficient de biotope par surface\*, etc.) ;
- renforcent la perméabilité écologique du tissu urbain dans le cas où les corridors écologiques seraient en contact de l'enveloppe urbaine\*.

Concernant les milieux humides, les collectivités compétentes,

- délimitent et protègent les zones humides identifiées, notamment dans les documents supra-territoriaux (SDAGE, SAGE, etc.) par l'utilisation d'un zonage et d'un règlement interdisant des destinations impactant les zones humides ;
- rendent inconstructible et interdisent les affouillements, exhaussement, assèchement, remblais des zones humides y compris en milieu urbain ; certains aménagements pourront néanmoins y être autorisés, à condition de ne pas générer des incidences significatives sur l'intégrité des milieux naturels et leurs fonctionnalités.
- tendent à l'inconstructibilité totale les zones potentiellement humides (zones à dominante humide du SDAGE, zones humides potentielles de la DREAL, etc.), ou, à défaut, demandent de justifier du caractère non humide, particulièrement dans les secteurs de développement ;
- veillent au maintien de leur caractère hydromorphe en mettant en place les principes suivants :
  - préservation de la végétation (haies, bois, ripisylve, etc.) en ceinture des zones humides et les connectent aux cours d'eau ;
  - intégration des espaces tampons à dominante naturelle, agricole ou forestière entre les espaces urbains et les zones humides pour éviter la pollution directe des eaux et limiter les perturbations des écoulements superficiels et souterrains ; ces espaces tampons peuvent être mis en œuvre à

---

<sup>1</sup> Espace de transition entre deux écosystèmes

- travers des solutions adaptées au contexte local : définition de zones non aedificandi, gestion de la densité, emploi d'essences végétales particulières dans les urbanisations riveraines, etc. ;
- en milieu urbain, les milieux humides peuvent être intégrés aux projets d'aménagement, par exemple en tant qu'espace vert pluvial, à conditions que les fonctionnalités (hydrauliques, écologiques, épuratoires et climatiques) soient préservées.

### Objectif 43. Développer les espaces de nature ordinaire

Au-delà de la nature remarquable, un ensemble d'éléments plus discrets mais tout aussi emblématique complète l'image verte et bleue du Grand Amiénois. La biodiversité ordinaire est composée d'espèces communes (par opposition à des espèces patrimoniales ou rares) et représente des écosystèmes du quotidien. Faisant face à de multiples pressions, la nature ordinaire n'est pas seulement liée au cadre de vie et à la lutte contre l'érosion de la biodiversité, mais s'élargit à des fonctions complémentaires (support de pratiques de loisirs, régulation hydrique, brise-vents, etc.).

Complétant l'image du squelette représentée par la trame verte et bleue\* du Grand Amiénois, les espaces de nature ordinaire, correspondant aux milieux naturels et semi-naturels du quotidien ne bénéficiant pas d'un statut de protection particulier, composent les organes annexes, tout aussi importants pour conserver un fonctionnement écologique territorial en bonne santé.

Développer la présence de la nature en milieu urbain, au sein des villes et des villages, répond à une préoccupation : **contribuer à rendre la ville dense attractive et propice à la fois aux usages des citoyens et à la diversité de la faune et de la flore**. Promouvoir la nature en ville c'est aussi pérenniser l'image verte et bleue du Grand Amiénois jusque dans l'espace urbanisé, en favorisant une végétation indigène ou naturalisée, et en contribuant à l'adaptation au réchauffement climatique.

#### Principes généraux

- **Limiter :**

- la disparition de l'infrastructure agroécologique, jouant un rôle essentiel dans le maintien des continuités écologiques, notamment :
  - o les espaces boisés de moins de 4 ha d'un seul tenant, non soumis au code forestier ;
  - o les réseaux de haies, pâtures, bosquets, trottoirs enherbés, mares, vergers, arbres isolés, alignement d'arbres, ripisylves, chemins ruraux, courtils et tours de ville, nécessaires au maintien des couloirs de déplacement et zones de reproduction.
- l'éclairage public au strict minimum sur les espaces de corridors écologiques ;
- les sources de pollutions sonores en lien avec le développement de la trame blanche\*.

- **Développer :**

- l'infrastructure agroécologique en général à travers les éléments listés ci-dessus ;
- la nature en ville et la perméabilité écologique des tissus urbains, notamment en :
  - o maintenant et recréant des continuités écologiques en milieu urbain ;
  - o rendant les constructions et aménagements supports de nature ;
  - o rendant plus accessibles les espaces de nature et les cours d'eau en milieu urbain ;
  - o désimperméabilisant les sols et les espaces publics pour créer des îlots de fraîcheur et dans le cadre de la trame brune\*.

#### Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI)

Au travers de ces natures de documents, les collectivités compétentes,

- déclinent les objectifs et principes généraux précédents ;
- les traduisent réglementairement et utilisent les outils disponibles dans ce domaine (OAP, emplacements réservés, etc.).

Plus particulièrement, les collectivités compétentes,

- identifient les espaces d'accueil de la nature ordinaire en dehors de la trame urbaine et les préservent réglementairement afin d'éviter les atteintes à leur fonctionnalité écologique ;
- identifient dans les tissus urbains des espaces spécialement réservés à la nature qui doivent être préservés (parcs, espaces verts, cours d'eau et berges, etc.) ;
- peuvent délimiter des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- évitent au maximum l'imperméabilisation des espaces non construits et développent au maximum les espaces de pleine terre\* ;
- étudient la mise en place de coefficients de biotope par surface\* au sein des espaces urbanisés ou à urbaniser afin d'améliorer leur perméabilité écologique ;
- recherchent des transitions végétales douces et pluristratifiées (herbacées, arbustives et arborées) entre le tissu urbain et les espaces agricoles et naturels, particulièrement dans les orientations d'aménagement et de programmation en cas d'extension urbaine ;
- privilégient le recours aux essences indigènes adaptées au changement climatique ;
- permettent l'intégration sur les bâtiments d'éléments favorables à l'accueil de la biodiversité (gîtes intégrés au bâti pouvant être mentionné dans les OAP, toitures et façades végétalisées etc.) ;
- Limitent au maximum la pollution lumineuse et les atteintes à la trame noire\*, par exemple en définissant des secteurs de Performances Énergétiques et Environnementales Renforcées (PEER).

### Prescriptions relatives aux projets de plus de 5000 m<sup>2</sup>

Au travers de ces projets, les pétitionnaires,

- déclinent les objectifs et principes généraux précédents ;
- luttent contre la pollution lumineuse de manière générale, et particulièrement dans les zones d'activités économiques, dans le cadre de la mise en œuvre de la trame noire.

## **Objectif 44. Sécuriser l'alimentation en eau potable et adopter une démarche de sobriété**

La question de la disponibilité en eau commence à se poser sur le territoire du Grand Amiénois. Ce sujet risque de s'amplifier sur le long terme, et nécessite de mettre en place dès à présent les outils destinés à sécuriser les approvisionnements et à maîtriser les besoins futurs. Il en va de même pour les risques de pollution qui pèsent sur la ressource, et auxquels il faut faire face pour garantir une qualité optimale de l'eau destinée à la consommation.

La question de l'alimentation en eau potable est complexe et dépend notamment :

- du niveau de la ressource dans la nappe de la craie, fluctuante dans le temps ;
- des niveaux de prélèvements de tous les usages (eau potable, industriels et agricoles) ;
- de la qualité des réseaux et de leurs rendements ;
- des capacités et possibilités d'interconnexion entre les réseaux.

### Principes généraux

- Garantir un développement (habitat, commerce, industrie, artisanat, etc.) en **adéquation avec la disponibilité de la ressource** en eau à travers ces différents paramètres.
- Localiser les **secteurs à protéger** en vue de préserver la qualité des ressources en eau, notamment les aires d'alimentation des captages, les périmètres de protection, ainsi que les captages prioritaires.
- **Associer les structures porteuses de SAGE** à l'élaboration des documents d'urbanisme.
- Décliner les réflexions menées aux **échelons supérieurs** sur le partage et le stockage de l'eau.

## **Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI)**

Au travers de ces natures de documents, les collectivités compétentes,

- déclinent les objectifs et principes généraux précédents ;
- les traduisent réglementairement et utilisent les outils disponibles dans ce domaine (OAP, emplacements réservés, etc.).

Plus particulièrement, les collectivités compétentes,

- s'assurent de disponibilité de la ressource en eau potable avec les perspectives démographiques liées au développement urbain attendu ;
- associent / consultent les collectivités ayant la compétence « eau potable » afin de s'assurer de la compatibilité entre les besoins futurs et la ressource à l'échelle du territoire couvert par ces collectivités ;
- conditionnent le développement urbain à la disponibilité effective des ressources, à la mise à niveau des équipements ou la sécurisation de l'alimentation en eau, au recours à une ressource de substitution ;
- prévoient dans le règlement écrit des recommandations favorisant un usage économe des ressources et celles précisant les conditions de desserte par les réseaux ;
- prévoient, dans les OAP sectorielles ou de secteurs d'aménagement, des dispositions en faveur d'une gestion économe des ressources ;
- veillent à l'intégration des périmètres de protection des captages au sein des plans de zonage, afin d'assurer la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- interdisent les activités pouvant influencer la qualité de la ressource en eau potable dans les périmètres des captages identifiés dans des documents supra (SDAGE, SAGE et en particulier les captages prioritaires Grenelle...)

## **Objectif 45. Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau**

Les politiques publiques intègrent l'objectif de respect du cycle de l'eau et s'orientent vers une gestion intégrée visant à limiter les pollutions de l'eau.

La localisation de l'urbanisation nouvelle doit permettre de limiter le transfert des polluants d'origine urbaine vers les ressources en eau. De même, les politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme doivent concourir à réduire ce transfert au sein de l'urbanisation existante. Les efforts de mise aux normes des dispositifs d'épuration des eaux usées sont en particulier poursuivis pour limiter les pollutions d'origine domestique.

Par ailleurs, l'imperméabilisation des sols par les constructions et la voirie entraîne de nombreuses perturbations du cycle de l'eau : augmentation du ruissellement (les débits de pointe en particulier) et donc de la vitesse de montée en charge des cours d'eau et du risque d'inondations, réduction du réapprovisionnement de la nappe phréatique, concentration dans les cours d'eau des polluants urbains charriés par les eaux de ruissellement (hydrocarbures, métaux toxiques, etc.).

Le Grand Amiénois se trouve aujourd'hui confronté à une augmentation des épisodes pluvieux intenses dans un contexte de changement climatique.

La limitation de l'imperméabilisation des sols passe donc d'abord par le choix des modes d'occupation du sol. Améliorer la gestion de l'eau pluviale, c'est aussi encourager la récupération d'eau de pluie afin de pérenniser le niveau de la ressource.

## Principes généraux

- **Contribuer à la bonne qualité écologique et chimique** de toutes les eaux, tant souterraines que superficielles, et à la protection de l'ensemble des masses d'eau.
- **Préserver le lit majeur, l'espace de bon fonctionnement et la mobilité naturelle** des cours d'eau et les espaces rivulaires associés.
- Protéger les cours d'eau et leurs abords (berges, ripisylve) en déterminant une **bande d'inconstructibilité**.
- Intégrer les enjeux de préservation des milieux naturels humides et aquatiques (cours d'eau et zones humides) dès l'amont des projets d'urbanisation en appliquant la **séquence « Éviter – Réduire – Compenser »**.
- **Garantir un développement** (habitat, commerce, industrie, artisanat, etc.) **en adéquation** avec la capacité / les performances des équipements et l'acceptabilité des milieux récepteurs.
- **Préserver l'infrastructure agroécologique** jouant un rôle essentiel dans la maîtrise des risques de ruissellement et coulée de boue.
- Favoriser le **développement des solutions intégrées de gestion des eaux pluviales**, tant au niveau des espaces publics qu'au niveau des opérations d'aménagement, afin de prioriser l'infiltration sur la parcelle ou à défaut de limiter les rejets au réseau d'assainissement unitaire.
- **Éviter au maximum l'imperméabilisation** des espaces non construits et développer au maximum les **espaces de pleine terre\***, notamment au sein des futures opérations d'aménagement d'ensemble, afin de diminuer la part des eaux pluviales rejetées.
- Tendre vers la **déconnexion des eaux de pluie** et la **désimperméabilisation des sols** dans les projets de rénovation.
- Développer les **solutions fondées sur la nature** afin d'atteindre la « transparence hydraulique\* ».

## Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI)

Au travers de ces natures de documents, les collectivités compétentes,

- déclinent les objectifs et principes généraux précédents ;
- les traduisent réglementairement et utilisent les outils disponibles dans ce domaine (OAP, emplacements réservés, etc.).

Plus particulièrement, les collectivités compétentes,

- définissent une largeur d'inconstructibilité le long des cours d'eau adaptée au contexte local ;
  - conditionnent le développement de l'urbanisation à la conformité de systèmes d'assainissement ;
  - interdisent l'ouverture à urbanisation des secteurs où les milieux ne peuvent plus supporter de nouveaux rejets ;
  - évitent les extensions et créations de plans d'eau sur le bassin versant Haute-Somme ;
  - intègrent le besoin d'entretien des cours d'eau et des fossés dans les aménagements prévus ;
  - luttent contre la prolifération des habitations légères et de loisirs, ainsi que le phénomène de cabanisation ;
  - traitent de la question des eaux pluviales via l'élaboration de Schémas de Gestion Des Eaux Pluviales (SDGEP)\*, de manière concomitante aux procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme, et définissent les modalités destinées à limiter les surfaces imperméabilisées pour permettre l'installation de dispositifs de rétention et de récupération des eaux de pluie.
- Leur réalisation à l'échelle du bassin versant ou intercommunale sera privilégiée. Dans ce cadre, il s'agit notamment de recenser et de protéger les axes d'écoulement et zones d'accumulation des ruissellements. Les éléments naturels et paysagers (mares, haies, pâtures, vergers, talus plantés, etc.) dont le rôle sur la régulation et le ralentissement des ruissellements est avéré seront conservés voire recréés.

En complément, il s'agit d'identifier les emprises foncières à réserver ou à maintenir pour créer des dispositifs de rétention et résorber les problèmes d'inondation par ruissellement à la source.

- préservent et renforcent les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique avec une mesure réglementaire adaptée.

Dans les OAP, les collectivités compétentes,

- maintiennent autant que possible des espaces de pleine terre, et recourent à des revêtements végétalisés ou poreux qui facilitent l'infiltration diffuse des eaux pluviales et évitent la production des ruissellements pour les pluies courantes ;
- privilégient les techniques permettant la gestion en surface des eaux pluviales (par exemple : fossés, noues, tranchées drainantes, espaces verts en creux, jardins de pluies, etc.), et qui permettent d'apporter des services écosystémiques (biodiversité, atténuation des îlots de chaleur, etc.), aux techniques enterrées (ex : puits d'infiltration, structures réservoir, etc.) ;
- identifient les emplacements privilégiés pour la mise en place des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- étudient la possibilité d'imposer la récupération des eaux pluviales pour tout projet.

Dans le zonage et le règlement :

- intègrent le zonage pluvial réalisé dans le cadre du SDGEP ;
- fixent les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoient le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées pour leur sensibilité au ruissellement pluvial ;
- définissent des prescriptions spécifiques dans les secteurs concernés par un dysfonctionnement ou un axe de ruissellement, afin de les préserver (libre écoulement, interdiction de reconstruction, etc.) ;
- étudient la mise en place de coefficients de biotope par surface\* au sein des espaces urbanisés ou à urbaniser, afin d'améliorer leur perméabilité écologique et hydraulique ;
- définissent les règles relatives aux clôtures, permettant de faciliter l'écoulement des eaux ;
- recherchent l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales pour tout projet et, notamment, pour des projets neufs (zones d'activités, écoquartiers, etc.) ou des opérations de renouvellement urbain\* (réfection de voiries, réaménagement des espaces publics, rénovation de bâtiments publics, etc.).

## Objectif 46. Réduire l'exposition aux risques, pollutions et nuisances

Le Grand Amiénois est particulièrement concerné par plusieurs risques majeurs (inondations, coulées de boue, affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines) et d'autres plus faibles ou modérés (retrait-gonflement des argiles, feux de forêt et de cultures, tempêtes, etc.). Avec le changement climatique, l'ensemble de ces risques est de nature à s'amplifier en fréquence comme en intensité. Au-delà des plans de prévention des risques naturels, des cartes d'aléas et de leur intégration dans les documents d'urbanisme, il est essentiel que les populations soient sensibilisées et acquièrent une culture du risque. Il en va de même pour les risques technologiques (établissements SEVESO, installations classées pour l'environnement, transport de matières dangereuses).

### Principes généraux

- **Prendre en compte les risques** et aléas naturels, ainsi que technologiques en l'état de la connaissance afin de limiter au maximum l'exposition des habitants et des biens.
- **Éviter d'augmenter la vulnérabilité**, de créer de nouvelles situations de mise en danger des biens et des personnes et d'exposer davantage les habitants aux risques, par tout projet d'aménagement.
- Orienter prioritairement l'**urbanisation en dehors des secteurs exposés** à un risque ;
- Garantir la préservation des zones d'expansion de crue identifiées ;
- mobiliser en priorité les **solutions d'adaptations fondées sur la nature** pour la gestion du risque inondation ;
- valoriser des zones exposées au risque d'inondation pour maintenir des **activités compatibles avec la présence du risque** (espaces naturels préservés, jardins familiaux, terrains sportifs, etc.) ;
- **anticiper le changement climatique et ses conséquences.**

Les objectifs de développement ne doivent pas occasionner une exposition accrue des habitants aux nuisances et pollutions (bruit, pollution atmosphérique, sites et sols pollués notamment). Les nuisances (sonores, olfactives, visuelles, vibratoires, etc.) sont aujourd'hui un signe majeur de détérioration du cadre de vie, en milieu urbain comme au voisinage des grandes infrastructures de transport. Le SCoT du Grand Amiénois, dans la limite de son champ d'action, et à travers les orientations en matière d'organisation du territoire, doit contribuer par sa mise en œuvre à **prévenir les risques en termes de santé publique**, liés aux nuisances, à la pollution de l'air, des sols ou de l'eau, et à l'insécurité routière.

Au-delà des mesures propres à la mobilité, à l'habitat et la qualité de l'eau qui concourent à limiter ces expositions, il convient de :

- contribuer à l'**amélioration de la qualité de l'air** extérieur et intérieur en encourageant la conception d'un urbanisme respectueux de la santé,
- **limiter l'exposition** aux pollutions et nuisances de toute nature,
- **réduire le risque de pollution directe et indirecte** des sites et sols pollués sur les personnes et l'environnement,
- assurer une **dépollution** adaptée aux types de constructions qui seront accueillies,
- contribuer à l'**amélioration de la gestion des déchets**.

La santé des habitants est un enjeu majeur qui doit guider les pratiques en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'architecture, qui plus est, dans le contexte de changement climatique au travers des périodes caniculaires qui a un impact fort sur la santé et le bien-être des habitants. Les démarches d'Urbanisme Favorable à la Santé (UFS)\* et d'urbanisme bioclimatique permettent de construire des espaces habités vivables et vivants. La stratégie territoriale portée par le SCoT s'inscrit dans l'objectif inhérent au concept d'UFS, à savoir de **minimiser les impacts négatifs des aménagements sur la santé** (exposition aux pollutions et nuisances, etc.) et de **maximiser les impacts positifs** (espaces urbains induisant un sentiment de sécurité, de bien-être, favorisant la cohésion sociale et les modes de vie favorables à la santé, etc.).

Le développement et la préservation d'espaces de nature, d'espace « verts », sont essentiels à toutes les échelles de l'armature territoriale\*, notamment pour contribuer à la santé globale des habitants. Végétalisés pour limiter les îlots de chaleur\*, ces espaces sont peu ou pas imperméabilisés.

Pour conforter le rapport à la nature qui caractérise l'agglomération et confère à Amiens son image de ville-nature, le maintien d'un réseau d'espaces verts structurants (Parc de la Hotoie, Parc Saint-Pierre, etc.) et la création de nouveaux espaces relais en cœur d'agglomération (espaces verts, îlots d'évolution naturelle, végétalisation du bâti et de l'espace public, etc.) sont préconisés, en particulier dans les quartiers d'habitat anciens et notamment les faubourgs denses. Les liens entre la ville et le fleuve Somme ainsi que ses affluents sont également à renforcer au même titre que les liaisons assurant les échanges entre la ville-centre et la campagne.

Si ces questions sont particulièrement prégnantes dans l'agglomération centrale, ou ailleurs, elles concernent plus largement l'ensemble des milieux urbains du Grand Amiénois, et notamment les polarités structurantes\*.

Les espaces de pratiques de loisirs répondent à un besoin social et constituent une offre de bien-être importante pour les habitants. Il est nécessaire de proposer ce type d'espaces à toute la population, tout en réglementant les aménagements légers au service de sa vocation sociale, en s'assurant de leur compatibilité avec les enjeux écologiques.

Il s'agit enfin de chercher à développer des morphologies urbaines favorisant la circulation de l'air, afin de lutter contre les épisodes de pollution et réduire les effets des îlots de chaleur urbains.

## **Prescriptions relatives aux documents d'urbanisme (PLU, PLUI)**

Au travers de ces natures de documents, les collectivités compétentes,

- déclinent les objectifs et principes généraux précédents ;
- les traduisent réglementairement et utilisent les outils disponibles dans ce domaine (OAP, emplacements réservés, etc.).

Plus particulièrement, les collectivités compétentes,

- intègrent les risques majeurs et la résilience\* dans leur projet d'aménagement ;
- établissent des recommandations relatives aux modalités d'adaptation des aménagements et du bâti existants ou neufs sur les secteurs exposés à un risque.

Pour le risque d'inondation, les collectivités compétentes,

- intègrent les règles des plans de prévention des risques naturels existants ainsi que les données connues (secteurs inondables : débordements/remontée de nappe à travers un zonage adapté, secteurs exposés aux mouvements de terrain, zones naturelles d'expansion de crues afin de reporter les secteurs à risque) en fonction du risque identifié, avec un indice et des prescriptions réglementaires adaptés par exemple ;
- veillent à identifier les secteurs exposés aux risques d'inondations en s'appuyant, lorsqu'ils existent, sur les atlas des zones inondables, ou en évaluant sa probabilité et son intensité au regard des éléments de connaissance et d'expérience dont les communes et intercommunalités disposent. Ils définiront des règles d'urbanisme adaptées à la nature des risques identifiés ;
- évitent l'urbanisation des zones d'expansion de crues ainsi que des zones d'aléas fort ;
- délimitent les secteurs où l'urbanisation, voire la reconstruction après sinistre, est exclue en raison d'un risque ;
- évitent l'implantation des équipements sensibles (secours notamment) ou abritant des personnes vulnérables en zone exposée, ainsi que le stockage de substances polluantes.

Pour le risque de mouvements de terrain, les collectivités compétentes,

- interdisent l'implantation de toute construction dans les secteurs où le risque d'effondrement est avéré et dont les cavités recensées n'auraient pas été traitées, en vue de neutraliser le risque d'effondrement ;
- définissent les modalités de prise en compte du risque dans les zones où la présence de cavités souterraines est suspectée ;
- définissent les règles et recommandations relatives aux zones d'aléas du risque retrait-gonflement des argiles.

Pour les risques technologiques, les collectivités compétentes,

- intègrent les règles des plans de prévention des risques technologiques ;
- intègrent les périmètres de danger autour des installations classées afin de ne pas entraîner un accroissement du risque, notamment par une augmentation de la population exposée ;
- implantent les nouvelles activités classées à l'écart des secteurs résidentiels et des zones soumises au risque d'inondation ;
- tiennent compte dans les choix d'aménagement, des infrastructures supportant des transports de matières dangereuses (lignes ferrées, axes routiers majeurs) et de celles transportant des sources d'énergie (gazoduc, lignes à haute et très haute tension) pour rechercher, lorsque cela est possible, à ne pas augmenter l'exposition aux risques des populations.

Pour les pollutions et nuisances, les collectivités compétentes,

- identifient les zones de forte exposition potentielle aux nuisances et les prennent en compte dans les modalités d'aménagement et de construction ;
- mettent en œuvre des démarches urbaines contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air, en particulier de densification, de rapprochement de l'urbanisation et des transports, et d'organisation des déplacements de proximité en modes actifs ;
- travaillent des morphologies urbaines favorisant la circulation de l'air ;

- obligent les pétitionnaires à identifier le risque de pollution direct ou indirect lié à la présence de sites et sols pollués et en tiennent compte dans les choix d'aménagement futurs, notamment en vérifiant la compatibilité entre la destination ancienne et future du sol ;
- conditionnent l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs d'habitat ou d'activités dans les zones les plus exposées aux nuisances sonores, et à la mise en œuvre de dispositions contribuant à la protection des habitants contre le bruit ;
- intègrent les Plans d'Exposition au Bruit (PEB), les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), le classement sonore des voies (infrastructures routières et ferroviaires), les cartes stratégiques du bruit et autres documents existants ou à venir ;
- maintiennent et/ou renforcent les espaces de respiration en zone urbanisée, et tout particulièrement les espaces constituants des îlots de fraîcheur, à travers des mesures réglementaires appropriées ;
- anticipent les projets de gestion des déchets, afin d'éviter les éventuelles nuisances induites ;
- facilitent la mutualisation des lieux de collecte et de recyclage des déchets, et si possible leur valorisation énergétique.

# Glossaire

## Organisation territoriale et urbanisme

### **Armature territoriale**

Organisation hiérarchisée du territoire du Grand Amiénois reposant sur un réseau de polarités (polarité amiénoise, polarités structurantes\*, communes complémentaires) visant à organiser l'urbanisation, l'accès aux services, aux emplois et aux équipements.

### **Bassins de vie**

Territoires du quotidien organisés autour d'une polarité structurante, définis par l'accès aux services essentiels dans un temps de déplacement limité à 15 minutes en automobile.

### **Centralité**

Cœur fonctionnel d'une polarité structurante, regroupant commerces, services, équipements et espaces publics, et destiné à accueillir prioritairement le développement du commerce d'importance.

### **Enveloppe urbaine**

Périmètre constitué par les espaces déjà urbanisés d'une commune ou d'un secteur, au sein duquel sont recherchées en priorité les capacités de densification, de renouvellement et de mutation avant toute extension urbaine sur des Espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers (ENAF).

### **Polarité structurante**

Espace urbain identifié par le SCoT comme jouant un rôle structurant à l'échelle du territoire, concentrant logements, emplois, équipements et services, et constituant un pôle d'organisation des bassins de vie.

## Sobriété foncière et formes urbaines

### **Artificialisation des sols**

Transformation durable d'espaces naturels, agricoles ou forestiers par des constructions, aménagements ou revêtements imperméables, entraînant une perte de fonctions écologiques.

### **Densification maîtrisée**

Augmentation raisonnée de l'intensité urbaine dans les espaces déjà urbanisés, compatible avec les formes bâties, le paysage, la qualité de vie et les capacités d'équipements.

### **Renouvellement urbain**

Ensemble des actions visant à réinvestir le tissu urbain existant (friches, dents creuses, bâtiments vacants, fonciers délaissés) pour accueillir de nouveaux usages sans extension urbaine.

### **Sobriété foncière**

Principe visant à limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par l'optimisation de l'usage du foncier existant, la densification maîtrisée\* et le renouvellement urbain\*.

### **Zéro artificialisation nette (ZAN)**

Objectif fixé par la loi visant à atteindre, à l'horizon 2050, un équilibre entre les surfaces artificialisées et les surfaces renaturées, afin de stopper la progression nette de l'artificialisation des sols\*.

## **Commerce et économie territoriale**

### **Bassins de consommation**

Espaces structurés par les pratiques d'achat des habitants, organisés autour des centralités des polarités structurantes, et visant à limiter les déplacements contraints.

### **Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)**

Document prescriptif annexé au SCoT précisant les règles d'implantation, d'évolution et de fonctionnement des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques.

### **Équipement commercial d'importance**

Équipement commercial susceptible d'avoir un impact significatif sur l'organisation territoriale, les mobilités et l'armature commerciale. Il s'agit notamment des commerces soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en raison de leur surface de vente ou de leur nature.

### **Localisations préférentielles du commerce**

Ensemble des secteurs identifiés par le SCoT comme lieux privilégiés pour l'implantation et l'évolution des équipements commerciaux d'importance. Elles sont constituées des centralités et des secteurs d'implantation périphérique.

### **Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP)**

Espaces monofonctionnels dédiés à la vocation commerciale, situés hors des centralités, accueillant des commerces d'envergure dont l'aire de chalandise dépasse le niveau local. Les SIP constituent des localisations préférentielles complémentaires aux centralités, strictement encadrées par le SCoT.

## **Mobilités et espaces publics**

### **Aire de mobilité**

Équipement de mobilité adapté aux territoires peu denses, regroupant des services de mobilité partagée et active sans nécessairement disposer d'une desserte régulière de transports collectifs.

### **Autosolisme**

Usage individuel de la voiture particulière, généralement sans passager, que le SCoT cherche à limiter au profit de mobilités alternatives.

### **Mobilités actives**

Modes de déplacement reposant sur l'énergie humaine, principalement la marche et le vélo.

### **Pôle d'Échanges Multimodal (PEM)**

Lieu structurant permettant la connexion entre plusieurs modes de transport (train, bus, vélo, covoiturage, etc.), favorisant l'intermodalité.

## Environnement, paysage et santé

### **Coefficient de biotope par surface**

Outil réglementaire visant à garantir une part minimale de surfaces favorables à la biodiversité et à la perméabilité écologique dans les projets urbains.

### **Espaces de pleine terre**

Surfaces non imperméabilisées permettant l'infiltration de l'eau, le développement de la biodiversité et la régulation thermique.

### **Fonctionnalité écologique des sols**

Désigne la capacité du sol à assurer durablement ses fonctions biologiques, physiques et chimiques, permettant le bon fonctionnement des écosystèmes : production d'aliments et de biomasse, régulation du cycle de l'eau, stockage / filtration et transformation des nutriments, réservoirs de biodiversité, etc.

### **Îlots de Chaleur Urbains (ICU)**

Zones urbaines où les températures sont plus élevées que dans les espaces environnants, du fait de l'imperméabilisation, de la densité bâtie et du manque de végétation.

### **Trame blanche**

Réseau d'espaces et de continuités visant à limiter les nuisances sonores afin de préserver les espèces dépendantes de la communication acoustique et de réduire les impacts du bruit sur les milieux et la santé.

### **Trame brune**

Continuité écologique des sols visant à préserver leurs fonctions biologiques, hydrologiques et climatiques, notamment la biodiversité des sols, l'infiltration de l'eau et le stockage du carbone.

### **Trame noire**

Réseau d'espaces et de continuités écologiques visant à limiter la pollution lumineuse afin de préserver les milieux nocturnes et les déplacements des espèces dépendantes de l'obscurité.

### **Trame verte et bleue**

Réseau écologique constitué des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques terrestres et aquatiques, visant à préserver la biodiversité, le fonctionnement des écosystèmes et les continuités entre milieux naturels.

### **Urbanisme Favorable à la Santé (UFS)**

Approche de l'aménagement visant à réduire les impacts négatifs sur la santé (pollutions, nuisances) et à renforcer les facteurs de bien-être (espaces verts, mobilités actives\*, cadre de vie).

## Eau, risques et résilience

### **Gestion intégrée des eaux pluviales**

Approche privilégiant l'infiltration, la rétention et la gestion à la source des eaux pluviales, notamment par des dispositifs en surface.

### **Résilience territoriale**

Capacité du territoire à anticiper, absorber et s'adapter aux chocs et perturbations (climatiques, environnementales, économiques).

### **Schéma De Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP)**

Document de planification visant à organiser la gestion des eaux pluviales à l'échelle d'un bassin versant ou d'un territoire intercommunal.

### **Transparence hydraulique**

La transparence hydraulique signifie qu'un projet ne doit pas modifier la capacité d'écoulement de l'eau sur un secteur.